This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Stanford University Libraries
3 6105 120 883 355

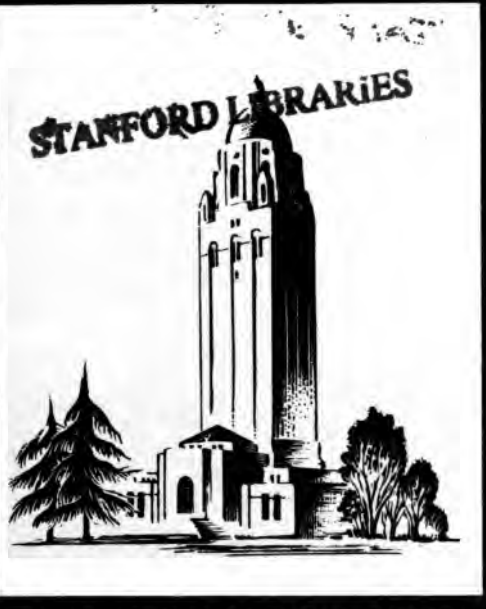

HOOVER INSTITUTION
on War, Revolution, and Peace

FOUNDED BY HERBERT HOOVER, 1919

STANFORD LIBRARIES

Osmanlı Banka

BANQUE IMPÉRIALE OTTOMANE

RECUEIL

DES

CONTRATS D'EMPRUNTS

et de Conversions d'Emprunts

DU

GOUVERNEMENT IMPÉRIAL OTTOMAN

de 1886 à 1905

CONSTANTINOPLE

Imp. A. Zellich Fils, Péra, rue Balcon 6-8-11 et rue Yazidji 15-17

1905

HJ8762
O83

Note. — *Les contrats primitifs, non antérieurs à 1886, des emprunts convertis ont été conservés dans ce recueil, afin que l'on puisse se rendre compte, par la comparaison, des modifications de ces emprunts.*

CONTRAT DU 17/29 MAI 1886

DE L'EMPRUNT DOUANES 5 % [1]

Entre les soussignés:

Son Altesse KIAMIL PACHA, Grand Vézir, et Son Excellence ZIHNI EFFENDI, Ministre des Finances de S. M. I. le Sultan, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement Impérial Ottoman,

d'une part;

Contractants.

Et Messieurs M. H. FOSTER, Directeur général, et EMILE DEVEAUX, Directeur de la Banque Impériale Ottomane, agissant au nom et pour le compte de la dite banque,

d'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Créance de la Banque du chef du compte courant ramenée à Lt. 4,500,000.

ART. I. – La somme de sept millions cinq cent mille livres turques (Lt. 7,500,000) que la Banque réclamait, en capitaux et intérêts au 28 février de l'exercice financier 1301 (1886), du chef du compte courant, ainsi que de sa commission et de l'allocation à ses succursales, est ramenée, d'un commun accord, à quatre millions cinq cent mille livres turques (Lt. 4,500,000).

Emission d'obligations de Lt. 6,500,000.

ART. II. – Le Gouvernement Impérial émettra des obligations au porteur pour un montant nominal de six millions cinq cent mille livres turques (Lt. 6,500,000) jouissance du 1/13 Juillet 1302 (1886), destinées au

(1) Emprunt converti en 4 % en 1902.

paiement de la créance de la Banque Impériale Ottomane, ainsi qu'au règlement de certaines créances faisant partie de la dette flottante.

Oblig. de Lt. 4,500,000 remises à la B.I.O. en compensation de sa créance.

Un montant nominal de quatre millions cinq cent mille livres turques (Lt. 4,500,000), prélevé sur les obligations précitées, sera remis, en compensation de sa créance susdite, à la Banque Impériale Ottomane, qui s'engage à recevoir le dit montant au pair, à la décharge du Trésor Impérial; les deux millions de livres turques restant seront retenus par le Trésor Impérial.

Signature des obligations.

Les susdites obligations, d'un montant nominal total de Lt. 6,500,000, seront signées par le Gouvernement Impérial et contresignées, pour contrôle, par la Banque Impériale Ottomane.

Intérêt : 5 %, payable le 1/13 Janvier et le 1/13 Juillet.

Amortissement : 1 %.

ART. III. — Ces obligations, d'un montant nominal total de Lt. 6,500,000, porteront un intérêt de cinq pour cent (5 %) par an, payable semestriellement le 1/13 Janvier et le 1/13 Juillet de chaque année, et jouiront d'un amortissement d'un pour cent (1 %), à partir du mois de Juillet 1302 (1886).

Rachats pour l'amortissement.

Les fonds affectés à l'amortissement seront consacrés au rachat des obligations. Ce rachat sera opéré chaque année par la Banque, tant à Constantinople qu'à l'étranger, aux époques jugées convenables et au cours du jour, après entente avec le Ministère des Finances. Les numéros des obligations ainsi rachetées seront indiqués au Ministère des Finances, et ces obligations seront annulées par les soins de ce département et de la Banque Impériale Ottomane.

Annulation des obligations amorties.

L'intérêt afférent aux titres ainsi annulés sera ajouté au fonds d'amortissement.

La Banque Impériale Ottomane effectuera le paiement des intérêts des obligations, tant à son siège central à Constantinople que dans ses succursales et agences à l'étranger.

La B. I. O. effectuera le paiement des intérêts.

Les frais de confection des obligations seront à la charge du Gouvernement Impérial.

Frais de confection.

L'obtention de la cote de ces obligations dans les Bourses de Londres et de Paris et les frais y relatifs seront à la charge de la Banque Impériale Ottomane, mais le Gouvernement Impérial interposera ses bons offices, à cet effet, par l'intermédiaire de ses Ambassades.

Obtention de la cote.

La Banque Impériale Ottomane ne touchera aucune somme à titre de commission ou autre pour l'émission des nouvelles obligations et pour le paiement des coupons.

Commission.

Il sera fait mention dans le texte de ces obligations de l'affectation des revenus que le Gouvernement Impérial leur assigne.

Texte des obligations.

Les susdites obligations seront exemptes du droit de timbre ottoman. Les droits de timbre des pays étrangers seront à la charge des porteurs de ces obligations.

Exemption du droit de timbre ottoman.
Timbre étranger à la charge des porteurs.

Les nouvelles obligations dont il s'agit seront confectionnées conformément au type adopté pour les titres de priorité, émis en exécution du Décret Impérial du 28 Mouharem 1298. Toutefois, le texte des titres et coupons des nouvelles obligations sera libellé en turc, en français et en anglais.

Type des obligations.

Art. IV. — Pour assurer le paiement régulier de l'intérêt et de l'amortissement des susdites obligations, le Gouvernement Impérial affecte à la Banque Impériale

Affectations pour l'annuité : Lt. 390,000 à prélever sur les revenus de l'Administration générale des Contributions Indirectes.

Ottomane une somme annuelle de trois cent quatre-vingt-dix mille livres turques (Lt. 390,000), à prélever sur les revenus de l'Administration générale des Contributions Indirectes. Cette dernière devra verser aux succursales de la Banque Impériale Ottomane, dans les cinq vilayets où il en existe actuellement, pour être tenus à la disposition de la dite Administration générale, les revenus des Directions des Contributions Indirectes *(Roussoumat Nazaretleri)* des susdits vilayets, déduction faite des frais administratifs et de perception afférents aux dits revenus.

Frais administratifs et de perception.

Versement de l'annuité en six termes égaux, de deux mois en deux mois, à partir du 1/13 Juillet 1886.

Il est entendu que le versement de la dite annuité de Lt. 390,000 sera effectué sur les revenus de l'Administration générale des Contributions Indirectes à la Banque Impériale Ottomane en six termes égaux, de deux mois en deux mois, à partir du 1/13 Juillet 1302 (1886).

Prélèvement de toute différence en moins sur le produit des Contributions indirectes versé aux succursales.

Dans le cas où le montant d'un terme ne serait pas versé intégralement à l'échéance fixée, la Banque Impériale Ottomane est autorisée à prélever la différence en moins sur le produit des Contributions Indirectes qui sera versé à ses succursales, comme il est dit ci-haut.

Affectation à l'amortissement de la part revenant au Gouvernement dans les bénéfices de la Régie des Tabacs.

ART. V. — Le Gouvernement Impérial, en vue d'accélérer autant que possible l'amortissement des nouvelles obligations, affecte à cet objet la part qui pourrait lui revenir plus tard dans les bénéfices du monopole des Tabacs, en vertu de l'article VII du cahier des charges de la Régie.

Les parts revenant au Trésor Impérial dans les bénéfices précités seront versées directement par la Société de la Régie, d'ordre du Gouvernement Impérial,

entre les mains de la Banque Impériale Ottomane, qui portera ces sommes en un compte séparé pour être employées à l'amortissement, suivant les instructions du Ministère des Finances.

Fait double, à Constantinople, le 17/29 Mai 1886 (1302).

Pour la Banque Impériale Ottomane:

M. H. FOSTER, Directeur-général.

EM. DEVEAUX, Directeur.

Le Grand Vézir,

M. KIAMIL.

Le Ministre des Finances,

ZIHNI.

CONTRAT DU 3 OCTOBRE 1888

DE

L'EMPRUNT 5 % DE Mk. 30.000.000

(Pêcheries) [1]

Entre

Le Gouvernement Impérial Ottoman, représenté par S. A. KIAMIL PACHA, Grand Vézir, et S.E. AGOP PACHA, Ministre des Finances *ad interim*, agissant en vertu d'un Iradé Impérial en date du 3 Sefer 1306,

Contractants.

d'une part;

Et Monsieur ALFRED KAULLA, Directeur de la Württembergische Vereinsbank à Stuttgart, agissant au nom et pour le compte de la Deutsche Bank à Berlin et son groupe, en vertu des pleins pouvoirs qui lui sont confiés à cette fin par acte daté du 25 Septembre 1888 (n. s.), dûment libellé et légalisé,

d'autre part;

Et Monsieur VINCENT CAILLARD, Président du Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane, ès-qualités, intervenant pour ce qui concerne la susdite administration dans le présent contrat,

Il à été convenu et arrêté ce qui suit:

ART. I. — Le Gouvernement Impérial Ottoman créera, conformément au modèle ci-annexé,[2] soixante quinze mille obligations au porteur de quatre cents marks (400) nominaux chacune, représentant la somme de Trente millions de marks en nominal, et rapportant un intérêt

Emission de 75,000 obligations représentant Marks 30,000,000 nominaux.

(1) L'Emprunt a été converti en Mars 1903.

(2) Il n'a pas été jugé utile d'imprimer à la suite de certains de ces contrats d'emprunts les modèles de titres, tableaux d'amortissement, etc. qui leur sont annexés.

Intérêt 5 %: 1er Mai et 1er Novembre.

de cinq pour cent (5 %) l'an, payable semestriellement en marks le 1er Mai et le 1er Novembre (n. s.) de chaque année à Berlin et dans d'autres villes de l'Europe, ainsi qu'à Constantinople.

Le premier coupon attaché à ces obligations portera l'échéance du 1er Mai 1889.

Amortissement en 25 ans 1/2.

2 % par an.

Tirages semestriels.

ART. II. — Ces obligations seront remboursables au pair et en marks en vingt cinq ans et demi, au moyen d'un amortissement de deux pour cent 2 (%) l'an calculé sur le capital nominal de 30,000,000 de marks et devant s'effectuer par voie de tirages au sort semestriels d'après le tableau d'amortissement annexé au présent contrat et imprimé au verso du titre.

Epoque des tirages.

Les tirages auront lieu un mois avant l'échéance des coupons et le paiement des titres amortis sera effectué simultanément avec le paiement des coupons.

1er tirage.

Le premier tirage aura lieu le 1er Avril 1889 (n. s.).

Lieu des tirages.

Les tirages auront lieu par les soins et aux bureaux de l'Administration de la Dette Publique Ottomane à Constantinople.

Résultats des tirages.

Publications.

Le résultat de chaque tirage sera communiqué par la dite Administration, le jour même des tirages, par lettre chargée, à la Deutsche Bank et publié par elle, aux frais du Gouvernement Impérial Ottoman, dans deux journaux de Constantinople, deux journaux de Berlin, un journal de Francfort, un journal de Paris et un journal de Londres. La Deutsche Bank désignera les noms de ces journaux.

Frais de confection et d'impression des titres à la charge du Gouvernement.

ART. III. — Les frais de confection et d'impression des obligations seront à la charge du Gouvernement Impérial Ottoman qui confie cette opération à la

Deutsche Bank. Une personne chargée spécialement par le Gouvernement Impérial Ottoman surveillera l'impression des obligations. La Deutsche Bank présentera au Ministère des Finances, après la confection des titres, le compte des dépenses faites.

Le Gouvernement Impérial Ottoman exercera son contrôle sur les dites opérations.

Distinction entre les titres de cet emprunt et ceux visés par le Décret du 8/20 Décembre 1881.

ART. IV. — Les obligations à créer seront absolument distinctes des titres visés par le Décret du 8/20 Décembre 1881. Elles seront libellées en turc et en français. Elles devront être numérotées de 1 à 75,000. Elles seront reçues dans toutes les caisses de l'Etat comme cautionnement ou garantie.

Leur libellé.

Impression et remise des titres.

Il est entendu entre les parties contractantes que jusqu'à l'impression et la remise à Berlin, à la Deutsche Bank, des obligations définitives du présent emprunt, remise qui devra avoir lieu dans le délai de quatre mois au plus tard, il sera créé par les soins et aux frais du Ministère des Finances de l'Empire Ottoman, soixante quinze mille titres provisoires conformes au modèle ci-joint et représentant un capital nominal de trente millions de marks, lesquels titres provisoires seront également remis à la dite Banque, dans le délai d'un mois au plus tard, à Berlin.

Création de titres provisoires.

Signatures sur les titres provisoires et définitifs.

Les obligations définitives à émettre en échange des titres provisoires dont il est parlé ci-dessus, ainsi que ces derniers titres porteront la signature du Ministère des Finances de l'Empire Ottoman et seront contresignés par le Président du Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane et signés à la main, pour contrôle, par un délégué du Gouvernement Impérial Ottoman, dûment autorisé.

Echange des titres provisoires.

L'échange des titres provisoires contre les obligations définitives devra s'effectuer dans les deux mois qui suivront la remise des dites obligations définitives à la Deutsche Bank.

La Deutsche Bank est chargée du service de l'emprunt.

ART. V. — La Deutsche Bank sera chargée du service de l'intérêt et de l'amortissement de ces obligations, d'une manière irrévocable et pour toute la durée de l'emprunt qui fait l'objet du présent contrat.

La Dette Publique Ottomane est chargée de la gestion et de la perception des affectations.

Le Gouvernement Impérial Ottoman assigne et affecte à ce service, d'une manière exclusive et inaliénable, jusqu'à parfaite extinction du capital nominal des obligations, le produit des revenus ci-après désignés dont la gestion et l'encaissement sont confiés à l'administration de la Dette Publique Ottomane, savoir :

Affectations.

1° droits de pêche des localités autres que celles déjà cédées à la dite administration en vertu du décret du 8/20 Décembre 1881.

2° droits sur les permis de chasse idem
3° droits sur les permis de pêche idem
4° permis de vente du tumbéki idem
5° dîmes sur soies idem

6° quote-part du Gouvernement Impérial Ottoman dans les recettes à provenir des nouveaux actes soumis au timbre, d'après le Décret y afférent promulgué en date du 17 Zilcadé 1305 (14 Juillet 1888, n. s.).

7° affectation privilégiée sur la dîme des céréales du sandjak de Smyrne pour la somme de Lt. trente mille (30,000). A cet effet, le Gouvernement Impérial Ottoman remettra à l'ordre de l'Administration de la Dette Publique Ottomane des bons de fermiers des dîmes sus-énoncées.

Il est entendu que lors de l'adjudication des dîmes des céréales du sandjak de Smyrne, adjudication à laquelle assistera un délégué de l'Administration de la Dette Publique Ottomane, les bons obligatoires à livrer par les adjudicataires pour la contrevaleur des dîmes résultant de cette adjudication, pour Lt. 30,000, seront libellés payables à l'ordre des caisses de l'Administration de la Dette Publique Ottomane se trouvant dans le dit sandjak et la totalité de la dite somme de Lt. 30,000 sera directement remise aux dites caisses.

Adjudication des dîmes des céréales.

ART. VI. — Si les six premiers chapitres des revenus spécifiés à l'article précédent ne rapportaient pas Lt. 108,000 par an, les Lt. 30,000 seront majorées de la différence en moins, d'après le mode indiqué au dernier paragraphe de l'article précédent, par la dîme des céréales du sandjak de Smyrne dont la totalité s'élève à une somme annuelle de Lt. 150,000. De cette manière, le montant des revenus affectés au service de l'annuité de cet emprunt sera, dans tous les cas, maintenu à la somme minima de Lt. 138,000.

Cas d'insuffisance des affectations.

ART. VII. — Il demeure expressément entendu que l'Administration de la Dette Publique Ottomane prélèvera sur le produit des affectations spécifiées à l'art. 5 du présent contrat:

1° 5 % (cinq pour cent) alloué à l'Administration de la Dette Publique Ottomane pour frais de gestion et de perception des revenus affectés au présent emprunt, à l'exclusion du timbre et de la dîme du sandjak de Smyrne;

2° les sommes nécessaires au service de l'intérêt et de l'amortissement de cet emprunt;

Prélèvements de l'Administration de la Dette Publique sur le produit des affectations.

3° Les différences de change résultant de la remise à l'étranger des fonds destinés au susdit service, ainsi que les frais prévus à l'art. XII du présent contrat.

Surplus versé au Trésor.

Le surplus du susdit produit devra être versé, sans délai ni retenues d'aucune sorte, par l'Administration de la Dette Publique à la caisse du Trésor Impérial le 1er Mai (n. s.) de chaque année.

Les revenus affectés au service de l'emprunt seront remis à Berlin, en traites, à la Deutsche Bank.

ART. VIII. — L'Administration de la Dette Publique sera tenue de remettre, en traites, à Berlin, à la Deutsche Bank, au fur et à mesure des encaissements effectués sur les revenus affectés à cet emprunt, les sommes nécessaires au service semestriel de l'intérêt et de l'amortissement de l'emprunt, et ce, de façon à ce que la totalité des susdites sommes se trouve entre les mains de la dite Banque au plus tard quatre semaines avant chaque échéance.

Conversion des remises.

La Deutsche Bank convertira chaque remise en marks, dans les trois jours, au mieux des intérêts du Trésor Impérial Ottoman, et passera le montant en marks dans un compte spécial au crédit du Gouvernement Impérial Ottoman, avec un intérêt d'un pour cent (1 %) au dessous de l'escompte officiel de la Deutsche Reichsbank (Banque de l'Empire d'Allemagne).

Compte spécial de l'Emprunt et son intérêt.

Terme de l'intérêt.

Cet intérêt courra au profit du Gouvernement Impérial Ottoman à partir de la date de chaque versement fait à la caisse de la Deutsche Bank, jusqu'à deux semaines avant l'échéance semestrielle à laquelle ces versements seront applicables.

Arrêtés de comptes.

Le compte spécial dont il est parlé ci-dessus sera arrêté entre la Deutsche Bank et l'Administration de la Dette Publique Ottomane le 1er Mai et le 1er Novembre (n. s.) de chaque année.

ART. IX. — La Deutsche Bank aura le droit de réunir en un seul titre plusieurs obligations.

Dans ce cas, elle devra soumettre, avant la confection de ces titres, au Gouvernement Impérial Ottoman, la liste des titres qu'elle voudra faire confectionner.

Titres multiples.

ART. X. — La Deutsche Bank aura le droit de fixer le cours du change auquel les coupons échus et les obligations amorties devront être remboursés aux différentes places de l'Europe. Tout profit ou perte résultant de cette opération sera au bénéfice ou à la charge exclusive de la Deutsche Bank.

Cours du change.

Profit ou perte de change au bénéfice ou à la charge de la Deutsche Bank.

ART. XI. — Les coupons échus et payés ainsi que les obligations sorties aux tirages et remboursées seront annulés par perforation et remis par la Deutsche Bank à l'Administration de la Dette Publique Ottomane, qui les remettra au Trésor Impérial.

Annulation des coupons échus et des obligations amortis.

Lors du remboursement des obligations sorties aux tirages, tous les coupons non échus devront se trouver attachés au titre et les coupons manquants seront déduits du montant à rembourser au porteur du titre amorti.

Déduction des coupons non échus manquant lors du remboursement des titres amortis.

ART. XII. — Le Gouvernement Impérial Ottoman alloue à la Deutsche Bank un quart pour cent (¼ %) sur les sommes payées pour le service de l'intérêt et de l'amortissement du présent emprunt. Le montant de cette allocation, les frais de publication des numéros des tirages, ainsi que les frais de transport à Constantinople des titres et des coupons annulés seront remboursés par l'Administration de la Dette Publique Ottomane à la Deutsche Bank sur les produits des affectations du présent emprunt.

Allocation de 1/4 % à laDeutsche Bank sur l'annuité de l'emprunt.

L'allocation, les frais de publication des tirages et les frais de transport des titres et coupons annulés seront remboursés par la Dette Publique à la Deutsche Bank sur les affectations de l'emprunt.

Prescription des obligations amorties et des coupons échus.

ART. XIII. — Les coupons échus qui n'auront pas été présentés à l'encaissement dans les cinq années qui suivront la date de leur échéance, ainsi que les obligations sorties au tirage et non présentées à l'encaissement dans les quinze années qui suivront le jour de leur exigibilité seront prescrits au profit du Trésor Impérial Ottoman.

Exemption de tous droits de timbre, taxe ou impôt en Turquie.

ART. XIV. — L'emprunt et tous les actes se rattachant au présent contrat, ainsi que les obligations et les coupons de cet emprunt seront exempts de tous droits de timbre, taxe ou impôt en Turquie, dans le présent et dans l'avenir.

Aucune déduction ou réduction ne peut être faite par le Gouvernement sur le paiement des coupons et des titres amortis.

Le Gouvernement Impérial Ottoman s'interdit de faire aucune déduction ou réduction quelconque sur le paiement des coupons et le remboursement des obligations.

Les frais de timbre allemand sont à la charge du Gouvernement Ottoman.

Les frais de timbre à apposer conformément à la loi allemande sur les obligations de cet emprunt seront à la charge du Gouvernement Impérial Ottoman.

Tout impôt à l'étranger est à la charge des porteurs.

Tout autre impôt établi ou à établir sur les coupons ou les obligations de cet emprunt, soit en Allemagne, soit ailleurs, sera à la charge des porteurs, qui ne pourront élever de ce chef aucune réclamation contre le Gouvernement Impérial Ottoman.

Condition pour la modification des revenus de l'emprunt.

ART. XV. — Le Gouvernement Impérial Ottoman déclare qu'il n'apportera pendant toute la durée du présent contrat aucune modification pouvant diminuer la base ou changer le mode de perception des revenus spécialement affectés au service de l'annuité du présent emprunt, sans les remplacer, d'accord avec la Deutsche

Bank et le Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane, par d'autres garanties d'une égale valeur.

ART. XVI. — Monsieur ALFRED KAULLA prend ferme, au prix de soixante dix pour cent (70 %) net, soit à deux cent quatre-vingts marks d'or nets, chaque obligation de quatre cents (400) marks nominaux, la totalité des trente millions de marks nominaux d'obligations à créer comme il est dit plus haut.

Prise ferme à 70 %.

Il s'engage à tenir le montant de ces obligations, au prix net fixé ci-dessus, soit vingt et un millions de marks effectifs (21,000,000) en or, à la disposition du Ministère des Finances de l'Empire Ottoman, dès le jour de la remise à Berlin, à la Deutsche Bank, des titres provisoires et du prospectus annexé au présent contrat.

Epoque de la mise à la disposition du Gouvernement du produit net de la prise ferme.

Il est toutefois entendu que les frais de confection des titres définitifs et le montant de la taxe du timbre mentionné dans l'article XIV du présent contrat seront déduits de la somme sus-mentionnée.

Défalcation de ce produit des frais de timbre allemand et des frais de confection des titres définitifs.

ART. XVII. — Monsieur ALFRED KAULLA ayant pris l'engagement de mettre à la disposition du Ministère Impérial des Finances, le produit de l'emprunt, soit 21,000,000 de marks effectifs, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, il sera alloué à la Deutsche Bank un intérêt de 5 % l'an sur le montant nominal de 30,000,000 de marks et ce, à partir de la mise de l'argent à la disposition du Gouvernement Impérial Ottoman jusqu'au 1er Novembre 1888 (n. s.), date à laquelle commence la jouissance du premier coupon.

Intérêt de 5 % alloué à la Deutsche Bank sur le nominal de l'emprunt, jusqu'à la date de jouissance du premier coupon.

Il est entendu que le montant de cet intérêt sera, de même que les frais de confection et la taxe du timbre

Le montant de cet intérêt sera défalqué du produit net de l'emprunt.

prévus au dernier paragraphe de l'article précédent, déduit sur la somme mise à la disposition du Gouvernement Impérial Ottoman.

Différends et Arbitrages.

ART. XVIII. — Tout différend pouvant surgir de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera réglé par voie d'arbitrage. Chacune des parties contractantes nommera un arbitre dans le délai d'un mois. En cas de désaccord entre les arbitres, ceux-ci nommeront un surarbitre dont la décision devra être définitive et exécutoire pour les deux parties.

Fait en triple expédition pour un seul et même effet à Constantinople le 3 Octobre 1888.

Le Grand Vézir,

M. KIAMIL.

Pour la Deutsche Bank :

A. KAULLA.

Le Ministre des Finances,

AGOP.

VINCENT CAILLARD

Président du Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane

Cas où les revenus assignés, en dehors des Lt. 30,000 du sandjak de Smyrne, seraient suffisants pour le service de l'emprunt.

ARTICLE ADDITIONNEL. — Si, dans la suite, les revenus affectés au service de l'intérêt et de l'amortissement du présent emprunt, en dehors de Lt. 30,000 assignées, comme garantie complémentaire, sur la dîme des céréales de Smyrne, étaient trouvés suffisants par les parties contractantes ou si le Gouvernement Impérial rempla-

çait, d'accord avec la Deutsche Bank et le Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane, par une autre affectation d'égale valeur, les Lt. 30,000 sus énoncées, la clause de l'art. V du présent concernant la présence d'un délégué de l'Administration de la Dette Publique Ottomane à l'adjudication des dîmes précitées n'aura plus aucun effet.

Le 8 Octobre 1888.

CONVENTION DU 18/30 AVRIL 1890

POUR

LA CONVERSION DE L'EMPRUNT

de Priorité 5 °/₀ (1)

ET

L'ÉMISSION DE L'EMPRUNT

Osmanié 4 °/₀

Les soussignés :

Le Gouvernement Impérial Ottoman, représenté par Son Excellence AGOP PACHA, Ministre des Finances, dûment autorisé par Iradé de Sa Majesté Impériale le Sultan, en date du 15/27 Avril 1890,

d'une part ;

Et la Banque Impériale Ottomane, pour elle-même et pour un groupe de banques et de banquiers pour lequel elle se porte forte vis-à-vis du Gouvernement Impérial Ottoman, représentée par Sir EDGAR VINCENT, son Directeur général, et Monsieur L. LA FUENTE, son Directeur, Contractants.

d'autre part ;

Et le Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane, intervenant pour ce qui le concerne dans les présentes et représenté par Messieurs G. AUBARET et VINCENT CAILLARD, dûment autorisés aux fins des

(1) Le contrat primitif de l'Emprunt 5 °/₀ de Priorité forme l'annexe 3 du Décret du 28 Mouharrem 1299. (8/20 Décembre 1881).

présentes, en vertu des pouvoirs spéciaux à eux remis par les syndicats des Bondholders ;

Sont tombés d'accord sur les conditions générales suivantes :

TITRE I.

Prise ferme par la Banque Impériale Ottomane de £ 7,827,210 nominales en Obligations de Priorité 4 %, au prix de 75 %.

ART. I. — La Banque Impériale Ottomane, ès-qualités, achète du Gouvernement Impérial Ottoman sept millions huit cent vingt sept mille deux cent quarante livres sterling nominales en obligations quatre pour cent (4 %) spécifiées ci-après, au prix ferme de soixante quinze pour cent, (75 %), soit soixante quinze livres effectives pour cent livres du nominal.

Livraison au Gouvernement par la Banque des Obligations de Priorité 5 % en circulation.

Par contre, la Banque Impériale Ottomane, ès-qualités, livrera au Gouvernement Impérial Ottoman les obligations 5 % dites „ Obligations de Priorité " actuellement en circulation et pas encore sorties au tirage.

Date de l'appel au remboursement des obligations 5 %.

ART. II. — Pour effectuer cette opération, les obligations de priorité en circulation seront appelées au remboursement au pair avant le 1/13 Septembre prochain.

Livraison au Gouvernement des obligations 5 % retirées.

ART. III. — Après que cette opération aura été faite, la Banque Impériale Ottomane délivrera au Gouvernement Impérial Ottoman toutes les obligations de priorité remboursées.

Contrevaleur des obligations non présentées au remboursement.

La contrevaleur des obligations de priorité non encore sorties aux tirages, qui n'auront pas été présentées au remboursement jusqu'à l'expiration des délais déterminés pour l'opération dont il s'agit, devra être déposée pour le compte du Gouvernement Impérial Ottoman à

la Banque Impériale Ottomane jusqu'à l'expiration des prescriptions légales. La Dette Publique Ottomane bénéficiera des intérêts des sommes ainsi déposées.

Libellé et montant de l'obligation.

ART. IV. — Les nouvelles obligations seront libellées en langues turque, française, anglaise et allemande. Elles seront au porteur et devront être divisées en coupures de Livres Turques 22, ou Livres sterling 20, ou de Francs 500, ou de Marks 400 nominaux chacune (ou leurs multiples) représentant ensemble la somme de £ 7,827,240 nominales et rapportant un intérêt de quatre pour cent l'an, payable semestriellement dans les monnaies ci-dessus, le 1/13 Mars et le 1/13 Septembre de chaque année, à Constantinople, à Londres, à Paris, à Berlin, à Francfort et à Amsterdam. Ces obligations seront remboursables au pair, par voie de tirages semestriels, au moyen d'un amortissement d'un demi pour cent (½ %) par semestre.

Intérêt de 4 % l'an payable semestriellement le 1/13 Mars et le 1/13 Septembre.

Amortissement de ½ % par semestre, au moyen de tirages.

Le service de l'emprunt sera fait par la D. P. O. et la B. I. O. conformément au décret de Mouharem.

ART. V. — Le service des intérêts et de l'amortissement sera effectué, par première charge, comme par le passé, conformément au Décret de Mouharem 1299 et à ses troix annexes, par les soins du Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane, ainsi que par la Banque Impériale Ottomane, selon les stipulations des ~~conventins~~ conventions actuellement en vigueur pour le service des Priorités 5 %.

Dénomination des obligations.

Jouissance : 1/13 Septembre 1890. Echéance du 1er coupon : 1/13 Mars 1891. 1er tirage : 1/13 Février 1891.

ART. VI. — Les nouvelles obligations, porteront le nom d'„Obligations de Priorité 4 %", avec jouissance à partir du 1/13 Septembre de l'année courante. Le premier coupon attaché aux titres portera l'échéance du 1/13 Mars 1891. Le premier tirage d'amortissement aura

lieu le 1/13 Février 1891, et le paiement des obligations amorties s'effectuera le 1/13 Mars 1891.

Paiement par la Banque Impériale Ottomane de l'intérêt à 5 °/₀₀ jusqu'à la limite du 1/13 Septembre 1890, contre versement par la D. P. O. de £ 268,181.

ART. VII. — L'Administration de la Dette Publique Ottomane versera à la Banque Impériale Ottomane, ès-qualités, le 1/13 Septembre de l'année courante, la somme de deux cent soixante huit mille cent quatre-vingt une livres sterling. Par contre, la Banque Impériale Ottomane, ès-qualités, sera tenue de payer aux détenteurs de Priorité 5 % les intérêts y afférents à raison de 5 % (cinq pour cent) l'an, jusqu'au jour fixé pour le remboursement des obligations, jour qui ne pourra dépasser le 1/13 Septembre de l'année courante, et, à partir du remboursement, à raison de quatre pour cent (4 %) l'an sur les nouvelles obligations. De sorte, que le service de l'annuité des nouvelles obligations commence pour le Gouvernement Impérial Ottoman, à partir du 1/13 Septembre de l'année courante.

Application au rachat de Séries de la différence annuelle de Lt. 145,000 résultant de la conversion.

ART. VIII. — La différence de livres sterling cent quarante cinq mille qui doit résulter, à partir du 1/13 Septembre 1890, entre le service annuel des intérêts et de l'amortissement des obligations 5 % anciennes, et celui des nouvelles obligations 4 %, sera employée comme suit :

£ 10,000 (dix mille livres sterling) seront appliquées annuellement au rachat des obligations de la Série A de la Dette Publique Consolidée inscrite au Décret du 28 Mouharem 1299.

Le reliquat de la dite différence sera appliqué, par parties égales, au rachat des obligations des trois dernières autres Séries B, C, D.

ART. IX. — Les délais de prescription pour les coupons et obligations de priorité 4 % seront les mêmes que ceux des anciennes obligations de priorité 5 %.

Délais de prescription.

TITRE II.

ART. X. — Il sera créé par la Banque Impériale Ottomane, ès-qualités, pour le compte du Trésor Impérial Ottoman, qui l'y autorise par les présentes, des obligations portant le nom d'„Obligations Ottomanes 4 %" pour un montant nominal de quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix neuf mille cinq cents livres turques, soit quatre millions cinq cent quarante cinq mille livres sterling. Ces nouvelles obligations seront également libellées en langues turque, française, anglaise et allemande. Elles seront au porteur et devront être divisées en coupures de Lt. 22, ou £ 20, ou Fr. 500, ou Mk. 400 nominaux chacune (ou leurs multiples) représentant ensemble la somme de £ 4,545,000 nominales.

Création de £ 4,545,000 d'Obligations Ottomanes 4 %. Libellé et division des coupures.

ART. XI. — Ces obligations porteront également un intérêt de quatre pour cent (4 %) l'an, payable semestriellement dans les monnaies ci-dessus, le 1/13 Mars et le 1/13 Septembre de chaque année, à Constantinople, à Londres, à Paris, à Berlin, à Francfort et à Amsterdam. Elles seront remboursables au pair, par voie de tirages semestriels, au moyen d'un amortissement de demi pour cent (½ %) par semestre.

Intérêt de 4 % l'an payable le 1/13 Mars et le 1/13 Septembre.

Amortissement semestriel : ½ %, par tirages.

ART. XII. — Le service d'intérêt et d'amortissement des obligations ottomanes 4 % commencera à courir à partir du 1/13 Mars de l'année 1890. Les coupons seront payables le 1/13 Mars et le 1/13 Septembre de

chaque année. Le paiement du premier coupon aura lieu le 1/13 Septembre de l'année courante.

Les tirages auront lieu par les soins et aux bureaux de la Dette Publique Ottomane.

ART. XIII. — Les tirages auront lieu par les soins et aux bureaux de l'Administration de la Dette Publique Ottomane à Constantinople le 1/13 Février et le 1/13 Août de chaque année. Le paiement des obligations sorties à ces tirages aura lieu le 1/13 Septembre suivant.

1er tirage : 1/13 Août 1890.

Le premier tirage aura lieu le 1/13 Août de l'année courante. Le résultat de chaque tirage sera communiqué par l'Administration de la Dette Publique Ottomane, le jour même du tirage, à la Banque Impériale Ottomane, et publié dans les journaux de Constantinople, de Paris, de Londres et de Berlin qui seront choisis par la Banque Impériale Ottomane.

Publication des résultats des tirages.

Prescription des titres amortis et des coupons.

ART. XIV. — Les coupons échus qui n'auront pas été présentés à l'encaissement dans les six années qui suivront la date de leur échéance, ainsi que les obligations sorties aux tirages et non présentées à l'encaissement dans les quinze années qui suivront le jour de leur exigibilité seront prescrits au profit du Trésor Impérial Ottoman.

Le Gouvernement s'interdit toute réduction ou déduction sur les coupons et sur les titres amortis.

ART. XV. — Le Gouvernement Impérial Ottoman s'interdit de faire aucune déduction ou réduction quelconque sur le paiement des coupons et le remboursement des obligations.

Annulation et remise des titres amortis et des coupons échus.

ART. XVI. — Les coupons échus et payés ainsi que les obligations sorties aux tirages et remboursées seront annulés par perforation et remis par la Banque Impériale Ottomane à l'Administration de la Dette Publique Ottomane qui les consignera au Trésor Impérial Ottoman.

ART. XVII. – Tout impôt établi ou à établir sur les coupons ou les obligations de cet emprunt à l'étranger, sauf les frais de timbre à l'émission prévus par l'Art. 33, sera à la charge des porteurs, qui ne pourront élever de ce chef aucune réclamation contre le Gouvernement Impérial Ottoman.

Impôts à l'étranger.

ART. XVIII. – Le produit des revenus affectés au service des intérêts et de l'amortissement des dites £ 4,545,000 en obligations 4 % ottomanes sera perçu et encaissé par l'Administration de la Dette Publique Ottomane, d'après le mode adopté pour la perception et l'encaissement des bons de dîmiers affectés à l'emprunt conclu avec la Deutsche Bank, en date du 9 Octobre (n.s.) 1888. La Banque Impériale Ottomane sera chargée du service de l'intérêt et de l'amortissement de ces obligations d'une manière irrévocable, pour toute la durée de sa concession.

Perception des revenus par la Dette Publique Ottomane, suivant le mode arrêté pour l'emprunt 1888.

ART. XIX. – Le Gouvernement Impérial Ottoman assigne et affecte à ce service, d'une manière exclusive et inaliénable, jusqu'à parfaite extinction du capital nominal des obligations, le produit des revenus ci-après désignés, dont la perception et l'encaissement sont confiés à l'Administration de la Dette Publique Ottomane, savoir :

Affectations de l'emprunt.

Affectations sur les Dîmes des Céréales des Localités suivantes :

Vilayet de Hudavendighiar :

Sandjak de Brousse	Lt.	42,000
„ „ Carahissar . . .	„	42,000
„ „ Carassi	„	77,000
à reporter :	Lt.	161,000

Report :	Lt. 161,000

Vilayet d'Angora :

Sandjak de Kir-Chéhir . . .	Lt. 16,000
„ „ Caïssarié . . .	„ 14,000
„ „ Yozgad	„ 40,000
	Lt. 231,000
Par versements mensuels sur le produit des Douanes	„ 80,000
Ensemble annuellement .	Lt. 311,000

Prévision de déficit dans le produit des dîmes. Majoration du prélèvement sur le produit des Douanes.

ART. XX. — Si, au cours d'un exercice, le produit des dîmes spécifiées à l'Art. 19 n'arrivait pas au chiffre nécessaire pour couvrir le service des intérêts et de l'amortissement des £ 4,545,000 le prélèvement des Lt. 80,000 sur le produit des Douanes serait majoré de la différence en moins.

Conditions de modification des affectations de l'emprunt.

ART. XXI. — Le Gouvernement Impérial Ottoman déclare qu'il n'apportera, pendant toute la durée du présent contrat, aucune modification pouvant diminuer la base ou changer le mode de perception des revenus spécialement affectés au service de l'annuité du présent emprunt, sans les remplacer, d'accord avec la Banque Impériale Ottomane et le Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane, par d'autres garanties d'une égale valeur.

Accord entre le Gouvernement et la Dette Publique Ottomane pour les frais de perception et d'encaissement.

ART. XXII. — Il demeure expressément entendu que les frais de perception et d'encaissement seront fixés par un accord à intervenir entre le Gouvernement Impérial Ottoman et l'Administration de la Dette Publique Ottomane.

ART. XXIII. — Les fonds destinés à assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations ottomanes 4 % seront versés par le Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane à la Banque Impériale Ottomane à Constantinople, au fur et à mesure des encaissements effectués. Ces fonds porteront intérêt en faveur du Trésor Impérial Ottoman, à un taux inférieur d'un pour cent à celui de la Banque d'Angleterre, jusqu'à quinze jours avant les échéances respectives des coupons et du remboursement des titres amortis. La Banque Impériale Ottomane effectuera le service de ces titres gratuitement à Constantinople et dans toutes ses agences de l'Empire Ottoman.

Les fonds seront versés par la Dette Publique Ottomane à la Banque Impériale Oitomane au fur et à mesure des encaissements.

Détermination du taux d'intérêt de ces fonds en faveur du Trésor.

Elle prélèvera, pour le service fait à l'étranger, une commission d'un quart pour cent (¼ %) sur les sommes payées. Les différences de change pouvant résulter des paiements faits en Livres sterling, en Francs, en Marks, etc., seront réglées, pour chaque semestre, sur le produit des nouveaux revenus et pour le compte du Gouvernement Impérial Ottoman, par le Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane.

Commission de ¼ % allouée à la Banque.

Tout surplus résultant des versements de fonds dont il est parlé ci-dessus, sera versé au Trésor Impérial par la Banque Impériale Ottomane, sans délai ni retenue d'aucune sorte, le 1/13 Septembre de chaque année. Les comptes définitifs de chaque exercice seront arrêtés entre les trois parties au 1/13 Janvier suivant, au plus tard.

Surplus éventuel dans les versements. Comptes définitifs.

ART. XXIV. — La moitié environ des obligations de cet emprunt de £ 4,545,000 sera employée à la conversion des *Séhim*, *Dahilié* et autres titres de la Dette Intérieure, suivant le mode et les conditions qui seront arrêtés par le Gouvernement Impérial Ottoman.

Conversion de la Dette Intérieure.

ART. XXV. — La seconde moitié des susdites £ 4,545,000, soit £ 2,272,500 (Deux millions deux cent soixante douze mille cinq cents livres sterling) en obligations, sera tenue à la disposition du Trésor Impérial Ottoman.

Prise ferme par la B.I.O. de £ 1,372,500 nom. au prix de 76 %.

ART. XXVI. — Sur cette seconde moitié, la Banque Impériale Ottomane, ès-qualités, prend ferme £ 1,372,500 (un million trois cent soixante douze mille cinq cents livres sterling) nominales en obligations, au taux de soixante-seize pour cent, soit 76 livres effectives pour 100 livres nominales. Le produit des dites £ 1,372,500 nominales en obligations ottomanes 4 % s'élève donc à une somme d'un million quarante trois mille cent livres sterling effectives. Sur ce produit, la Banque Impériale Ottomane, ès-qualités, aura à payer, au taux de 110 (cent dix) piastres par livre sterling, au Gouvernement Impérial Ottoman :

Termes de paiement au G. I. O. du produit de la prise ferme.

1°	Lt.	200,000	cinq jours après la date de la présente convention ;
2°	„	175,000	un mois après la date de la présente convention ;
3°	„	772,410	en trois échéances mensuelles égales, le 1/13 Juillet, le 1/13 Août et le 1/13 Septembre de l'année courante.
	Lt.	1,147,410.	

Dépôt à la Banque, pour le compte du Trésor Impérial, des £ 900,000 restantes.

ART. XXVII. — Les £ 900,000 (neuf cent mille livres sterling) environ nominales d'obligations restantes seront déposées à la Banque Impériale Ottomane, pour

le compte du Trésor Impérial, jusqu'au 1/13 Décembre 1890. A l'expiration de ce délai, le Trésor Impérial sera libre de disposer de ces obligations comme il l'entendra.

Retenue sur le paiement à faire au O. I. O., le 1/13 Août 1890, de la somme nécessaire pour parfaire le montant du premier coupon.

ART. XXVIII. — Pour assurer le paiement du premier coupon de l'Emprunt Ottoman 4 %, soit le coupon échéant le 1/13 Septembre 1890, la Banque Impériale Ottomane, ès-qualités, retiendra sur le versement qu'elle aura à faire au 1/13 Août 1890 au Gouvernement Impérial, en vertu de l'Art. 26, la somme nécessaire pour parfaire le montant de l'échéance.

TITRE III.

Modèles des titres provisoires.

ART. XXIX. — Les modèles des titres provisoires des deux Emprunts faisant l'objet du présent contrat, qui sont annexés à celui-ci, sont approuvés.

Titres définitifs.

ART. XXX. — Les titres définitifs porteront la signature du Ministre des Finances de l'Empire Ottoman, ainsi que celle du Président du Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane. Ils seront également visés, pour contrôle, par un délégué des contractants.

Coupons manquants lors du remboursement des titres amortis.

ART. XXXI. — Lors du remboursement des obligations sorties aux tirages, tous les coupons non échus devront se trouver attachés aux titres, et les coupons manquants seront déduits du montant à rembourser au porteur du titre amorti.

Echange des titres provisoires contre les titres définitifs.

ART. XXXII. — Les titres provisoires de ces deux emprunts seront, au fur et à mesure de leur échange contre des titres définitifs, remis après perforation à

l'Administration de la Dette Publique Ottomane qui les remettra, à son tour, au Trésor Impérial.

Frais d'impression et d'émission à la charge de la B. I. O. ès-qualités.

ART. XXXIII. — Les frais d'impression, d'émission et d'admission à la cote, ainsi que tous autres frais éventuels afférents aux obligations de priorité 4 % et aux obligations ottomanes 4 % sont à la charge de la Banque Impériale Ottomane, ès-qualités. Il est entendu que les droits de timbre payables à l'étranger sur les obligations ottomanes 4 % seront à la charge du Gouvernement Impérial Ottoman. Il est également entendu que les droits de timbre des obligations de priorité 4 % seront à la charge de l'Administration de la Dette Publique Ottomane.

Droit de timbre à l'étranger sur l'Osmanié 4 % à la charge du G. I. O.

Droit de timbre des Obligations Priorité à la charge de la Dette Publique Ottomane.

La B. I. O. n'a pas le droit de faire timbrer les mêmes titres dans deux pays, à la charge du G.I.O. ou de la D. P. O.

La Banque Impériale Ottomane, ès-qualités, n'aura pas le droit de faire timbrer, soit à la charge du Gouvernement Impérial Ottoman, soit à celle du Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane, les mêmes titres dans deux pays.

Exemption de tous impôts, taxe, timbre dans l'Empire Ottoman.

ART. XXXIV. — Les deux catégories d'obligations ainsi que leurs coupons, qui font l'objet du présent contrat, sont, à tout jamais, exempts de tout impôt, de toute taxe et de tout timbre dans l'Empire Ottoman.

Le G. I. O. se réserve le droit de retirer de la circulation les obligations de priorité 4 % et Osmanié 4 %.

Pour ce qui concerne les obligations priorité 4 %, le retrait en sera effectué après entente avec la D. P. O.

ART. XXXV. — Le Gouvernement Impérial Ottoman se réserve le droit de retirer de la circulation, en en payant la contrevaleur au pair, les obligations de priorité 4 % et les obligations ottomanes 4 % qui font l'objet du présent contrat. En ce qui concerne les dites obligations de priorité 4 %, le retrait en sera effectué après entente préalable avec le Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane.

ART. XXXVI. — Les dispositions du Décret de Mouharem 1299 et de ses trois annexes, qui ne sont pas modifiées par le présent contrat, sont maintenues.

Les dispositions du décret de Mouharem 1299 et de ses annexes, non modifiées par le présent contrat, sont maintenues.

Fait en triple expédition, pour un seul et même effet, à Constantinople, le 18/30 Avril 1890.

Le Ministre des Finances

AGOP.

Pour le Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane

Le Président :

VINCENT CAILLARD

Pour la Banque Imp^le^ Ott^ne^

Le Directeur Général :

EDGAR VINCENT

Le Directeur :

L. LA FUENTE

Pour M. G. Aubaret et pour les Syndicats des Porteurs (BONDHOLDERS) :

VINCENT CAILLARD.

Constantinople, le 2/14 Avril 1890.

A SON EXCELLENCE AGOP PACHA,

Ministre des Finaces de l'Empire Ottoman.

EXCELLENCE,

La somme de £ 38,894 formant la différence entre le montant des obligations de priorité 5 % en circulation, calculé au taux de 75 %, et le chiffre de £ 7,827,240 nom. de nouvelles obligations à créer, servira à payer les frais de timbre des obligations de priorité 4 %. Tout excédent de la somme de £ 38,894, après le paiement du timbre, sera employé conformément aux dispositions du Décret de Mouharem.

Nous référant à l'art. 33 de la convention intervenue aujourd'hui entre le Gouvernement Impérial, la Banque Impériale Ottomane et le Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane, d'après lequel les frais du timbre des Obligations de Priorité 4 % seront à la charge du dit Conseil, nous avons l'honneur de déclarer à Votre Excellence que la différence en plus existant entre le chiffre des Obligations de Priorité en circulation, calculé au taux de 75 % et le chiffre de £ 7,827,240 nominales de nouvelles obligations à créer d'après l'art. 1er de la dite convention, différence qui s'élève à £ 38,894, constitue une provision pour le paiement du timbre des dites Obligations de Priorité 4 %, et que tout excédent de cette somme différentielle, après le paiement du dit timbre, sera employé conformément aux dispositions du Décret Impérial du 28 Mouharem 1299.

Agréez, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Pour le Conseil d'Administration
de la Dette Publique Ottomane

Le Président :

VINCENT CAILLARD.

COMMISSARIAT
DE LA
DETTE PUBLIQUE OTTOMANE

Honorable Présidence
du Conseil d'Administration
de la Dette Publique.

Lettre du Commissaire Impérial auprès de la D. P. O. transmettant une dépêche du Ministère des Finances.

En réponse à la lettre que vous lui avez adressée à la date du 2/14 Avril courant, au sujet du droit de timbre des Obligations de Priorité à 4 % d'intérêt, le Ministre des Finances vient de me communiquer une dépêche du 23 courant, N° 37, que je vous transmets en copie ci-incluse, avec prière d'agréer l'assurance de ma haute considération.

Le 23 Avril / 5 Mai *1890.*

Le Commissaire de la Dette Publique

NAZIF.

TRADUCTION

d'une dépêche adressée par le Ministère des Finances en date du 23 Avril 1890, sub N° 37, au Commissariat de la Dette Publique.

Dépêche du Ministère des Finances établissant l'accord de ce Département avec la D. P. O. sur l'emploi des £ 38,894.

La Présidence du Conseil d'Administration de la Dette Publique prévient par lettre en date du 2/14 Avril 1890 que la somme de £ 38,894 représentant la différence entre la valeur nominale des nouvelles obligations à émettre en vertu de la convention dernièrement échangée et le montant des titres de priorité calculé à raison de 75 %, sera affectée à l'acquittement du droit de timbre que l'art. 33 de la même convention stipule appartenir au Conseil d'Administration pour les titres de priorité productifs de 4 % d'intérêt, et le reliquat en sera tenu à la disposition de la Dette Publique conformément au Décret du 28 Mouharem 1299.

Cette lettre de la Présidence, conforme quant à sa teneur aux délibérations intervenues, a été enregistrée au Trésor et revêtue des formalités requises.

Le Ministre des Finances.

EMPIRE OTTOMAN

MINISTÈRE IMPÉRIAL
DES FINANCES

CABINET DU MINISTRE

Constantinople, le 18/30 Avril 1890.

№

A Monsieur Vincent Caillard

Président du Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane, représentant M. G. AUBARET et les Syndicats des Porteurs (BONHOLDERS).

MONSIEUR,

J'ai reçu aujourd'hui de la Banque Impériale Ottomane la lettre suivante :

„ Pour expliquer et préciser l'art. 1er du Contrat signé ce jour entre nous, nous venons déclarer à Votre Excellence que la Banque Impériale Ottomane, ès-qualités, sera tenue de remettre au Trésor Impérial contre £ 7,788,346 nominales en obligations 4 % qu'elle prend ferme au prix de 75 % la totalité des Obligations de Priorité 5 % actuellement en circulation et s'élevant à £ 4,841,260. Pour toute partie manquante, la contrevaleur en numéraire devra rester déposée pour compte du Gouvernement Impérial, jusqu'à l'expiration des prescriptions légales, à la Banque Impériale Ottomane, la Dette publique bénéficiant des intérêts des sommes ainsi déposées. "

Je vous prie de me faire savoir si vous êtes bien d'accord et d'agréer, en attendant, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Ministre
AGOP.

Lettre du Ministre des Finances au Conseil d'Administration de la D.P.O. donnant à celui-ci communication de la note de la B. I. O. déclarant que, contre les £ 7,788,346 qu'elle prend ferme à 75 %, elle sera tenue de remettre au Trésor Impérial la totalité des obligations de priorité 5 % en circulation et s'élevant à £ 4,841,260.

Pour toute partie manquante, la contrevaleur en numéraire sera déposée à la B. I. O. et la D. P. O. bénéficiera des intérêts des sommes ainsi déposées.

Constantinople, le 18/30 Avril 1890.

A SON EXCELLENCE AGOP PACHA,

Ministre des Finances.

EXCELLENCE,

Lettre du Conseil d'Administration de la D.P.O. établissant son accord sur la lettre explicative de la B. I. O.

J'ai l'honneur d'accuser réception d'une lettre de votre part, en date d'aujourd'hui, me transmettant copie d'une lettre à vous adressée par la Banque Impériale Ottomane en explication de l'art. 1er du contrat signé entre nous en date également de ce jour, et me priant de vous faire savoir si je suis d'accord.

En réponse, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que je suis, en effet, parfaitement d'accord.

Veuillez agréer, Excellence, l'expression de ma haute considération.

Pour le Conseil d'Administration
de la Dette Publique Ottomane,
et pour M. G. AUBARET et les Syndicats
des Porteurs (BONDHOLDERS).

VINCENT CAILLARD.

CONTRAT DE CONVERSION

DE

L'EMPRUNT 1877 DE LA DÉFENSE NATIONALE

(Ottoman Defence Loan).

Entre

Le Gouvernement Impérial Ottoman, représenté par S. E. AGOP PACHA, Ministre des Finances, agissant en vertu d'un Iradé Impérial daté du 21 Redjeb 1308 (18 Février 1306/1891),

d'une part;

Et MM. N. M. ROTHSCHILD & SONS, de Londres, et MM. DE ROTHSCHILD frères, de Paris, représentés par M. L. LAMBERT, & la Banque Impériale Ottomane, représentée par Sir EDGAR VINCENT, son Directeur général, et M. L. LA FUENTE, son Directeur, les deux parties désignées dorénavant sous la dénomination de contractants;

d'autre part;

Contractants

il a été exposé ce qui suit:

Le Gouvernement Impérial Ottoman désirant convertir ou rembourser au pair les titres actuellement en circulation de l'Emprunt de l'année 1877 connu sous le nom de *„Emprunt pour la Défense Nationale" (Ottoman Defence Loan)*, s'élevant à £ 4,285,630, a décidé l'émission d'un nouvel emprunt dont le service d'intérêt et d'amortissement sera assuré par une annuité

Conversion de l'emprunt 1877 s'élevant à £ 4,285,630 par l'émission d'un nouvel emprunt dont le service d'intérêt et d'amortissement sera assuré par une annuité versée directement entre les mains des contractants et prélevée sur le Tribut dû par les Khédives d'Egypte au G. I. O.

que S. A. le Khédive s'engagera à verser directement entre les mains des contractants, laquelle sera prélevée sur le Tribut que Lui et Ses successeurs doit et devront au Gouvernement Impérial Ottoman.

Les conventions suivantes ont été arrêtées entre les parties pour l'exécution de cette opération.

Le G. I. O. appellera au remboursement la totalité des titres encore en circulation de l'emprunt 1877.

ART. I. — Le Gouvernement Impérial Ottoman appellera au remboursement, à une date à déterminer entre les parties contractantes et au plus tard le 29 Mars 10 Avril 1891, la totalité des titres encore en circulation de l'Emprunt 1877 *(Ottoman Defence Loan)*, qui seront entièrement perforés et annulés.

Dénomination des nouvelles obligations.

Leurs divisions.

Intérêt de 4 % l'an payable semestriellement le 29 Mars / 10 Avril et le 28 Septembre / 10 Octobre de chaque année, à Londres, à Paris et à Constantinople, au cours du change sur Londres.

Amortissement en 60 ans Annuité : £ 280,622,18.4 comprenant la commission stipulée à l'art. 17.

ART. II. — Les nouvelles obligations porteront le nom de: *„Obligations Ottomanes 4 % sur le Tribut d'Egypte"*. Elles seront libellées en langues turque, anglaise et française. Elle devront être divisées en coupures de £ 20 (ou leurs multiples) représentant ensemble la somme de £ 6,316,920 nominales. Les obligations seront au porteur; elles porteront un intérêt de 4 % l'an payable semestriellement le 29 Mars/ 10 Avril et le 28 Septembre/ 10 Octobre de chaque année à Londres, ainsi qu'à Constantinople et à Paris, au cours du change sur Londres. Elles seront remboursables au pair en soixante ans au moyen d'une annuité pour intérêts et pour amortissement de £ 280,622,,18,4. La Commission stipulée dans l'art. 17 ci-après se trouve comprise dans la dite annuité.

Approbation par le Sultan du modèle du titre définitif et du tableau indiquant les différentes coupures.

Avant l'impression des titres définitifs, un tableau indiquant le nombre de titres de £ 20, £ 100, et £ 1000 sera soumis à l'approbalion de Sa Majesté Impériale avec le modèle du titre.

ART. III. — Le service d'intérêt et d'amortissement de ces Obligations commence à courir à partir du 29 Mars/ 10 Avril 1891. Le paiement du premier coupon aura donc lieu le 28 Septembre/10 Octobre 1891.

Le service de l'intérêt et de l'amortissement commence le 29 Mars/10 Avril 1891.
Echéance du premier coupon : 28 Septembre/10 Octobre 1891.

Les tirages auront lieu à Londres, par les soins des contractants, en présence d'un délégué du Gouvernement Impérial Ottoman, dans le mois de Septembre de chaque année. Le premier tirage aura lieu dans le mois de Septembre de l'année 1891. Le paiement des obligations sorties à ces tirages sera effectué le 28 Septembre/10 Octobre qui suivra la date du tirage.

Les tirages pour l'amortissement auront lieu à Londres, dans le mois de Septembre de chaque année. Le premier tirage sera opéré en Septembre 1891.

Paiement des obligations amorties : 28 Septembre/10 Octobre.

Lors du remboursement des obligations sorties au tirage, tous les coupons non échus à la date fixée pour le remboursement devront se trouver attachés aux titres et les coupons manquants seront déduits du montant à rembourser au porteur du titre amorti.

Coupons manquants lors du remboursement des titres amortis.

Le résultat de chaque tirage sera publié dans un journal de Constantinople, de Londres et de Paris, à désigner par le Gouvernement et aux frais des contractants.

Publication à Londres, Paris et Constantinople des résultats des tirages, aux frais des contractants.

ART. IV. — Les coupons échus qui n'auront pas été présentés à l'encaissement dans les six années qui suivront la date de leurs échéances, ainsi que les obligations sorties au tirages, non présentées à l'encaissement dans les quinze ans qui suivront le jour de leur exigibilité seront prescrits au profit du Trésor Impérial Ottoman.

Termes de prescription des coupons échus et des obligations sorties aux tirages.

ART. V. — Le Gouvernement Impérial Ottoman s'interdit de faire aucune déduction ou réduction quelconque sur le paiement de coupons et le remboursement

Le G. I. O. s'interdit de faire aucune réduction ou déduction sur le paiement du coupon et le remboursement des obligations.

Exemption de tous impôts, taxe et timbre dans l'Empire Ottoman.

des nouvelles obligations 4 %. Ces obligations et leurs coupons sont tout à jamais exempts de tout impôt, de toute taxe et de tout timbre dans l'Empire Ottoman.

Annulation des coupons échus et payés et des titres amortis et remboursés. Leur remise au Gouvernement.

ART. VI. — Les coupons échus et payés ainsi que les obligations sorties aux tirages et remboursées seront annulés par perforation et remis annuellement au Trésor Impérial Ottoman par les soins des contractants.

Affectation de £ 280,622,,18,,4 au service du nouvel emprunt, sur le Tribut d'Egypte.

ART. VII. — Le Gouvernement Impérial Ottoman assigne et affecte au service du nouvel emprunt 4 %, d'une manière absolue et irrévocable, jusqu'à parfaite extinction du capital nominal de l'emprunt nouveau, la somme de £ 280,622,,18,4.

Fixation des dates des versements qui seront effectués en or, à Londres, entre les mains de MM. N. M. Rothschild & Sons.

A cet effet et pour assurer ce service, le Gouvernement Impérial s'oblige à faire prendre par le Gouvernement de S. A. le Khédive, envers les contractants, l'engagement direct de verser annuellement à Londres, en or, entre les mains de MM. N. M. ROTHSCHILD & SONS et jusqu'au complet remboursement du présent emprunt de conversion, la susdite somme à prélever sur le Tribut d'Egypte aux dates suivantes, nouveau style :

10 Juin	de chaque année	£ 10,000,,—,—
31 Juillet	„ „ „	„ 95,000,,—,—
10 Septembre	„ „ „	„ 20,000,,—,—
25 „	„ „ „	„ 15,311,, 9, 2
31 Janvier	„ „ „	„ 116,000,,—,—
18 Mars	„ „ „	„ 24,311,, 9, 2
		£ 280,622,,18, 4

ART. VIII. — Les contractants prennent du Gouvernement Impérial Ottoman £ 6,316,920 nominales en Obligations 4 % ci-dessus spécifiées, au prix ferme de 90 % pour cent, soit quatre-vingt-dix livres sterling effectives pour cent livres sterling du nominal.

Prise ferme des £ 6,316,920 nom. du nouvel emprunt 4 % au prix de 90 %.

ART. IX. — Le Gouvernement Impérial Ottoman versera aux contractants, à forfait, le montant d'une livre sterling pour chaque cent livres sterling du nominal du nouvel emprunt 4 % qui fait l'objet du présent contrat. Les contractants prendront, par contre, à leur charge tous les frais de confection et d'impression des titres, les frais de timbre à l'étranger, tous frais d'émission et d'admission à la cote, ainsi que tous les autres frais éventuels afférents aux nouvelles obligations.

Les contractants prennent à leur charge les frais afférents à l'impression des titres et à l'émission, moyennant versement par le G. I. O. d'une £ pour 100 £ nominales.

L'approbation par le Ministère des Finances du modèle des titres définitifs aura lieu dans un délai de quinze jours à partir de la date de sa présentation par les contractants au dit Ministère des Finances à Constantinople et conformément aux stipulations de l'art. 2.

Délai pour l'approbation du modèle des titres définitifs par le Ministère des Finances.

ART. X. — Les contractants, avant la date fixée pour le remboursement, offriront aux porteurs des titres appelés au remboursement la conversion de leurs titres en titres du nouvel emprunt.

Conversion.

Les porteurs qui n'auront pas, dans le délai fixé par les contractants, demandé la conversion seront de droit remboursés. A cet effet, les contractants remettront, pour compte du Gouvernement Impérial Ottoman, à MM. GLYN MILLS & C°, chargés du service de l'Emprunt de 1877, cinq jours au moins avant la date fixée pour le remboursement, la somme nécessaire pour payer

Les contractants mettront à la disposition de MM. Glyn Mills & C° le montant nécessaire pour payer au pair les titres qui seront présentés au remboursement.

au pair les titres du dit emprunt qui seront présentés au remboursement.

Les intérêts courus sur les titres de l'emprunt 1877, jusqu'au 10 Avril 1891 seront payés par MM. Glyn Mills & C°, qui verseront aux contractants, pour le service du nouvel emprunt, la partie de l'annuité qui excéderait le montant du coupon.

ART. XI. — Les intérêts courus sur les titres de l'emprunt de 1877, tant convertis que remboursés jusqu'au 29 Mars/10 Avril 1891, seront acquittés par MM. GLYN MILLS & C° sur les fonds qu'ils auront reçus à cet effet du Gouvernement de S. A. le Khédive. Par contre, MM. GLYN MILLS & C° auront à verser aux contractants, pour être appliquée au service du nouvel emprunt, la partie de l'annuité qui excéderait le montant de coupon.

Les contractants délivreront à MM. Glyn Mills & C° toutes les obligations 1877 converties par leurs soins et dont le capital nominal viendra en déduction des sommes qu'ils auront à verser en vertu de l'art. 10.

ART. XII. — Les contractants délivreront à Messieurs GLYN MILLS & C° toutes les obligations de l'emprunt de 1877 qui auront été converties par leurs soins et dont le capital nominal viendra en déduction des sommes qu'ils auront à leur verser en exécution de l'art. 10 ci-dessus.

Versement par les contractants d'une somme de £ 1,399,598, différence entre le montant en circulation de l'emprunt 1877 et le produit de la prise ferme du nouvel emprunt.

ART. XIII. — Les contractants s'engagent à payer au Gouvernement Impérial Ottoman la somme de £ 1,399,598 effectives, représentant la différence entre le montant de l'emprunt de 1877 en circulation, soit £ 4,285,630, et le produit de la prise ferme, soit £ 5,685,228.

Echéances des versements qui auront lieu en or à Londres.
Les frais de transport et d'assurance du numéraire sont à la charge du G.I.O. qui n'aura à payer aux contractants aucune commission pour le transport des fonds.

La susdite somme de £ 1,399,598 sera versée au Gouvernement Impérial Ottoman dans les délais suivants: £ 400,000 dans les quinze jours qui suivront l'émission, et le solde, soit £ 999,598, sera payé en huit mensualités égales, dont la première un mois après le versement des £ 400,000. Ces paiements auront lieu en or, à Londres. Les frais de transport et l'assurance seront à la charge du Gouvernement Impérial Ottoman,

mais celui-ci n'aura à payer aux contractants aucune commission pour le transport des dites sommes à Constantinople.

ART. XIV. — Les contractants retiendront sur le dernier versement à faire au Gouvernement Impérial Ottoman spécifié dans l'article précédent le montant nécessaire pour le paiement du un pour cent prévu dans l'art. 9 du présent contrat.

Retenue sur le dernier versement du 1 % prévu à l'art. 9.

ART. XV. — Le Gouvernement Impérial Ottoman autorise les contractants, afin de leur faciliter la prompte émission du nouvel emprunt 4 % sur les places européennes, à émettre des scrips du dit emprunt. Ces scrips ne seront pas sujets à une approbation préalable de la part du Gouvernement Impérial Ottoman.

Emission de scrips qui ne sont pas sujets à l'approbation du G. I. O.

ART. XVI. — Les titres définitifs porteront la griffe du Ministre des Finances, qui nommera à cet effet un délégué à Londres. Ils seront signés pour contrôle par un délégué des contractants et seront échangés par les soins de ces derniers contre remise des scrips.

Griffe du Ministre des Finances et signature d'un délégué des contractants sur les titres définitifs.
Echange des titres définitifs contre scrips fait par les contractants.

ART. XVII. — Le Gouvernement Impérial Ottoman bonifiera pour le service de l'intérêt et de l'amortissement du présent emprunt une commission de ½ % sur l'annuité de £ 280,622,,18,4. soit £ 1,403,,2,4.

Commission de ½ % bonifiée par le G. I. O. pour le service de l'emprunt.

ART. XVIII. — Le Gouvernement Impérial Ottoman se réserve le droit de retirer de la circulation, à toute époque à partir du 29 Mars/10 Avril 1902, en en payant la contrevaleur au pair, les obligations du nouvel emprunt 4 % qui font l'objet du présent contrat.

Terme à partir duquel le G. I. O. pourra retirer de la circulation les obligations de l'emprunt 4 %.

Conditions auxquelles le contrat devient définitif et obligatoire pour les contractants.

ART. XIX. — Le présent contrat ne deviendra définitif et obligatoire pour les contractants qu'après la promulgation de l'Iradé Impérial le sanctionnant et la remise entre les mains des contractants de l'acte par lequel S. A. le Khédive s'engagera à leur verser directement, dans les conditions prévues à l'art. 7, l'annuité de £ 280,622,,18,4.

Circonstances dans lesquelles les contractants peuvent se retirer du contrat.
Leur droit de le reprendre.
Terme fixé pour cette reprise ou pour l'annulation du contrat.
Les parties ne peuvent, en cas d'annulation, élever l'une contre l'autre des réclamations, pour quelque cause que ce soit.
Délai durant lequel le G.I.O. ne pourra conclure avec d'autres personnes, sans la proposer aux contractants, l'opération à conditions égales.
Délai de quinze jours accordé aux contractants pour se prononcer.

ART. XX. — Si, par suite de graves troubles politiques ou financiers, les Consolidés anglais 2 ¾ % venaient à être cotés à un prix inférieur à 95 % à une date quelconque avant le 29 Mars/10 Avril prochain, les contractants pourront à tout moment, antérieurement à cette date, notifier par écrit au Ministre Impérial des Finances qu'ils se retirent du présent contrat. Toutefois, dans ce cas, ils auront le droit à tout moment jusqu'au 29 Mars/10 Avril prochain, de reprendre le dit contrat aux mêmes clauses et conditions que celles qui y sont établies.

Si le contrat n'est pas repris par les contractants au 29 Mars/10 Avril prochain, le contrat deviendra à ce moment nul et non avenu, et aucune des parties ne pourra élever contre l'autre des réclamations quelconques pour frais ou dépenses ou pour toute autre cause que ce soit; mais, dans le cas où le Gouvernement Impérial Ottoman, à une époque postérieure à cette date, et jusqu'au 28 Septembre / 10 Octobre 1891, déciderait l'émission du nouvel emprunt 4 %, il ne pourra conclure aucun engagement à cet effet avec d'autres personnes sans proposer l'opération aux contractants actuels à conditions égales. Les contractants auront à se prononcer dans les quinze jours qui suivront la notification par écrit du Ministre des Finances.

ART. XXI. — Le Gouvernement Impérial Ottoman s'engage à ne point procéder à la conversion des trois autres emprunts du Tribut d'Egypte jusqu'à la fin de Décembre 1891, sans se mettre d'accord avec les contractants.

Engagement du G. I. O. de ne pas convertir les trois autres emprunts du Tribut d'Egypte iusqu'à fin Décembre 1891, sans accord avec les contractants.

Si, avant cette époque, le Gouvernement Impérial Ottoman se décidait à procéder à la conversion des emprunts de 1854,[1] 1855 et 1871,[1] il réserverait un droit de préférence à conditions égales aux contractants du présent emprunt.

Droit de préférence donné à ceux-ci pour la dite conversion.

Ceux-ci auraient à se prononcer sur l'exercice de ce droit dans un délai de quinze jours à partir de la date de notification qui leur serait faite par le Ministre des Finances.

Délai de quinze jours accordé aux contractants pour se prononcer.

ART. XXII. — Toute contestation pouvant naître entre le Gouvernement Impérial et les contractants du chef de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera résolue par un tribunal composé d'un arbitre désigné par le Gouvernement Impérial Ottoman et d'un arbitre désigné par les contractants. En cas de désaccord, ces arbitres nommeront un tiers arbitre pour les départager. Sa décision sera définitive pour les deux parties.

Contestations et arbitrage.

(1) Les emprunts 1854 et 1871 ont été convertis avec le concours des mêmes contractants. Voir le contrat du 4/16 Mai 1310-1894.

Participation égale, sans solidarité de MM. de Rothschild et de la Banque au présent contrat.

ARTICLE ADDITIONNEL. — Les contractants participent au présent contrat, sans solidarité entre eux, dans les proportions suivantes :

MM. DE ROTHSCHILD pour	50 %
La BANQUE IMPÉRIALE OTTOMANE pour	50 %
	100 %

Fait en triple expédition à Constantinople le 21 Février/5 Mars mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pour le Gouvernement Impérial Ottoman :

Le Ministre des Finances

AGOP.

Pour MM. N. M. Rothschild & Sons et de Rothschild Frères :

L. LAMBERT.

Pour la Banque Impériale Ottomane :

Le Directeur général : **EDGAR VINCENT.**

Le Directeur : **L. LA FUENTE.**

EMPRUNT

PRIORITÉ TOMBAC 4 °/₀ 1893

Entre

Le Gouvernement Impérial Ottoman, représenté par Son Excellence NAZIF PACHA, Ministre des Finances, dûment autorisé aux fins des présentes par Iradé de Sa Majesté Impériale le Sultan, en date du 21 Chewal 1310, soit le 26 Avril 1309/1893 (v. s.),

d'une part;

Et un groupe de banques et de banquiers pour lequel le Vicomte GEORGES DE ZOGHEB se porte fort,

d'autre part;

Contractants.

Il a été arrêté ce qui suit:

ART. I. — Le Gouvernement Impérial Ottoman émet un emprunt de Livres Turques Un Million (Lt. 1,000,000).

Emprunt de Lt. 1,000,000.

ART. II. — Les titres créés par le Gouvernement Impérial Ottoman en représentation de cet emprunt porteront le nom d'*Emprunt Priorité Tombac*.

Dénomination des titres.

Ces obligations seront libellées en langues turque, anglaise, française et allemande. Elles devront être divisées en coupures de Lt. 22, £ 20, Fr. 500 et Mk. 400 (ou leurs multiples) représentant ensemble le montant nominal du dit emprunt.

Libellé et montant de l'obligation.

Service de l'emprunt fait par la Banque Impériale Ottomane.

La Banque Impériale Ottomane sera chargée du service de l'intérêt et de l'amortissement du présent emprunt d'une manière irrévocable pour toute la durée de sa concession.

Les obligations seront au porteur.

Intérêt de 4 % l'an payable semestriellement le 1/13 Août et le 1/13 Février.
Villes où l'intérêt et l'amortissement sont payables.

Leur intérêt de quatre pour cent (4 %) sera payable semestriellement le 1/15 Août et le 1/13 Février de chaque année, à Constantinople, à Londres, à Paris et à Berlin, dans les monnaies de ces places, en or.

Amortissement de 1 % par an.
Date de paiement du premier coupon

Elles seront remboursables en quarante et un ans au moyen d'un amortissement d'un pour cent (1 %) par an. Le paiement du premier coupon aura lieu le 1/13 Août 1893.

Amortissement au moyen de tirages semestriels, le 1/13 Juillet et le 1/13 Janvier.

ART. III. — L'amortissement du dit emprunt s'effectuera au moyen de tirages semestriels qui auront lieu à Constantinople le 1/13 Juillet et le 1/13 Janvier de chaque année, par les soins de la Banque Impériale Ottomane, en présence d'un délégué du Gouvernement Impérial Ottoman.

Remboursement des titres amortis : 1/13 Août et 1/13 Février.

Les obligations sorties aux tirages seront remboursables au pair le 1/13 Août et le 1/13 Février qui suivront la date du tirage.

Publication des résultats des tirages.

Le résultat de chaque tirage sera publié à Constantinople, à Londres, à Paris et à Berlin, dans un journal au choix de la Banque Impériale Ottomane.

Coupons manquants aux titres amortis.

Lors du remboursement des obligations sorties aux tirages, tous les coupons non échus à la date fixée pour le remboursement devront se trouver attachés aux titres et les coupons manquants seront déduits du montant à rembourser au porteur du titre amorti.

1er tirage : 1/13 Juillet 1893.

Le premier tirage aura lieu le 1/13 Juillet 1893.

ART. IV. — Le Gouvernement Impérial Ottoman s'interdit de faire aucune réduction ou déduction quelconque sur l'amortissement et sur le paiement des coupons des nouvelles obligations.

Le Gouvernement s'interdit toute réduction ou déduction sur les coupons et sur les titres amortis.

Ces obligations et leurs coupons seront à tout jamais exempts de tout impôt, de toute taxe et de tout droit de timbre dans l'Empire Ottoman.

Exemption d'impôt, de taxe et de timbre dans l'Empire Ottoman.

Tout impôt établi ou à établir sur les coupons ou les obligations de cet emprunt à l'étranger, sauf les frais du timbre à l'émission, prévus par l'art. 12, sera à la charge des porteurs, qui ne pourront élever de ce chef aucune réclamation contre le Gouvernement Impérial Ottoman.

Impôts à l'étranger à la charge des porteurs, sauf le timbre à l'émission.

ART. V. — Les coupons échus qui n'auront pas été présentés à l'encaissement dans les six années qui suivront la date de leurs échéances, ainsi que les obligations sorties aux tirages qui n'auront pas été présentées au remboursement dans les quinze années qui suivront la date de leur exigibilité seront prescrits au profit du Gouvernement Impérial Ottoman.

Prescription des titres amortis et des coupons échus.

ART. VI. — Les coupons échus et payés ainsi que les obligations sorties aux tirages et remboursées seront annulés par perforation et remis annuellement au Trésor par les soins de la Banque Impériale Ottomane.

Annulation et remise au Trésor des titres amortis et des coupons échus et payés.

ART. VII. — Le Gouvernement Impérial Ottoman affectera au service du présent emprunt d'une manière exclusive et inaliénable, jusqu'à parfaite extinction de son capital nominal, les revenus suivants:

Affectations de l'emprunt.

Lt. 40,000 redevance fixe annuelle de la Société du Tombac pour son monopole, et

Lt. 11,500 que la Société du Tombac retiendra à raison de deux piastres par kilo sur les droits des tumbékis importés par elle, aux douanes du Yémen, de Bagdad et de Bassorah. (1)

Engagements pris par le Gouvernemeut pour assurer le service de l'emprunt à l'expiration du monopole de la Société actuelle du Tombac.

Le monopole de la Société du Tombac devant expirer le 3 Avril 1917, et l'amortissement du présent emprunt demandant une période de quarante et un ans, le Gouvernement Impérial Ottoman s'engage, à l'expiration du monopole de la Société du Tombac:

1° A donner la préférence, à conditions égales, à la Société du Tombac, en cas de renouvellement de la concession ;

2° A remplacer la redevance fixe de la concession actuelle et la retenue de Lt. 11,500, sur les droits de douane précités, par un montant égal qui constituera la première charge de la concession qui succédera à celle-ci ;

3° Dans le cas où la concession ne serait pas renouvelée ou accordée à une autre société, et que le monopole du tumbéki soit, en conséquence, directement exploité par le Gouvernement Impérial Ottoman, celui-c s'engage à prélever avant tout autre prélèvement et à verser aux contractants, sur les revenus du dit monopole, la somme de Lt. 51,500, nécessaire au service d'intérêt et d'amortissement du présent emprunt. Dans le cas où le produit du dit monopole directement exploité par l'Etat serait insuffisant pour fournir la dite somme de

(1) En vertn d'un accord entre le Gouvernement Impérial Ottoman et la Société du Tombac, intervenu en 1897 et sujet à renouvellements, la Société a substitué à la retenue de 2 P. par kilo une deuxième redevance fixe annuelle de Lt. 11,500. La redevance fixe annuelle payée au Gouvernement par la Société est donc, jusqu'à nouvel ordre, de Lt. 51.500.

Lt. 51,500, toute insuffisance devra être complétée par le Gouvernement Impérial Ottoman, par une délégation de la somme nécessaire sur les revenus des douanes de l'Empire.

Le Gouvernement Impérial Ottoman donne, par le présent contrat, notification à la Société du Tombac, d'une manière irrévocable, d'avoir à verser à Constantinople, en or, à la Banque Impériale Ottomane, le montant intégral de sa redevance fixe de Lt. 40,000, et des retenues faites par elle sur le droit de douane des Tumbékis, comme il est dit ci-dessus. Les versements commenceront à dater de la signature du présent contrat.

Notification à la Société du Tombac de verser directement à la Banque Impériale Ottomane les montants nécessaires pour le service de l'emprunt.

Les versements commencent à la date de la signature du contrat.

En cas d'insuffisance des dites retenues, le Gouvernement Impérial Ottoman s'engage, à l'échéance de chaque coupon, à parfaire la différence par la remise aux contractants de seconde part de bons de douane payables à présentation.

Insuffisance des retenues comblée par des bons de douane payables à présentation.

En général et en tant que de besoin, le Gouvernement Impérial Ottoman garantit le service intégral des intérêts et de l'amortissement du présent emprunt par ses revenus généraux.

Le service de l'emprunt est en outre garanti par les revenus généraux de l'Empire.

Le premier coupon du 1/13 Août 1893 étant acquis au Gouvernement Impérial Ottoman sera porté à son crédit en compte avance ; par contre, le Gouvernement Impérial Ottoman sera débité dans le même compte de toute insuffisance pouvant exister au 1/13 Août 1893 dans les versements effectués jusqu'à cette date par la Société du Tombac.

Le montant du premier coupon est acquis au Gouvernement, qui sera, par contre, débité de toute insuffisance pouvant exister au 1/13 Août 1893 dans les versements de la Société du Tombac.

ART. VIII. — Le montant de Lt. 40,000, formant la redevance fixe de la Société du Tombac, et le montant de Lt. 11,500 retenues sur les droits de douane du

Versement direct à la B. I. O. par la Société du Tombac de la redevance et des retenues sur les droits de douane.

tumbéki dont il est question à l'art. 7 seront versés directement par celle-ci à la Banque Impériale Ottomane à Constantinople.

Conditions de modification des affectations de l'emprunt.

ART. IX. — Le Gouvernement Impérial Ottoman déclare qu'il n'apportera, pendant toute la durée du présent contrat, aucune modification pouvant diminuer ou changer les revenus spécialement affectés au service de l'annuité du présent emprunt, sans accord préalable avec les contractants de seconde part et avant de les avoir mis en possession d'autres revenus agréés par eux comme d'une valeur égale et présentant les mêmes garanties.

Compte spécial ouvert pour le service de l'emprunt.

ART. X. — Les versements qui seront faits par la Société du Tombac, en livres turques, à la Banque Impériale Ottomane à Constantinople, seront inscrits le jour même dans un compte spécial ouvert pour le service du présent emprunt.

Fixation du taux d'intérêt en faveur du Gouvernement.

Ils porteront intérêt en faveur du Trésor Impérial à un taux inférieur d'un pour cent (1 %) à celui de la Banque d'Angleterre, sans toutefois que ce taux dépasse un maximum de trois pour cent (3 %), jusqu'à quinze jours avant les échéances du coupon et du remboursement des titres.

Les paiements faits en Europe pour le service de l'emprunt seront portés au débit du compte « Livres Turques » à Constantinople, au cours du change à vue sur les places étrangères.

Les paiements faits par la Banque Impériale Ottomane en livres sterling à Londres, en francs à Paris et en marks à Berlin, pour le service du coupon et de l'amortissement du présent emprunt, seront portés au débit du compte « Livres Turques » à Constantinople, au cours du change à vue sur les places ci-dessus à l'époque du paiement.

Les comptes définitifs de chaque exercice seront arrêtés entre les parties contractantes le 1/13 Mars après la fin de l'exercice.

Comptes définitifs de chaque exercice.

Aussitôt après l'approbation de ces comptes par le Gouvernement Impérial Ottoman, tout surplus sera versé au Trésor Impérial par la Banque Impériale Ottomane, sans délai ni retenue d'aucune sorte.

Surplus éventuel versé au Trésor sans délai ni retenue.

ART. XI. — Monsieur le Vicomte GEORGES DE ZOGHEB, ès-qualités, consent au Gouvernement Impérial Ottoman une avance de trois cent mille livres turques (Lt.300,000), à valoir sur l'option qu'il s'est réservée pour la prise ferme du présent emprunt, comme il est dit ci-bas.

Avance de Lt. 300,000 faite à valoir sur l'option pour la prise ferme.

Cette avance sera passible d'un intérêt de six et demi pour cent (6 ½ %) l'an; elle est payable à Constantinople comme suit:

L'avance est productive d'un intérêt de 6 ½ % l'an.

Lt. 100,000 dans les quarante-huit heures après la promulgation de l'Iradé de Sa Majesté Impériale le Sultan, approuvant le présent contrat et la signature du dit contrat;

Dates de paiement de l'avance.

Lt. 100,000 un mois après le premier versement;

Lt. 100,000 un mois après le second versement.

Le Vicomte GEORGES DE ZOGHEB ou qui pour lui, dans le délai de cinq mois après la promulgation de l'Iradé de Sa Majesté Impériale le Sultan approuvant le présent contrat, aura la faculté de prendre ferme du Gouvernement Impérial Ottoman, au prix de soixante-dix livres turques (Lt. 70) or pour cent livres turques (Lt. 100) nominales, les Lt. 1,000,000, montant du présent emprunt.

Faculté de prendre ferme dans un délai de 5 mois à 70 %.

Versement au Gouvernement, en quatre échéances mensuelles égales, du produit net de la prise ferme, déduction faite de l'avance et de ses intérêts.

Les sept cent mille livres turques (Lt. 700,000) effectives, formant le produit de cette prise ferme, seront versées au Gouvernement Impérial Ottoman, déduction faite de l'avance de Lt. 300,000 et de ses intérêts comme ci-haut spécifiés, en quatre échéances mensuelles égales.

Le premier versement sera effectué dix jours après la déclaration de la levée de l'option.

Confection des titres définitifs.

Le Vicomte GEORGES DE ZOGHEB ou qui pour lui est d'ores et déjà autorisé à faire confectionner les titres définitifs, conformément aux dipositions de l'art. 2 du présent contrat.

Leur dépôt à la Banque Impériale Ottomane en nantissement de l'avance.

Ces titres seront déposés à la Banque Impériale Ottomane en nantissement de l'avance consentie.

Montant de Lt. 5,000 accordé aux contractants par le Gouvernement, en compensation des frais de confection et d'impression des titres.

Le Gouvernement Impérial Ottoman accorde aux contractants la somme de cinq mille turques (Lt. 5,000) or, en compensation des frais de confection et d'impression des titres. Ces Lt. 5,000 seront ajoutées au montant de l'avance de Lt. 300,000 consentie, et le Gouvernement Impérial Ottoman en sera débité à la même date que le deuxième versement de la dite avance.

En cas de levée de l'option, les frais de timbre, d'émission et d'admission seront à la charge des contractants, moyennant versement à forfait par le Gouvernement de Lt 5,000.

ART. XII. — Dans le cas de la levée de l'option, le Gouvernement Impérial Ottoman versera aux contractants, à forfait, le montant d'une demi-livre turque (½ Lt.) or pour chaque cent livres (Lt. 100) du nominal du présent emprunt, soit la somme de cinq mille livres turques (Lt. 5.000) effectives, que le Vicomte GEORGES DE ZOGHEB ou qui pour lui retiendra sur le dernier versement à faire au Gouvernement Impérial Ottoman, en vertu de l'art. 11.

Par contre, le Vicomte GEORGES DE ZOGHEB ou qui pour lui prendra à sa charge les frais de timbre à

l'étranger et tous les frais d'émission et d'admission à la cote.

Le Gouvernement Impérial Ottoman interposera ses bons offices pour l'obtention de la cote, par l'intermédiaire de ses ambassades.

Obtention de la cote.

Dans le cas où le Vicomte GEORGES DE ZOGHEB ou qui pour lui renoncerait à l'option précitée de la prise ferme de la totalité du présent emprunt, le Gouvernement Impérial Ottoman reprendra son entière liberté d'action, aux conditions suivantes :

Cas où l'option de la prise ferme ne serait pas levée.

1° Lt. 500,000 nominales en titres du présent emprunt resteront en nantissement à la Banque Impériale Ottomane jusqu'à parfait remboursement du montant total de l'avance et des intérêts ;

Nantissement de Lt. 500,000 nominales en titres déposé à la Banque Impériale Ottomane pour garantir l'avance.

2° Le remboursement de l'avance et des intérêts devra avoir lieu au plus tard dans un délai de six mois de la date de l'échéance de l'option ;

Terme de remboursement de l'avance.

3° Dans le cas où l'option ne serait pas levée, le Vicomte GEORGES DE ZOGHEB ou qui pour lui aura le droit de faire l'émission publique du présent emprunt pour compte du Gouvernement Impérial Ottoman, à une date à fixer d'un commun accord et aux mêmes prix et conditions prévus dans le présent contrat, mais sans que cette date puisse dépasser le délai maximum de six mois ;

Emission publique pour le compte du Gouvernement.

4° Les autres Lt. 500,000 nominales en titres du présent emprunt seront tenues par la Banque Impériale Ottomane à la libre disposition du Gouvernement Impérial Ottoman.

Les autres Lt. 500,000 nominales en titres tenues à la disposition du Gouvernement.

ART. XIII. — Le modèle des titres définitifs du présent emprunt 4 % sera soumis à l'approbation du Gouvernement Impérial Ottoman, qui remettra à

Modèles des titres définitifs. Son approbation par le Gouvernement.

Monsieur le Vicomte DE ZOGHEB ou à qui pour lui ce modèle approuvé dans le délai d'un mois après qu'il lui aura été soumis.

Signature des titres définitifs.

Les titres définitifs porteront la griffe du Ministre des Finances, qui nommera un délégué à cet effet à Paris, où ils seront imprimés.

Ils seront signés, pour contrôle, par un délégué du Vicomte GEORGES DE ZOGHEB ou de qui pour lui.

Commission de $^1/_2$ °/o allouée à la Banque Impériale Ottomane.

ART. XIV. — Le Gouvernement Impérial Ottoman bonifiera à la Banque Impériale Ottomane une commission de demi pour cent (½ %) sur le montant de l'annuité du présent empruut, soit deux cent cinquante livres (Lt. 250) à prélever semestriellement, le 1/13 Août et le 1/13 Février de chaque année, sur les fonds affectés à ce service.

Cette somme sera portée à ces dates au débit du compte dont il est question à l'art. 2.

Le Gouvernement se réserve le droit de retirer de la circulation les obligations de l'emprunt à partir du 1/13 Janvier 1895.

ART. XV. — Le Gouvernement Impérial Ottoman se réserve le droit de retirer de la circulation à toute époque, à partir du 1/13 Janvier 1895, et en payant la contrevaleur du pair en or, les obligations de l'emprunt qui fait l'objet du présent contrat.

Condition à laquelle le contrat devient définitif et obligatoire.

ART. XVI. — Le présent contrat ne deviendra définitif et obligatoire pour les deux parties qu'après la promulgation de l'Iradé Impérial le sanctionnant.

Contestations et arbitrage.

ART. XVII. — Toute contestation pouvant naître entre le Gouvernement Impérial Ottoman et le Vicomte GEORGES DE ZOGHEB ou qui pour lui du chef de l'interprétation du présent contrat sera résolue par un tribunal arbitral composé d'un arbitre désigné par le

Gouvernement Impérial Ottoman et d'un arbitre désigné par le Vicomte GEORGES DE ZOGHEB ou qui pour lui.

En cas de désaccord, ces arbitres nommeront un tiers-arbitre pour les départager. Sa décision sera définitive pour les deux parties.

Acceptation par la Société du Tombac des conditions du contrat.

La Société du Tombac représentée par Monsieur le Vicomte GEORGES DE ZOGHEB, son administrateur-délégué, dûment autorisé aux fins des présentes, déclare avoir pris connaissance du présent contrat et l'avoir accepté en ce qui la concerne, aux clauses et conditions y mentionnées, et notamment s'engage à verser directement à la Banque Impériale Ottomane le montant de sa redevance annuelle et des retenues opérées par elle sur les droits de douane des Tumbékis.

Fait double à Constantinople, le 26 Avril 1309, (soit le 8 Mai 1893).

Le Ministre des Finances,

NAZIF.

Société du Tombac :

L'Administrateur Délégué,

GEORGES DE ZOGHEB.

BANQUE IMPÉRIALE
OTTOMANE

DIRECTION

N° 96

Emprunt Tombac

Constantinople, le 22 Mars 1890.

SON EXCELLENCE NAZIF PACHA,

Ministre des Finances.

& & &

MONSIEUR LE MINISTRE,

La Banque Impériale Ottomane accepte les clauses et conditions qui la concernent dans le contrat de l'Emprunt Tombac.

Nous avons l'honneur de déclarer par la présente à Votre Excellence que nous avons pris connaissance du contenu du contrat d'emprunt conclu le 8 courant entre le Gouvernement Impérial et Monsieur le Vicomte G. DE ZOGHEB, en qualité de représentant d'un groupe de banques et des banquiers, contrat dont la copie nous a été transmise par Votre Excellence, et que nous acceptons toutes les clauses et conditions qui s'y trouvent énoncées concernant la Banque Impériale Ottomane.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Le Directeur
L. LA FUENTE.

Le Directeur général
EDGAR VINCENT.

CONTRAT DE L'EMPRUNT

DE

40 MILLIONS DE FRANCS

du 1/13 Mars 1894-1310.

Entre

Le Gouvernement Impérial Ottoman, représenté par SON EXCELLENCE NAZIF PACHA, Ministre des Finances, agissant en vertu d'un Iradé Impérial en date du 15 Choubat (février) 1309 (1894),

d'une part;

Contractants.

Et 1° Monsieur ALFRED DE KAULLA, Directeur de la Würtembergische Vereinsbank à Stuttgart, agissant au nom et pour le compte de la Deutsche Bank à Berlin, de la Würtembergische Vereinsbank à Stuttgart et de la Deutsche Vereinsbank à Francfort s/M., en vertu des pleins pouvoirs qui lui sont conférés à cette fin par actes datés des 16 Mai 1893 et 22 Février 1894 (n. s.), dûment libellés et légalisés,

2° Monsieur MAURICE BAUER, Directeur du Wiener Bankverein, agissant au nom et pour le compte du dit établissement, de la Dresdner Bank à Berlin et de la Banque Internationale à Paris, en vertu des pleins pouvoirs qui lui sont conférés à cette fin par actes datés des 15 Mai et 7 Juin 1893 et 10 Mars 1894 (n. s.), dûment libellés et légalisés,

d'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Emission de 80,000 obligations de 500 francs représentant 40,000,000 de francs.

ART. I — Le Gouvernement Impérial Ottoman créera conformément au modèle ci-annexé quatre-vingt mille obligations au porteur de cinq cent francs, soit quatre cent cinq (405) marks nominaux chacune, représentant la somme de quarante millions de francs, soit trente-deux millions quatre cent mille marks nominaux, et rapportant un intérêt de quatre pour cent (4 %) l'an payable semestriellement, au choix du porteur, en francs ou en marks, le 1er Janvier (n. s.) et le 1er Juillet (n. s.) de chaque année, à Berlin, Stuttgart, Francfort s/M., à Vienne et dans d'autres villes de l'Europe (à désigner éventuellement par les établissements soussignés de deuxième part) ainsi qu'à Constantinople. Le premier coupon attaché à ces obligations portera l'échéance du 1er Juillet 1894 et comprendra l'intérêt du 1er Janvier au 30 Juin 1894 (n.s.).

Intérêt : 4 % payable le 1er Janvier et le 1er Juillet (n. s.)

Echéance du 1er coupon : 1er Juillet 1894.

Amortissement en 64 ans à raison de 0,35 % l'an,

ART. II. — Ces obligations seront remboursables au pair en francs ou en marks, au choix du porteur, en une période de soixante quatre ans comptés à partir du 1er Janvier 1894, au moyen d'un amortissement de 0,35 % l'an calculé sur le capital nominal de quarante millions de francs, soit trente-deux millions quatre cent mille marks, et devant s'effectuer par voie de tirages au sort semestriels, d'après le tableau d'amortissement annexé au présent contrat et imprimé au verso du titre.

Tirages au sort semestriels.

Tirages un mois avant l'échéance du coupon. Paiement des titres amortis simultanément avec le coupon.

Les tirages auront lieu un mois avant l'échéance des coupons, le paiement des titres amortis sera effectué simultanément avec le paiement des coupons.

1er tirage : 1er Juin 1894.

Le premier tirage aura le 1er Juin 1894 (n. s.).

Les tirages auront lieu par les soins et aux bureaux de la Deutsche Bank à Berlin.

Le résultat de chaque tirage sera publié par les contractants de seconde part, c'est-à-dire, la Deutsche Bank, la Würtembergische Vereinsbank, la Deutsche Vereinsbank, le Wiener Bankverein, la Dresdner Bank et la Banque Internalionale de Paris, au frais du Gouvernement Impérial Ottoman, dans deux journaux de Constantinople, deux journaux de Berlin, un journal de Vienne, un journal de Francfort s/M., un journal de Paris et un journal de Londres. Les contractants de seconde part désigneront les noms de ces journaux.

Publication des résultats des tirages.

ART. III. — Les frais de confection et d'impression des obligations seront à la charge du Gouvernement Impérial Ottoman, qui confie cette opération aux contractants de seconde part. Une personne chargée spécialement par le Gouvernement Impérial Ottoman surveillera l'impression des obligations. Les contractants de seconde part présenteront au Ministère Impérial des Finances, après la confection des dits titres, le compte des dépenses faites.

Frais de confection et d'impression des titres à la charge et sous le contrôle du Gouvernement.

Le Gouvernement Impérial Ottoman exercera son contrôle sur les dites opérations.

ART. IV. — Les obligations à créer seront absolument distinctes des titres visés par le Décret du 28 Mouharem 1299 (8/20 Décembre 1881). Elles seront libellées en turc et en français. Elles devront être numérotées de 1 à 80,000. Elles seront reçues dans toutes les caisses de l'Etat Ottoman comme cautionnement ou garantie.

Les obligations seront distinctes des titres visés par le Décret de Mouharem 1299. Leurs libellé et numéros. Elles seront reçues dans les caisses de l'État comme cautionnement.

Il est entendu entre les parties contractantes que jusqu'à l'impression et la remise à Berlin aux contractants de seconde part des obligations définitives du présent emprunt, remise qui devra avoir lieu jusqu'au

15 Mai 1894 au plus tard, il sera créé par les soins et aux frais du Ministère des Finances de l'Empire Ottoman quatre-vingt mille titres provisoires conformes au modèle ci-joint et représentant un capital nominal de quarante millions de francs, trente-deux millions quatre cent mille marks, lesquels titres provisoires seront également remis à Berlin, aux contractants de seconde part, dans un délai d'un mois au plus tard.

Titres provisoires.

Signatures sur les titres définitifs.

Les obligations définitives à émettre en échange des titres provisoires dont il est parlé ci-dessus ainsi que ces derniers titres porteront la signature du Ministre des Finances de l'Empire Ottoman et seront signés à la main, pour contrôle, par un délégué du Gouvernement Impérial, dûment autorisé.

Terme fixé pour l'échange des titres provisoires contre les obligations définitives.

L'échange des titres provisoires contre les obligations définitives devra s'effectuer dans les deux mois qui suivront la remise des dites obligations définitives aux contractants de seconde part.

Les contractants de seconde part sont chargés du service de l'intérêt et de l'amortissement.

ART. V. — Les contractants de seconde part seront chargés du service de l'intérêt et de l'amortissement de ces obligations d'une manière irrévocable et pour toute la durée de l'emprunt qui fait l'objet du présent contrat.

Affectations : 1,500 francs par an et par kilomètre exploité par la Compagnie des chemins de fer orientaux.

ART. VI. — Le Gouvernement Impérial Ottoman affecte et assigne au service de l'emprunt qui fait l'objet du présent contrat, et ce d'une manière exclusive et inaliénable jusqu'à parfaite extinction des obligations de cet emprunt, la somme de mille cinq cents (1,500) francs par kilomètre exploité et par an qui forme le revenu minimum garanti au Gouvernement Impérial par la Compagnie d'exploitation des chemins de fer

orientaux, sur le réseau composé des lignes suivantes et entièrement exploité par elle :

Constantinople à Andrinople et Andrinople à Bellova,

Tirnova à Yamboli,

Dédéaghatch à Andrinople,

Salonique à Uskùb et Mitrovitza,

étant expliqué que la dite somme de 1,500 francs de revenu par kilomètre exploité du réseau ainsi composé et par an est due par la Compagnie d'exploitation au Gouvernement Impérial en vertu de l'art. 4 d'une convention en date du 10/22 Décembre 1885, convention qui restera en vigueur jusqu'au 1er Janvier 1958 (n. s.).

Versement de l'affectation par la Compagnie d'exploitation des chemins de fer orientaux.

ART. VII. — Pour l'exécution de l'article précédent, la Compagnie d'exploitation des chemins de fer orientaux sera invitée par le Gouvernement Impérial à verser, tous les ans, aux contractants de seconde part une somme en francs égale au nombre de kilomètres exploités du réseau entier désigné à l'article précédent, multiplié par 1,500, et ce, dans les conditions stipulées par l'article 4 de la convention du 10/22 Décembre 1885.

Conversion des remises de la Compagnie d'exploitation.

ART. VIII. — Les contractants de seconde part convertiront, jusqu'à concurrence des sommes requises, les remises de la Compagnie d'exploitation, en marks, au mieux des intérêts du Trésor Ottoman.

Compte spécial du Gouvernement et intérêt de ce compte.

Les contractants de seconde part porteront au crédit du compte courant du Gouvernement Impérial Ottoman tous les versements qui leur seront faits pour le service des annuités du présent emprunt. Ce compte portera un intérêt annuel en faveur du Gouvernement Impérial, au taux de l'escompte officiel de

la Banque de l'Empire Allemand, moins un pour cent. Ce compte sera débité dix jours avant chaque échéance des sommes nécessaires aux paiements à effectuer.

Prélèvement annuel sur les versements de la Compagnie d'exploitation de Fr. 1,740,000 plus les frais de publication et la commission.

Sur la somme qui sera payée annuellement par la Compagnie d'exploitation des chemins de fer orientaux aux contractants de seconde part, ces derniers retiendront l'échéance des deux coupons et des deux amortissements, c'est-à-dire Fr. 1,740,000, plus les frais de publication et les frais de commission pour l'encaissement des titres et des coupons. Le solde sera tenu annuellement à la disposition du Gouvernement Impérial Ottoman.

Solde tenu annuellement à la disposition du Gouvernement.

Réunion de plusieurs obligations en un seul titre.

ART. IX. — Les contractants de seconde part auront le droit de réunir en un seul titre plusieurs obligations. Dans ce cas, ils devront soumettre, avant la confection des titres, au Gouvernement Impérial Ottoman la liste des types qu'ils voudront faire confectionner.

Cours du change.

ART. X. — Les contractants de seconde part auront le droit de fixer le cours du change auquel les coupons échus et les obligations amorties devront être remboursés à Constantinople et aux différentes places de l'Europe.

Profit ou perte de change à la charge des contractants de seconde part.

Tout profit ou perte résultant de cette opération sera au bénéfice ou à la charge exclusive des contractants de seconde part.

Annulation des coupons échus et des titres amortis.

ART. XI. — Les coupons échus et payés ainsi que les obligations sorties aux tirages et remboursées seront annulés par perforation et remis par les contractants de seconde part au Ministère des Finances à Constantinople.

Déduction des coupons non échus manquants.

Lors du remboursement des obligations sorties aux tirages, tous les coupons non échus devront se trouver

attachés au titre, et les coupons manquants seront déduits du montant à rembourser au porteur du titre amorti.

ART. XII. — Le Gouvernement Impérial Ottoman alloue aux contractants de seconde part un quart pour cent (1/4 %) sur les sommes payées, soit par eux, soit par les maisons de banque qu'ils désigneront, pour le service de l'intérêt et de l'amortissement du présent emprunt. Le montant de cette allocation, les frais de publication des numéros des tirages, ainsi que tous les autres frais afférents au service de l'emprunt seront prélevés par les contractants de seconde part sur le produit des affectations du présent emprunt.

Allocation de 1/4 °/₀ et frais de publication et autres prélevés sur les affectations de l'emprunt.

ART. XIII. — Les coupons échus qui n'auront pas été présentés à l'encaissement dans les cinq années qui suivront la date de leur échéance, ainsi que les obligations sorties aux tirages et non présentées à l'encaissement dans les quinze années qui suivront le jour de leur exigibilité seront prescrits au profit du Trésor Impérial Ottoman.

Prescription des obligations et des coupons.

ART. XIV. — L'emprunt et tous les actes se rattachant au présent contrat, ainsi que les obligations et les coupons de cet emprunt sont exempts de tous droit de timbre, taxe ou impôt en Turquie, dans le présent et dans l'avenir.

Exemption de tous droit de timbre, taxe ou impôt en Turquie.

Le Gouvernement Impérial Ottoman s'interdit de faire aucune déduction ou réduction quelconque sur le paiement des coupons et le remboursement des obligations.

Le Gouvernement s'interdit toute déduction ou réduction sur les coupons et les titres amortis.

Les frais des timbre à apposer, conformément aux lois allemande, autrichienne et française, sur les obligation de cet emprunt seront à la charge du Gouverne-

Frais de timbres à l'étranger à la charge du Gouvernement.

Tout autre impôt à l'étranger à la charge des porteurs.

ment Impérial Ottoman. Tout autre impôt établi ou à établir sur les coupons ou les obligations de cet emprunt, soit en Allemagne, soit ailleurs, sera à la charge des porteurs, qui ne pourront élever de ce chef aucune réclamation contre le Gouvernement Impérial Ottoman.

Prise ferme à 73 1/2 %.

ART. XV. — Les contractants de seconde part déclarent prendre ferme, au prix de soixante-treize et demi pour cent (73 1/2 %) net, soit à Trois cent soixante-sept francs et 50 centimes, soit Deux cent quatre-vingt-dix-sept marks 67 1/2 pfennigs d'or net chaque obligation de 500 francs, soit 405 marks nominaux, portant jouissance de la même date, la totalité de quarante millions de francs, soit trente-deux millions quatre cent mille marks nominaux d'obligations à créer comme il est dit plus haut.

Règlement du solde de l'avance faite au Gouvernement par la Compagnie.

ART. XVI. — Les contractants de seconde part s'acquitteront de la manière suivante du total de vingt-neuf millions quatre cent mille francs, soit 23.814.000 Marks, stipulé par l'article précédent. Contre remise à Berlin aux contractants de seconde part des titres provisoires et du prospectus annexés aux présentes, ils rapporteront au Gouvernement Impérial une quittance signée par la Compagnie d'exploitation des chemins de fer orientaux et par laquelle la dite Compagnie reconnaîtra avoir reçu d'eux, pour le compte du Gouvernement Impérial, le solde de l'avance faite par la dite Compagnie au Gouvernement Impérial, en vertu de la Convention du 10/22 Décembre 1885, soit 20,637,624 francs et 80 centimes en capital, arrêté au 10/22 Décembre 1893, plus les intérêts à sept pour cent (7 %) l'an à partir de la dite date du 10/22 Décembre 1893.

Après prélèvement de la contrevaleur en francs ou en marks du paiement de capital et d'intérêt stipulé au paragraphe qui précède, ainsi que de la première échéance semestrielle de l'annuité de l'emprunt, échéant le 1er Juillet 1894 (n. s.) et s'élevant à 870,000 francs, soit 704,700 marks, et du montant des frais de confection des titres et de la taxe des timbres mentionnés à l'article 14 du présent contrat, les contractants de seconde part tiendront le solde du prix à la disposition du Ministère des Finances de l'Empire Ottoman avec les intérêts courus sur le capital nominal de l'emprunt à raison de quatre pour cent (4 %) l'an à partir du 1er Janvier 1894 (n. s.) et ce, contre remise des titres provisoires et du prospectus ci-dessus mentionnés.

Après divers prélèvement, le solde du produit net de l'emprunt sera mis à la disposition du Gouvernement.

ART. XVII. — Tout différend pouvant surgir de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera réglé par voie d'arbitrage. Chacune des parties contractantes nommera un arbitre dans le délai d'un mois.

Différends et arbitrages.

En cas de désaccord entre les arbitres, ceux-ci nommeront un surarbitre dont la décision devra être définitive. La décision des deux arbitres ainsi que celle du surarbitre, s'il en est nommé un, seront exécutoires de plein droit. Elles ne pourront être attaquées par la voie de l'appel ni par aucune autre voie quelconque.

Fait en triple expédition pour un seul et même effet, à Constantinople, le 1/13 Mars 1894 (1310).

Le Ministre des Finances

NAZIF.

ALFRED DE KAULLA.

MAURICE BAUER.

CONTRAT DE CONVERSION

DES

EMPRUNTS DE 1854 ET DE 1871.

Entre

Le Gouvernement Impérial Ottoman, représenté par Son Excellence NAZIF PACHA, Ministre des Finances, agissant en vertu d'un Iradé Impérial, daté du 9 Zilcadé 1311 (2 Mai 1310/1894),

d'une part;

Contractants.

Et Messieurs N. M. ROTHSCHILD & SONS, de Londres, et Messieurs DE ROTHSCHILD FRÈRES, de Paris, (représentés par Messieurs AZARIAN PÈRE & FILS), et la Banque Impériale Ottomane, représentée par Monsieur L. LA FUENTE, son Directeur, et Monsieur G. WÜLFING, son Directeur-adjoint, les deux parties dorénavant désignées sous la dénomination de contractants,

d'autre part;

Il a été exposé ce qui suit:

Conversion des Emprunts 1854 5 % et 1871 4 ½ % d'ensemble £ 6,946,450.

Le Gouvernement Impérial Ottoman, désirant convertir ou rembourser au pair les titres actuellement en circulation de l'emprunt de l'année 1854, connu sous le nom d'Emprunt 5 % Tribut de 1854, s'élevant à £ 1,567,750, et de l'année 1871, connu sous le nom d'Emprunt 4 ½ % Tribut de 1871, s'élevant à £ 5,378,700, a décidé l'émission d'un nouvel emprunt, dont le service d'intérêts et d'amortissement sera assuré par une annuité

que Son Altesse le Khédive s'engagera à verser directement à la Banque d'Angleterre, laquelle sera prélevée sur le Tribut que Lui et ses successeurs doit et devront au Gouvernement Impérial Ottoman.

Les conventions suivantes ont été arrêtées entre les parties pour l'exécution de cette opération.

Le G. I. O. appellera au remboursement les titres en circulation des Emprunts 1854 et 1871.

ART. I. — Le Gouvernement Impérial Ottoman appellera au remboursement, à une date à déterminer entre les parties contractantes, la totalité des titres encore en circulation des Emprunts 5 % de 1854 et 4 ¼ % de 1871, qui seront entièrement perforés et annulés.

Dénomination des obligations.

Leur libellé.

Leurs divisions. Elles représenteront £ 8,212,340 nominales.

Elles seront au porteur. Intérêt 3 ½ % l'an, payable le 3/15 Avril et le 3/15 Octobre.

Amortissement en 61 ans.

Annuité : £ 329,249,,6,1.

ART. II. — Les nouvelles obligations porteront le nom de „ Obligations Ottomanes 3 ¼ % sur le Tribut d'Egypte ". Elles seront libellées en langues turque, anglaise et française. Elles devront être divisées en coupures de £ 20 (ou leurs multiples) représentant ensemble la somme de £ 8,212,340 nominales. Les obligations seront au porteur; elles porteront un intérêt de 3 ¼ % l'an, payable semestriellement, le 3/15 Avril et le 3/15 Octobre de chaque année à Londres, ainsi qu'à Constantinople et à Paris, au cours du change sur Londres. Elles seront remboursables au pair en 61 ans au moyen d'une annuité pour intérêts, amortissement et frais de £ 329,249/6/1.

La commission stipulée dans l'art. 17 ci-après se trouve comprise dans la dite annuité.

Approbation par le Sultan du modèle du titre définitif et du tableau des coupures.

Avant l'impression des titres définitifs, un tableau indiquant le nombre de titres de £ 20, £ 100, £ 500 et £ 1000 sera soumis à l'approbation de Sa Majesté Impériale avec le modèle du titre.

Service de l'intérêt : à partir du 15 Juillet 1894.

ART. III. — Le service d'intérêt de ces obligations commencera à courir à partir du 15 Juillet 1894. Le

paiement du premier coupon aura lieu le 15 Octobre 1894, et représentera trois mois seulement d'intérêts ; les coupons suivants seront payés tous les six mois, les 15 Avril et 15 Octobre de chaque année. Les tirages auront lieu à Londres, en présence d'un délégué du Gouvernement Impérial Ottoman, dans le mois de Juillet de chaque année. Le premier tirage aura lieu dans le mois de Juillet de l'année 1895. Le paiement des obligations sorties à ces tirages sera effectué le 3/15 Octobre qui suivra la date du tirage.

Premier coupon de 3 mois d'intérêt.
Tirages pour l'amortissement : Juillet.
Paiement des obligations amorties : le 3/15 Octobre.

Lors du remboursement des obligations sorties au tirage, tous les coupons non échus à la date fixée pour le remboursement devront se trouver attachés aux titres et les coupons manquants seront déduits du montant à rembourser au porteur du titre amorti.

Coupons manquants aux titres amortis.

Le résultat de chaque tirage sera publié dans trois journaux, aux frais de la maison chargée du service de l'emprunt.

Publication des tirages.

ART. IV. — Les coupons échus qui n'auront pas été présentés à l'encaissement dans les six années qui suivront la date de leurs échéances, ainsi que les obligations sorties aux tirages non présentées à l'encaissement dans les quinze ans qui suivront le jour de leur exigibilité seront prescrits au profit du Trésor Impérial Ottoman.

Termes de prescription.

ART. V. — Le Gouvernement Impérial Ottoman s'interdit de faire aucune déduction ou réduction quelconque sur le paiement des coupons et le remboursement des nouvelles obligations 3 ½ %. Ces obligations et leurs coupons sont à tout jamais exempts de tout impôt, de toute taxe et de tout timbre dans l'Empire Ottoman.

Le G. I. O. s'interdit de faire aucune réduction ou déduction sur les coupons et obligations.

Exemption de tous impôts, taxe et timbre dans l'Empire Ottoman.

Annulation des coupons échus et des titres amortis. Leur remise annuelle au Gouvernement.

ART. VI. — Les coupons échus et payés, ainsi que les obligations sorties aux tirages et remboursées seront annulés par perforation et remis annuellement au Trésor Impérial Ottoman.

Affectation de £ 329,249,,6,1 au service de l'emprunt.

ART. VII. — Le Gouvernement Impérial Ottoman assigne et affecte au service du nouvel emprunt 3 ½ %, d'une manière absolue et irrévocable, jusqu'à parfaite extinction du capital nominal de l'emprunt nouveau, la somme annuelle de £ 329,249/6/1.

Engagement du Khédive de continuer à verser cette somme à la Banque d'Angleterre.

A cet effet, et pour assurer ce service, le Gouvernement Impérial Ottoman s'oblige à faire prendre par le Gouvernement de Son Altesse le Khédive, directement avec les contractants, l'engagement de continuer à verser annuellement à la Banque d'Angleterre, et jusqu'à complet remboursement du nouvel emprunt 3 ½ %, la susdite somme de £ 329,249/6/1, qui était précédemment affectée au service des emprunts de 1854 et 1871.

La maison Dent, Palmer & Cº chargée du service de l'emprunt.

En outre, le Gouvernement Impérial Otttoman s'oblige à faire prendre par la Banque d'Angleterre l'engagement de continuer à tenir la susdite somme à la disposition de la maison DENT, PALMER & Cº, à laquelle sera confié le service du nouvel emprunt.

Prise ferme de l'emprunt à 91 %.

ART. VIII. — Les contractants prennent du Gouvernement Impérial Ottoman £ 8,212,340 capital nominal en obligations 3 ½ % ci-dessus spécifiées au prix ferme de 91 pour cent, soit quatre-vingt-onze livres sterling effectives pour cent livres sterling de capital nominal.

Frais à la charge des contractants moyennant un forfait de 1 %.

ART. IX. — Le Gouvernement Impérial Ottoman versera aux contractants, à forfait, le montant d'une livre sterling pour chaque cent livres sterling de capital nominal du nouvel emprunt 3 ½ %, qui fait l'objet du présent contrat. Les contractants prendront par contre

à leur charge tous les frais de confection et d'impression des titres, les frais de timbre à l'étranger, tous les frais d'émission et d'admission à la cote, ainsi que tous les autres frais éventuels afférents aux nouvelles obligations.

Délai d'approbation par le Malié du modèle du titre.

L'approbation par le Ministère des Finances du modèle des titres définitifs aura lieu dans un délai de quinze jours à partir de la date de sa présentation par les contractants au dit Ministre des Finances à Constantinople, et conformément aux stipulations de l'art. 2.

Conversion.

ART. X. - Les contractants, avant la date fixée pour le remboursement, offriront aux porteurs des titres appelés au remboursement la conversion de leurs titres en titres du nouvel emprunt.

Remboursement des porteurs ne demandant pas la conversion.

Les porteurs qui n'auront pas, dans le délai fixé par les contractants, demandé la conversion seront de droit remboursés à la date qui sera fixée par le Gouvernement Impérial Ottoman d'accord avec les contractants, lesquels devront fournir les sommes nécessaires pour ce remboursement.

Epoques jusqu'auxquelles courra l'intérêt sur les titres 1854 et 1871.

ART. XI. – Les intérêts courront sur les titres des emprunts de 1854 et 1871 : -

1° Pour les titres convertis : jusqu'au 15 Juillet 1894, date de la jouissance du nouvel emprunt 3 ½ % ;

2° Pour les titres appelés au remboursement : jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Dates de paiement de ces intérêts.

Ces intérêts seront payés contre la remise des titres des emprunts de 1854 et de 1871, munis de tous les coupons à échoir, y compris celui du 10 Octobre 1894, savoir ;

1° Pour les titres convertis, au moment de la conversion.

2° Pour les titres appelés au remboursement, en même temps que le capital, au moment du remboursement.

Avance pour le paiement des intérêts et remboursement de cette avance.

Les contractants s'obligent à faire l'avance des sommes nécessaires pour le paiement de ces intérêts, au taux de 3 ½ % l'an, et seront remboursés du montant de cette avance, en capital et intérêts, par le prélèvement sur les sommes versées ou à verser par son Altesse le Khédive à la Banque d'Angleterre, pour être affectées par Messieurs DENT, PALMER & C° au service des Emprunts de 1854 et 1871.

A cet effet, le Gouvernement Impérial Ottoman s'engage à faire mettre à la disposition des contractants les sommes qui sont et seront remises jusqu'au 10 Octobre 1894 par Son Altesse le Khédive à la Banque d'Angleterre, ou qui seront restées entre les mains de Messieurs DENT, PALMER & C°, après paiement du coupon échu le 10 Avril 1894, sur les emprunts 1854 et 1871,

Les contractants prélèveront sur les affectations des Emprunts 1854 et 1871 :

Sur les sommes mises ainsi à leur disposition, les contractants prélèveront :

1° Le montant de leur avance.

1° Le remboursement de leurs avances en capital et intérêts, ainsi qu'il est dit ci-dessus ;

2° Le montant du coupon du 15 Octobre 1894 du nouvel emprnnt.

2° Le montant nécessaire pour le paiement du coupon trimestriel échéant le 15 Octobre 1894, sur le nouvel emprunt 3 ½ %.

3° Une commission de ½ % sur ces montants.

3° Le montant de la commission de ½ % sur les deux sommes ci-dessus.

Surplus à la disposition du Gouvernement.

Le surplus sera tenu par les contractants à la disposition du Gouvernement Impérial Ottoman.

Le tirage d'amortissement de l'emprunt 1854 n'aura pas lieu.

Le tirage d'amortissement de Juillet 1894 de l'emprunt 1854 n'aura pas lieu en Juillet 1894, tous les titres de cet emprunt devant être appelés au remboursement.

ART. XII. — Les contractants tiendront à la disposition du Gouvernement Impérial Ottoman les obligations converties par leurs soins, ainsi que celles dont ils effectueront le remboursement en vertu de l'art. 10 du présent contrat.

Titres convertis ou remboursés remis au G. I. O.

ART. XIII. — Les contractants s'engagent à payer au Gouvernement Impérial Ottoman la somme de £ 526,779/8/5 effectives, représentant la différence entre les montants des emprunts 1854 et 1871, en circulation, soit £ 6,946,450, et le produit de la prise ferme, soit £ 7,473,229/8—. La susdite somme de £ 526,779/8/— sera versée au Gouvernement Impérial Ottoman dans les délais suivants : £ 200,000 dans les quinze jours qui suivront l'émission, et le solde, soit £ 326,779/8/— sera payé comme suit : £ 50,000 le 15 Juin ; £ 50,000 le 15 Juillet ; £ 50,000 le 15 Août ; et le solde le 15 Octobre 1894. Ces paiements auront lieu en or à Londres. Les frais de transport et l'assurance seront à la charge du Gouvernement Impérial Ottoman ; mais celui-ci n'aura à payer aux contractants aucune commission pour le transport des dites sommes à Constantinople.

Versement par les contractants au G. I. O. de £ 526,779,,8,5.

Termes des versements partiels.

Frais de transport et d'assurance à la charge du G. I. O.

ART. XIV. — Les contractants retiendront sur le dernier versement à faire au Gouvernement Impérial Ottoman, spécifié dans l'article précédent, le montant nécessaire pour le paiement d'un pour cent prévu dans l'art. 9 du présent contrat.

Retenue sur le dernier versement du 1 % prévu à l'art. 9.

ART. XV. — Le Gouvernement Impérial Ottoman autorise les contractants afin de leur faciliter la prompte émission du nouvel Emprunt 3 ½ % sur les places européennes, à émettre des scrips du dit emprunt. Ces scrips ne seront pas sujets à une appro-

Emission de scrips.

bation préalable de la part du Gouvernement Impérial Ottoman.

Signature de titres définitifs.

ART. XVI. — Les titres définitifs porteront la griffe du Ministre des Finances, qui nommera à cet effet un délégué à Londres. Ils seront signés pour contrôle par un délégué des contractants et seront échangés par les soins de ces derniers contre remise des scrips.

Commission de ½ % pour le service de l'emprunt.

ART. XVII. — Le Gouvernement Impérial Ottoman bonifiera pour le service de l'intérêt et de l'amortissement du présent emprunt une commission de ¼ %, laquelle se trouve comprise dans l'annuité de £ 329,249/6/1, dont il est question à l'art. 2.

Droit du Gouvernement de retirer à partir du 15 Avril 1905 les titres de l'emprunt.

ART. XVIII. — Le Gouvernement Impérial Ottoman se réserve le droit de retirer de la circulation, à toute époque à partir du 3/15 Avril 1905, en en payant la contrevaleur au pair, les obligations du nouvel emprunt 3 ¼ % qui font l'objet du présent contrat.

Conditions auxquelles le contrat devient définitif et obligatoire.

ART. XIX. — Le présent contrat ne deviendra définitif et obligatoire pour les contractants qu'après la promulgation de l'Iradé Impérial le sanctionnant et la remise entre les mains des contractants des actes constituant les engagements, tels qu'ils sont spécifiés à l'art. 7.

Circonstances où les contractants peuvent se retirer du contrat.

Leur droit de le reprendre.

ART. XX. — Si, par suite de graves troubles politiques ou financiers, les consolidés anglais 2 ¾ % venaient à être cotés à un prix inférieur à 95 %, à une date quelconque avant le 13/25 Mai 1894, les contractants pourront à tout moment, antérieurement à cette date, notifier par écrit au Ministère Impérial des Finances qu'ils se retirent du présent contrat. Toutefois, dans ce

cas, ils auront le droit, à tout moment, jusqu'au 13/25 Mai 1894, de reprendre le dit contrat aux mêmes clauses et conditions que celles qui y sont établies.

Si le contrat n'est pas repris par les contractants au 13/25 Mai 1894, le contrat deviendra à ce moment nul et non avenu et aucune des parties ne pourra élever contre l'autre des réclamations quelconques pour frais ou dépenses ou pour tout autre cause que ce soit; mais, dans le cas où le Gouvernement Impérial Ottoman, à une époque postérieure à cette date, et jusqu'au 13/25 Novembre 1894, déciderait l'émission du nouvel Emprunt 3 ¼ %, il ne pourra conclure aucun engagement à cet effet avec d'autres personnes sans proposer l'opération aux contractants actuels à conditions égales. Les contractants auront à se prononcer dans les quinze jours qui suivront la notification par écrit du Ministre des Finances.

Reprise ou annulation du contrat.
L'annulation n'entraîne aucune réclamation.

Délai durant lequel le G. I. O. ne pourra conclure avec d'autres l'opération à conditions égales.

Délai accordé aux contractants pour se prononcer.

ART. XXI. – Le Gouvernement Impérial Ottoman s'engage à ne point procéder à la conversion de l'Emprunt du Tribut d'Egypte de 1855 jusqu'à la fin de Décembre 1895, sans se mettre d'accord avec les contractants. Si, avant cette époque, le Gouvernement Impérial Ottoman se décidait à procéder à la conversion de l'emprunt de 1855, il réserverait un droit de préférence, à conditions égales, aux contractants du présent emprunt. Ceux-ci auraient à se prononcer sur l'exercice de ce droit dans un délai de quinze jours à partir de la date de la notification qui leur serait faite par le Ministre des Finances.

Engagement du G. I. O. de ne pas convertir l'Emprunt 1855 jusqu'à fin 1895, sans accord avec les contractants.

Droit de préférence réservé et délai accordé aux contractants.

ART. XXII. – Toute contestation pouvant naître entre le Gouvernement Impérial et les contractants du chef de l'exécution ou de l'interprétation du présent

Contestations et arbitrage.

contrat sera résolue par un tribunal arbitral composé d'un arbitre désigné par le Gouvernement Impérial Ottoman et d'un arbitre désigné par les contractants. En cas de désaccord, ces arbitres nommeront un tiers arbitre pour les départager. Sa décision sera définitive pour les deux parties.

Participation égale, sans solidarité, de Messieurs de Rothschild et de la B. I. O. au contrat.

ARTICLE ADDITIONNEL. — Les contractants participent au présent contrat, sans solidarité entre eux, dans les proportions suivantes :

Messieurs DE ROTHSCHILD	50 %
La BANQUE IMPÉRIALE OTTOMANE . .	50 %
	100 %

Fait en triple expédition, à Constantinople, le 4/16 Mai mil huit cent quatre-vingt-quatorze (1310).

Pour le Gouvernement Impérial Ottoman :

Le Ministre des Finances

NAZIF.

Pour MM. N. M. Rothschild & Sons et de Rothschild Frères:

AZARIAN PÈRE & FILS.

Pour la Banque Impériale Ottomane :

Le Directeur adjoint : **G. WÜLFING.**

Le Directeur : **L. LA FUENTE.**

CONTRAT DE L'EMPRUNT 5 %

du 29 Février/12 Mars 1311 (1896).

Entre

Le Gouvernement Impérial Ottoman, représenté par Son Excellence NAZIF PACHA, Ministre des Finances, agissant en vertu d'un Iradé Impérial en date du 29 Chaban 1313, soit le 1/13 Février 1311 (1896),

d'une part;

Sir EDGAR VINCENT, Directeur général, et Monsieur L. LA FUENTE, Directeur de la Banque Impériale Ottomane, agissant au nom et pour le compte de cet établissement,

d'autre part;

Contractants.

Et Monsieur le Commandant LÉON BERGER, Président du Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane, ès-qualités, intervenant pour ce qui concerne la susdite Administration dans le présent contrat;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

Emission d'un emprunt de Lt. 3,272,720 nominales. Revenus affectés au service de l'emprunt.

ART. I. — Le Gouvernement Impérial Ottoman décide l'émission d'un nouvel Emprunt de Lt. 3,272,720 nominales, dont le service d'intérêt et d'amortissement sera prélevé sur les revenus de la taxe des moutons des Vilayets d'Aïdin, de Hudavendighiar et de Salonique, ainsi que sur le produit des dîmes de la vallonée, des opiums et des huiles d'olive des Sandjaks de Brousse,

Karahissar et Karassi (Vilayet de Hudavendighiar), des Sandjaks de Smyrne, Saroukhan, Mentéché et Dénizli (Vilayet d'Aïdin) et du Mutessariflik de Bigha (Dardanelles).

Prélèvement sur le produit de l'emprunt de Lt. 828,733 pour rembourser la Société des Raccordements.

ART. II. — Le Gouvernement Impérial Ottoman prélèvera sur le produit du dit emprunt le montant nécessaire pour rembourser à la Société des Raccordements des Chemins de fer de Roumélie le solde lui restant dû en capital et intérêts à la date du 1/13 Février 1311 (1896), soit Lt. 828,733, contre quitus définitif de la dite Société.

Titre, libellé et division des obligations.

ART. III. — Les nouvelles Obligations porteront le nom de *Obligations Ottomanes 5 % 1896.*

Elles seront libellées en langues turque, française, anglaise et allemande.

Elles devront être divisées en coupures de Lt. 20, de £ 20, Fr. 500 ou Mk. 405 nominaux chacune ou leurs multiples, représentant ensemble la somme de Lt. 3,272,720, £ 2,975,200, Fr. 74,380,000 ou Mk. 60,247,800.

Intérêt : 5 % payable semestriellement le 1/13 Janvier et le 1/13 Juillet.

Les obligations seront au porteur; elles porteront un intérêt de 5 % l'an, payable semestriellement le 1/13 Janvier et le 1/13 Juillet de chaque année, à Constantinople, à Londres, à Paris et à Berlin.

Amortissement par tirages en 49 ans ¼ au moyen de 1/2 % par an.

Annuité.

Elles seront remboursées au pair en 49 ans ¼, par tirages, au moyen d'un fonds d'amortissement de ½ % par an, formant avec les intérêts une annuité de Lt. 180,000, en dehors de la commission allouée à la Banque Impériale Ottomane pour le paiement du service de l'annuité de l'emprunt et des frais de change prévus à l'art. 15.

Avant l'impression des titres défintifs, un tableau indiquant le nombre de titres unitaires de Lt. 22, de £ 20, de Fr. 500 ou de Mk. 405 et de leurs multiples, sera soumis à l'approbation de Sa Majesté Impériale le Sultan avec le modèle du titre.

Tableau et modèle des titres définitifs soumis à l'approbation de S. M. I. le Sultan.

ART. IV. — Le service d'intérêt et d'amortissement de ces obligations commencera à partir du 1/13 Février 1896.

Le service d'intérêt et d'amortissement commence le 1/13 février 1896.

Le paiement du premier coupon aura lieu le 1/13 Juillet 1896 et représentera cinq mois d'intérêt seulement; les coupons suivants seront payés tous les six mois, les 1/13 Janvier et 1/13 Juillet de chaque année.

Coupon : 1/13 Janvier et 1/13 Juillet.

Les tirages auront lieu chaque année par les soins de la Dette Publique Ottomane à Constantinople, en présence d'un délégué du Gouvernement Impérial Ottoman, dans le mois de Juin.

Tirages confiés à la D. P. O. Ils ont lieu dans le mois de Juin.

Le premier tirage aura lieu dans le mois de Juin 1897. Le paiement des obligations sorties à ces tirages sera effectué le 1/13 Juillet qui suivra la date du tirage.

Lors du remboursement des obligations sorties aux tirages tous les coupons non échus à la date fixée pour le remboursement devront se trouver attachés aux titres, et les coupons manquants seront déduits du montant à rembourser au porteur du titre amorti.

Coupons manquants lors de l'amortissement.

Le résultat de chaque tirage sera publié dans trois journaux aux frais de la Banque Impériale Ottomane.

Publication des tirages.

ART. V. — Les coupons échus qui n'auront pas été présentés à l'encaissement dans les six années qui suivront la date de leur échéance, ainsi que les obligations sorties aux tirages et non présentées à l'encaissement

Prescription des coupons échus et des titres amortis.

dans les quinze années qui suivront le jour de leur exigibilité, seront prescrits au profit du Trésor Impérial Ottoman.

Le Gouvernement s'interdit toute réduction ou déduction sur les coupons et sur les titres amortis.
Exemption de tous impôt, taxe, timbre dans l'Empire Ottoman.

ART. VI. — Le Gouvernement Impérial Ottoman s'interdit de faire aucune réduction ou déduction quelconque sur le paiement des coupons et le remboursement des nouvelles obligations 5 %.

Ces obligations et leurs coupons sont à tout jamais exempts de toute taxe, de tout impôt et de tout timbre dans l'Empire Ottoman.

Annulation des coupons payés et des titres amortis.

ART. VII. — Les coupons échus et payés ainsi que les obligations sorties aux tirages et remboursées seront annulés par perforation et remis annuellement au Trésor Impérial Ottoman.

ART. VIII. — Pour assurer le paiement régulier de l'intérêt et de l'amortissement et des frais de commission et de change afférents au présent emprunt, le Gouvernement Impérial assigne et affecte à la Banque Impériale Ottomane, d'une manière exclusive, irrévocable et inaliénable de sa part jusqu'à parfaite extinction du capital nominal des obligations, une somme annuelle de Lt. 200,000, dont l'encaissement est confié à l'Administration de la Dette Publique Ottomane, savoir :

Affectation d'une somme annuelle de Lt. 200,000 dont l'encaissement est confié à la D. P. O.

Lt. 40,000	sur les revenus de la taxe des moutons du Vilayet d'Aïdin ;
Lt. 40,000	sur les revenus de la taxe des moutons du Vilayet de Hudavendighiar ;
Lt. 40,000	sur les revenus de la taxe des moutons du Vilayet de Salonique ; et
Lt. 120,000	à reporter :

Lt. 120,000	Report:
Lt. 80,800	sur les dîmes de la vallonée, des opiums et des huiles d'olive des sandjaks de Brousse, Karahissar et Karassi (Vilayet de Hudavendighiar), des sandjaks de Smyrne, Saroukhan, Menteché et Dénizli (Vilayet d'Aïdin) et du mutessariflik de Bigha (Dardanelles);
Lt. 200,000	ensemble qui seront versées à la Banque Impériale Ottomane, à Constantinople,

nettes de tous frais, y compris ceux qui sont alloués à l'Administration de la Dette Publique Ottomane à raison de 5 % pour les dîmes et de 3 % pour la taxe des moutons sus-énoncées.

Le Gouvernement Impérial affecte dans les mêmes conditions que ci-dessus:

1° Le droit de première hypothèque sur les lignes de chemin de fer construites par la Société de construction des lignes de raccordement des chemins de fer de Roumélie;

Affectation du droit de 1re hypothèque sur les lignes construites par la Société des Raccordements et de la part du Gouvernement sur les recettes nettes de ces lignes.

2° La part revenant au Gouvernement Impérial Ottoman sur le produit net des recettes de l'exploitation de ces lignes.

En ce qui concerne les assignations sur les revenus de la taxe de moutons (aghnam), le service en sera opéré de la manière suivante:

Service des assignations sur la taxe des moutons.

Le Ministère des Finances remettra chaque année à la Dette Publique Ottomane, qui est chargée de l'encaissement des revenus affectés au service du présent emprunt, des délégations sur les vilayets ci-dessus désignés, remboursables par les premières rentrées de la taxe. L'impôt sur les moutons dans les trois vilayets

d'Aïdin, de Hudavendighiar et de Salonique sera administré et perçu par les préposés de l'Etat en stricte conformité des lois en vigueur, mais les encaissements opérés par les dits préposés seront versés chaque semaine dans les caisses des agences de la Dette Publique Ottomane, jusqu'à concurrence du montant intégral de ces délégations. Les Nazirs, Mudirs et Mémours de la Dette Publique auront le droit de vérifier, à la fin de chaque semaine, auprès des Defterdars, dans les chefs-lieux des Vilayets, des Mouhassébédjis, dans les Sandjaks, et des Mal-Mudiris, dans les Cazas, si le montant remis à la Dette Publique Ottomane concorde avec les encaissements effectués par les percepteurs du Gouvernement sur la taxe des moutons.

Service des affectations sur dîmes.

Il est entendu que lors de l'adjudication de la dîme de la vallonée, des opiums et des huiles d'olive des trois sandjaks du Vilayet de Hudavendighiar, des quatre sandjaks du Vilayet d'Aïdin susmentionnés ainsi que du Mutessariflik de Bigha, adjudication à laquelle assistera un délégué de la Dette Publique Ottomane avec une coopération effective dans toutes les opérations que comporte l'adjudication, les bons obligatoires à livrer par les adjudicataires pour la contrevaleur des dîmes résultant de cette adjudication, pour un montant de Lt. 80,000, seront libellés payables à l'ordre des caisses de l'Administration de la Dette Publique Ottomane se trouvant dans les localités sus-énoncées, et payés à celles-ci exclusivement. L'adjudication des dîmes sera opérée en stricte conformité des règlements en vigueur sur les revenus des dîmes.

Réalisation des dîmes en nature.

En cas d'impossibilité absolue de trouver des affermeurs selon les lois en vigueur, et si la dîme de la vallonée, des opiums et des huiles d'olive doit être

réalisée en nature, le Gouvernement Impérial s'engage à placer la totalité de ces produits dans des magasins à double clef, dont l'une confiée aux agents de la Dette Publique Ottomane. Ces produits devront être vendus d'un commun accord par les autorités locales conjointement avec les agents de la Dette Publique Ottomane, en se conformant aux lois en vigueur, et les sommes à payer par les acheteurs devront être versées intégralement et directement dans les caisses de la Dette Publique Ottomane. Sous aucun prétexte, cette dîme ne pourra être soustraite à son affectation.

Garantie du service de l'emprunt par les revenus de l'Empire.

En général et en tant que de besoin, le Gouvernement Impérial Ottoman garantit le service intégral des intérêts et de l'amortissement du présent emprunt par les revenus de l'Empire Ottoman.

Insuffisance éventuelle des revenus affectés.

En cas d'insuffisance des revenus affectés au présent emprunt, le Gouvernement Impérial Ottoman versera directement à la Dette Publique Ottomane toute somme nécessaire pour le service de l'emprunt, quinze jours avant l'échéance de chaque coupon.

Conditions de modification des affectations.

ART. IX. — Le Gouvernement Impérial Ottoman déclare qu'il n'apportera pendant toute la durée du présent contrat aucune modification pouvant diminuer ou changer les revenus spécialement affectés au service de l'annuité du présent emprunt, sans accord préalable entre les signataires du présent contrat, et avant d'avoir affecté à l'emprunt d'autres revenus agréés par eux comme d'une valeur égale et présentant les mêmes garanties.

Prise ferme de l'emprunt à 85 %.

ART. X. — La Banque Impériale Ottomane prend du Gouvernement Impérial Ottoman les Lt. 3,272,720 nominales en obligations 5 % ci-dessus spécifiées, au

prix ferme de quatre-vingt-cinq pour cent (85 %), soit 85 livres turques effectives pour 100 livres turques nominales.

La B. I. O. prend à sa charge tous les frais moyennant versement par le G. I. O. d'une livre turque par 100 Lt. nominales.

ART. XI. — Le Gouvernement Impérial Ottoman versera à la Banque Impériale Ottomane à forfait, le montant d'une livre turque pour chaque cent livres turques du nominal du nouvel emprunt 5 % qui fait l'objet du présent contrat. Ce montant sera déduit de la dernière mensualité à remettre au Gouvernement Impérial sur le produit effectif du présent emprunt suivant les dispositions de l'art. 12 ci-après.

La Banque Impériale Ottomane prend par contre à sa charge tous les frais de confection et d'impression des titres, les frais de timbre à l'étranger, tous les frais d'émission et d'admission à la cote, ainsi que tous les frais éventuels afférents aux nouvelles obligations.

Délai pour l'approbation du modèle des titres définitifs.

L'approbation par le Gouvernement Impérial Ottoman du modèle des titres définitifs aura lieu dans un délai de trente jours à partir de la date de sa présentation par la Banque Impériale Ottomane au Ministère des Finances à Constantinople. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus fixé, le modèle présenté sera considéré comme ayant obtenu l'approbation du Gouvernement Impérial Ottoman.

Paiement sur le produit de l'emprunt de Lt. 828,733 aux Raccordements et prélèvement de Lt. 750,000 par la B. I. O. en remboursement partiel de ses avances au Trésor.

ART. XII. — Sur les Lt. 1,953,079 représentant la différence entre le montant dû en capital et intérêts à la Société des raccordements, soit Lt. 828,733, et le produit de la prise ferme du nouvel emprunt, la Banque Impériale Ottomane prélèvera tout d'abord la somme de Lt. 750,000 qu'elle attribuera au remboursement partiel des sommes dont elle est créancière vis-à-vis du Gouvernement Impérial.

La Banque Impériale Ottomane restituera au Gouvernement Impérial tous les havalés, délégations et bons de dîmiers délivrés par le Trésor Impérial en règlement des créances ainsi remboursées.

Restitution au G. I. O. des délégations affectées aux créances remboursées.

Les Lt. 1,203,079 restantes après prélèvement des montants ci-dessus énoncés seront versées à Constantinople au Gouvernement Impérial dans les délais et sous les formes ci-après :

Dates de paiement au Trésor du solde du produit net.

Lt. 200,000 au moment de la signature du présent contrat ;

Lt. 200,000 le 25 Février 1311/9 Mars 1896 ;

Le solde, soit Lt. 803,079 sera payé par mensualités successives de Lt. 100,000 chacune ; la première mensualité payable un mois après le deuxième versement de Lt. 200,000 et les autres s'échelonnant ensuite de mois en mois.

La dernière mensualité sera de Lt. 103,079.

Tout montant nécessaire pour compléter la provision du coupon échéant le 1/13 Juillet 1896 et, s'il y a lieu, le montant intégral nécessaire pour le service de ce coupon, sera prélevé sur la mensualité de Lt. 100,000 payable au Trésor à l'époque la plus rapprochée de la dite échéance.

Provision du coupon du 1/13 Juillet 1896.

ART. XIII. — Le Gouvernement Impérial Ottoman autorise la Banque Impériale Ottomane, afin de lui faciliter la prompte émission du nouvel emprunt 5 % 1896 sur les places européennes, à émettre des scrips du dit emprunt. Ces scrips ne seront pas sujets à une approbation préalable de la part du Gouvernement Impérial Ottoman.

Emission de scrips.

Signature des titres définitifs.

ART. XIV. — Les titres définitifs porteront la griffe du Ministre des Finances, qui nommera à cet effet un délégué à Paris. Ils seront signés par un délégué de la Banque Impériale Ottomane et seront échangés par les soins de cette dernière contre remise des scrips.

Commission de 1/4 % pour le service de l'emprunt.

ART. XV. — Le Gouvernement Impérial Ottoman bonifiera pour le service de l'intérêt et de l'amortissement du présent emprunt une commission de 1/4 % sur l'annuité de Lt. 180,000, soit Lt. 450, qui seront prélevées sur les Lt. 200,000 formant l'affectation du présent emprunt.

Différences de change sur coupons et titres payés à l'étranger.

La Banque Impériale Ottomane prélèvera en outre sur le dit montant de Lt. 200,000 les différences de change pouvant résulter des paiements de coupons et de titres amortis opérés à l'étranger en francs, en livres sterlings ou en marks. Tout excédent, déduction faite de l'annuité de Lt. 180,000, de la commission de Lt. 450 et de la différence de change, ainsi que les montants que la Banque Impériale Ottomane pourrait avoir encaissés sur la part revenant au Gouvernement Impérial Ottoman sur le produit net de l'exploitation des lignes de chemins de fer dont il est fait mention à l'article 8 du présent contrat seront remboursés au Trésor Impérial Ottoman le 1/13 Mars de chaque année, et pour la première fois le 1/13 Mars 1897.

Remboursement au Trésor de tout surplus encaissé sur les affectations.

Le G. I. O. se réserve le droit de retirer les obligations de l'emprunt 1896, à partir du 1/13 Juillet 1906.

ART. XVI. — Le Gouvernement Impérial Ottoman se réserve le droit de retirer de la circulation à toute époque à partir du 1/13 Juillet 1906, en en payant la contrevaleur au pair, les obligations du nouvel emprunt 5 % qui font l'objet du présent contrat.

Différends et arbitrages.

ART. XVII. — Toute contestation pouvant naître entre le Gouvernement Impérial Ottoman et la Banque

Impériale Ottomane, du chef de l'exécution et de l'interprétation du présent contrat, sera résolue par un tribunal arbitral composé d'un arbitre désigné par le Gouvernement Impérial Ottoman et d'un arbitre désigné par la Banque Impériale Ottomane.

En cas de désaccord, ces arbitres nommeront un tiers arbitre pour les départager. Sa décision sera définitive pour les deux parties.

Fait triple à Constantinople, le 29 Février 1311/12 Mars 1896.

Pour la Banque Impériale Ottomane

Le Directeur
L. LA FUENTE.

Le Directeur général
EDGAR VINCENT.

Le Ministre des Finances
NAZIF.

Pour le Conseil d'administration
de la Dette Publique Ottomane,

Le Président:
Commandant LÉON BERGER.

CONTRAT DE L'EMPRUNT 5 % [1]

du 21 Novembre 1317/4 Décembre 1901.

Entre

Le Gouvernement Impérial Ottoman, représenté par Son Altesse SAÏD PACHA, Grand Vézir, et Son Excellence RÉCHAD PACHA, Ministre des Finances, agissant en vertu d'un Iradé Impérial en date du 21 Chaban 1319, soit le 19 Novembre 1317 (1901) v. s.

d'une part;

Sir HAMILTON LANG, Directeur général, et Monsieur GASTON AUBOYNEAU, Directeur général adjoint de la Banque Impériale Ottomane, agissant au nom et pour le compte de cet établissement,

d'autre part;

Contractants.

Et Monsieur BABINGTON SMITH, Président du Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane és-qualités, intervenant pour ce qui concerne la susdite Administration dans le présent contrat,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

ART. I. — Le Gouvernement Impérial Ottoman décide la création d'un nouvel emprunt de Lt. 1,254,000 nominales, dont le service d'intérêt et d'amortissement sera prélevé sur les revenus indiqués à l'art. 7.

Création d'un emprunt de Lt. 1,254,000 nominales.

(1) Emprunt converti en 4 % en Novembre 1903 et porté à Lt. 5,306,664 nominales en Mai 1905.

Dénomination, libellé et division des obligations.

ART. II. — Ce nouvel emprunt portera le nom d'*Emprunt 5 % 1901*.

Il sera divisé en 57,000 obligations de Lt. 22, ou de £ 20, ou de Fr. 500, ou de Mk. 405 nominaux chacune, représentant ensemble la somme de Lt. 1,254,000 £ 1,140,000, Fr. 28,500,000, Mk. 23,085,000.

Ces obligations seront libellées en langues turque, française, anglaise et allemande.

Obligations au porteur.

Elles seront au porteur.

Intérêt: 5 % l'an, payable le 1/14 Janvier et le 1/14 Juillet.

Elles produiront un intérêt de 5 % l'an, payable semestriellement le 1/14 Janvier et le 1/14 Juillet de chaque année, à Constantinople, à Londres, à Paris et à Berlin.

Remboursement en 36 ans par amortissement de 1 %

Annuité: Lt. 75,240 plus commission et change.

Elles seront remboursées au pair dans un délai de trente-six ans environ, par tirages, au moyen d'un fonds d'amortissement de 1 % par an formant, avec les intérêts, une annuité de Lt. 75,240, en dehors de la commission allouée à la Banque Impériale Ottomane pour le service du paiement de l'annuité de l'emprunt et des frais de change prévus à l'art. 12.

Modèle des titres soumis à l'approbation de S. M. I. le Sultan.

Le modèle des titres définitifs sera, avant leur impression, soumis à l'approbation de Sa Majesté Impériale le Sultan.

Le service d'intérêt et d'amortissement commence le 1/14 Juillet 1902.

ART. III. — Le service d'intérêt et d'amortissement de ces obligations commencera à partir du 1/14 Janvier 1902.

Le paiement du premier coupon aura lieu le 1/14 Juillet 1902.

Tirages confiés à la D. P. O. Ils ont lieu en Juin.

Les tirages auront lieu chaque année par les soins de la Dette Publique Ottomane à Constantinople, en présence d'un délégué désigné par le Ministère Impérial des Finances, dans le mois de Juin.

Le premier tirage aura lieu dans le mois de Juin 1903.

Le paiement des obligations sorties aux tirages sera effectué le 1/14 Juillet qui suivra la date du tirage, à partir du 1/14 Juin 1903.

Paiement des obligations amorties : le 1/14 Juillet suivant le tirage.

Lors du remboursement des obligations sorties aux tirages, tous les coupons non échus à la date fixée pour le remboursement devront se trouver attachés aux titres. Les coupons manquants seront déduits du montant à rembourser au porteur du titre amorti.

Coupons manquants aux titres amortis.

Le résultat de chaque tirage sera publié à Constantinople et à l'étranger dans trois journaux, aux frais de la Banque Impériale Ottomane.

Publications des tirages.

ART. IV. — Les coupons échus qui n'auront pas été présentés à l'encaissement dans les six années qui suivront la date de leur échéance, ainsi que les obligations sorties aux tirages et non présentées à l'encaissement dans les quinze années qui suivront le jour de leur exigibilité seront prescrits au profit du Trésor Impérial Ottoman.

Prescription des coupons et des titres amortis.

ART. V. — Le Gouvernement Impérial Ottoman s'interdit de faire aucune réduction ou déduction quelconque sur le paiement des coupons et le remboursement des nouvelles obligations 5 %.

Le Gouvernement s'interdit toute réduction ou déduction sur le paiement des coupons et des titres.

Ces obligations et leurs coupons sont à tout jamais exempts de toute taxe, de tout impôt et de tout timbre dans l'Empire Ottoman.

Exemption de tous impôts, taxe et timbre dans l'Empire Ottoman.

Le Gouvernement Impérial Ottoman se réserve le droit de retirer de la circulation le présent emprunt, à toute époque, en remboursant au pair toutes les obligations restantes.

Droit du Gouvernement de retirer l'emprunt de la circulation, par remboursement au pair.

Annulation des coupons échus et des titres amortis.

ART. VI. — Les coupons échus et payés ainsi que les obligations sorties aux tirages et remboursées seront annulés par perforation et remis annuellement au Trésor Impérial Ottoman.

Affectations.

ART. VII. — Pour assurer le paiement régulier de l'intérêt et de l'amortissement et des frais de commission et de change afférents au présent emprunt, le Gouvernement Impérial assigne et affecte à la Banque Impériale Ottomane, d'une manière exclusive, irrévocable et inaliénable de sa part, jusqu'à parfaite extinction du capital nominal des obligations, les revenus suivants dont l'encaissement est confié à la Dette Publique Ottomane :

Le ½ % supplémentaire prélevé par la D. P. O. sur les dîmes gérées par elle.

1° la surtaxe de ¼ % (demi pour cent) supplémentaire prélevée pour compte du Gouvernement Impérial par la Dette Publique Ottomane sur toutes les dîmes dont elle a la gestion ;

Lt. 68,600 sur dîmes.

2° les affectations suivantes sur les dîmes des sandjak et cazas ci-après désignés :

sandjak de Menteché (Vilayet d'Aïdin)	Lt. 32,000
caza d'Aïntab (Sandjak d'Alep)	„ 20,000
caza de Djouma (Sandjak de Serfitché)	„ 9,500
caza de Serfitché (Sandjak de Serfitché)	„ 3,600
caza de Rikka (Sandjak d'Alep)	„ 3,500
	Lt. 68,600

Insuffisance éventuelle comblée par les dîmes d'autres cazas.

Dans le cas où les revenus des dîmes des sandjak et cazas précités n'atteindraient pas le montant sus-indiqué, l'insuffisance en sera comblée par les revenus des dîmes d'autres cazas.

La totalité des revenus ci-dessus assignés sera, au fur et à mesure de leur encaissement, versée en livres turques par la Dette Publique Ottomane à la Banque Impériale Ottomane, sous déduction des frais de perception alloués à la Dette Publique Ottomane, ainsi qu'il est dit à l'article 8 du contrat de l'emprunt 5 % 1896.

Versement des revenus encaissés par la D. P. O. à la B. I. O., sous déduction des frais de perception.

Il est entendu que lors de l'adjudication des dîmes dans les localités susmentionnées, adjudication à laquelle assistera, pour chaque sandjak ou caza, un délégué de la Dette Publique Ottomane, avec une coopération effective dans toutes les opérations que comporte l'adjudication, les bons obligatoires à livrer par les adjudicataires pour la contrevaleur des dîmes résultant de cette adjudication, pour un montant de Lt. 68,600, seront libellés payables à l'ordre de caisses de l'Administration de la Dette Publique Ottomane se trouvant dans les localités susénoncées et payés à celles-ci exclusivement. L'adjudication des dîmes sera opérée en stricte conformité des règlements en vigueur sur les revenus des dîmes.

Service des affectations sur dîmes. Coopération effective de la D. P. O.

En cas d'impossibilité absolue de trouver des affermeurs selon les lois en vigueur, et si les dîmes doivent être réalisées en nature, le Gouvernement Impérial Ottoman s'engage à placer la totalité de ces produits dans des magasins à double clef, dont l'une confiée aux agents de la Dette Publique Ottomane. Ces produits devront être vendus d'un commun accord par les autorités locales conjointement avec les agents de la Dette Publique Ottomane, en se conformant aux lois en vigueur, et les sommes à payer par les acheteurs devront être versées intégralement et directement dans les caisses de la Dette Publique Ottomane. Sous aucun prétexte cette dîme ne pourra être soustraite à son affectation.

Réalisation des dîmes en nature.

Garantie du service de l'emprunt par les revenus de l'Empire.

En général et en tant que de besoin, le Gouvernement Impérial garantit le service intégral des intérêts et de l'amortissement du présent emprunt par les revenus de l'Empire Ottoman.

Insuffisance éventuelle des revenus affectés.

En cas d'insuffisance des revenus affectés au présent emprunt, le Gouvernement Impérial Ottoman versera directement à la Dette Publique Ottomane toute somme nécessaire pour le service de l'emprunt quinze jours avant l'échéance de chaque coupon.

Conditions de modification des affectations.

ART. VIII. — Le Gouvernement Impérial Ottoman déclare qu'il n'apportera pendant toute la durée du présent contrat aucune modification pouvant diminuer ou changer les revenus spécialement affectés au service de l'annuité du présent emprunt, sans accord préalable entre les signataires du présent contrat et avant d'avoir affecté à l'emprunt d'autres revenus agréés par eux comme d'une valeur égale et présentant les mêmes garanties.

Versement à forfait à la B. I. O. de 1 ½ %, dont ½ % pour commission et 1 % pour timbre.

ART. IX. — Le Gouvernement Impérial versera à la Banque Impériale Ottomane, à forfait, le montant d'une livre turque et demie pour chaque cent livres turques du nominal du nouvel emprunt qui fait l'objet du présent contrat, soit ½ % à titre de commission et 1 % pour le timbre étranger, sauf, pour ce dernier, ce qui est dit à l'avant-dernier paragraphe de l'art. 12 de la convention annexée au présent. Ce montant sera déduit du dernier terme à payer au Gouvernement Impérial sur le produit effectif du présent emprunt suivant les dispositions de l'article 5 de la convention ci-annexée.

La Banque Impériale Ottomane prend par contre à sa charge tous les frais de confection et d'impression des titres, les frais de timbre à l'étranger, tous les frais d'émission et d'admission à la cote, ainsi que tous les frais éventuels afférents aux nouvelles obligations.

Tous frais à la charge de la Banque.

L'approbation par le Gouvernement Impérial Ottoman du modèle des titres définitifs aura lieu dans un délai de trente jours à partir de la date de sa présentation par la Banque Impériale Ottomane au Ministère des Finances à Constantinople. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus fixé, le modèle présenté sera considéré comme ayant obtenu l'approbation du Gouvernement Impérial Ottoman.

Délai pour l'approbation des titres définitifs par le G. I. O.

ART. X. — Le Gouvernement Impérial Ottoman autorise la Banque Impériale Ottomane, afin de lui faciliter la prompte émission du nouvel emprunt 5 % 1901 sur les places européennes, à émettre des scrips du dit emprunt. Ces scrips ne seront pas sujets à une approbation préalable du Gouvernement Impérial Ottoman.

Emission de scrips.

ART. XI. — Les titres définitifs porteront la griffe du Ministère des Finances, qui nommera à cet effet un délégué à Paris. Il seront signés par un délégué de la Banque Impériale Ottomane et seront échangés par les soins de cette dernière contre remise des scrips.

Signature des titres définitifs.

ART. XII. — Le Gouvernement Impérial bonifiera à la Banque Impériale Ottomane pour le service de l'intérêt et de l'amortissement du présent emprunt une commission de ¼ % sur l'annuité de Lt. 75,240, soit Lt. 188,10 qui seront prélevées sur les revenus formant l'affectation du présent emprunt.

Commission de ¼ % pour le service de l'emprunt.

Différences de change sur coupons et titres payés à l'étranger.

La Banque Impériale Ottomane prélèvera en outre sur les susdits revenus les différences de change pouvant résulter des paiements de coupons et de titres amortis opérés à l'étranger.

Remboursement au Trésor de tout excédent sur les affectations.

Tout excédent, déduction faite de l'annuité de Lt. 75,240, de la commission de Lt. 188,10 et de la différence de change, appartiendra au Gouvernement Impérial.

Versement de l'excédent après provision du prochain coupon.

Cet excédent sera établi au 1/14 Septembre de chaque année et sera versé par la Banque Impériale Ottomane au Trésor Impérial aussitôt que la provision du prochain coupon aura été parfaite.

Retenue sur le produit de l'emprunt du coupon de Juillet 1902.

ART. XIII. -- La Banque Impériale Ottomane retiendra sur le produit du présent emprunt la provision nécessaire pour le paiement du premier coupon de Juillet 1902.

Obtention de la cote en Europe. Bons offices du G. I. O.

ART. XIV. — L'obtention de la cote des obligations ottomanes 5 % 1901 dans les Bourses de Londres, de Paris et de Berlin et les frais y relatifs seront à la charge de la Banque Impériale Ottomane, et le Gouvernement Impérial interposera ses bons offices, à cet effet, par l'intermédiaire de ses Ambassades.

Différends et arbitrages.

ART. XV. — Toute contestation pouvant naître entre le Gouvernement Impérial Ottoman et la Banque Impériale Ottomane du chef de l'exécution et de l'interprétation du présent contrat sera résolue par un tribunal arbitral composé d'un arbitre désigné par le Gouvernement Impérial Ottoman et d'un arbitre désigné par la Banque Impériale Ottomane.

En cas de désaccord, ces arbitres nommeront un tiers arbitre pour les départager. Sa décision sera définitive pour les deux parties.

Fait triple, à Constantinople, le 21 Novembre 1317, soit le 4 Décembre 1901.

Le Grand Vézir

MEHMED SAID BIN ALI NAMYK.

Le Ministre des Finances

ES-SÉID AHMED RÉCHAD.

Pour la Banque Impériale Ottomane :

Le Directeur général

R. HAMILTON LANG.

Le Directeur général adjoint

G. AUBOYNEAU.

Pour le Conseil d'Administration
de la Dette Publique Ottomane :

Le Président

H. BABINGTON SMITH.

CONVENTION

ANNEXE DU CONTRAT DE L'EMPRUNT 5 % 1901

Entre :

Son Altesse SAID PACHA, Grand Vézir, et Son Excellence RÉCHAD PACHA, Ministre des Finances, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement Impérial Ottoman, en vertu d'un Iradé de Sa Majesté Impériale le Sultan en date du 19 Novembre 1317/1901 v.s.

d'une part ;

et sir HAMILTON LANG, Directeur général, et Monsieur G. AUBOYNEAU, Directeur général adjoint de la Banque Impériale Ottomane, agissant au nom et pour le compte de cet Etablissement,

d'autre part ;

Contractants.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Restitution au G.I.O. des 36,000 obligations 5 % 1896 gage du compte courant statutaire.

ART. I. — La Banque Impériale Ottomane restitue au Gouvernement Impérial Ottoman les trente-six mille obligations de l'emprunt 5 % 1896 formant, en vertu de la convention du 17/29 Août 1899, le nantissement de son compte courant d'un million de livres turques.

Leur remplacement par 36,000 obligat. 5 % 1901.

ART. II. — Le Gouvernement Impérial remet à la Banque Impériale Ottomane, qui accepte, en remplacement des obligations susdites de l'Emprunt 5 % 1896,

trente-six mille obligations 5 % 1901 à prélever par elle sur les cinquante-sept mille obligations du nouvel emprunt créé en vertu du contrat en date de ce jour.

Maintien de toutes les autres clauses de la convention du 17/29 Août 1899.

Toutes les autres clauses de la convention du 17/29 Août 1899 demeurent intégralement maintenues.

Versement par le G.I.O. du coupon du 1/14 Janvier 1902 sur la partie des obligations 1896 dont l'option aurait été levée.

ART. III. — Le Gouvernement Impérial versera à la Banque Impériale Ottomane le montant du coupon échéant le 1/14 Janvier 1902 sur la partie des 36,000 obligations 5 % 1896 dont l'option aurait été levée jusqu'à cette date.

Le coupon au 1/14 Janvier 1902 sur les 36,000 obligations sera porté au compte statutaire.

Le montant en sera porté, comme de coutume, au crédit de son compte courant statutaire, de même que le montant du coupon au 1/14 Janvier 1902 sur la partie des 36,000 obligations susdites dont l'option n'aurait pas été levée jusqu'au 1/14 Janvier 1902.

Prélèvement éventuel sur le produit de l'option.

Au cas où le Gouvernement Impérial ne pourrait pas verser le montant prévu ci-dessus pour les obligations levées à la date du 1/14 Janvier 1902, la Banque Impériale Ottomane le prélèvera sur le produit de l'option indiquée à l'article 4.

Le G.I.O. cède à option à la B.I.O. les 36,000 obligations 5 % 1896.

ART. IV. — Le Gouvernement Impérial cède à l'option à la Banque Impérial Ottomane, au prix de francs quatre cent cinquante (Fr. 450) l'une, et ce jusqu'au 2/15 Janvier 1903, les 36,000 obligations 5 % 1896 mises à sa disposition.

La B. I. O. avance à Paris au G. I. O. Francs 14,400,000 garantis par les 36,000 obligations 5 % 1896.

ART. V. — En attendant la réalisation de cette option, la Banque Impériale Ottomane consent à avancer à Paris au Trésor Impérial une somme de francs quatorze millions quatre cent mille (Fr. 14,400,000) en garantie de laquelle le Gouvernement Impérial lui affecte les 36,000 obligations 5 % 1896 ci-dessus.

Le compte de cette avance sera productif d'un intérêt réciproque de 5 % (cinq pour cent) l'an.

Intérêt réciproque: 5 % l'an.

Le montant de Fr. 14,400,000 sera versé au Trésor Impérial, au cours du change à vue sur Paris, comme suit:

Epoques des versements des Fr. 14,400,000.

Fr. 5,000,000 à la signature des présentes;
„ 4,500,000 un mois après la dite signature;
„ 4,045,000 quarante jours après le second versement.

La Banque Impériale Ottomane retiendra sur le solde de l'avance:

„ 142,500 représentant sa commission de ½ % (demi pour cent) prévue à l'art. 9 du contrat de l'emprunt 5 % 1901, et

Retenues sur le montant de l'avance.

„ 712,500 montant du premier coupon du dit emprunt à l'échéance de Juillet 1902 valeur 15/28 Juin 1902.

Fr. 14,400,000

En ce qui concerne la provision de 1 % (un pour cent) pour le timbre du nouvel emprunt, la Banque Impériale la retiendra sur le produit de l'option.

Provision de 1 % pour timbre retenue sur le produit de l'option.

ART. VI. — La Banque Impériale Ottomane aura à tout moment le droit de lever l'option qui lui est accordée par l'art. 4, et cela en tout ou en partie.

Droit pour la B. I. O. de lever l'option, en tout ou en partie.

Le produit des titres ainsi achetés par elle sera porté, jusqu'à complet remboursement en capital et intérêts, au crédit de l'avance de Fr. 14,400,000 et le solde en sera tenu à la disposition du Trésor Impérial.

Produit des titres achetés porté au crédit de l'avance.
Solde à la disposition du G. I. O.

ART. VII. — Au cas où la Banque Impériale Ottomane ne se serait pas prévalue de l'option avant le

Revision des prix de l'option.

Réalisation d'une quantité d'obligations suffisante pour rembourser l'avance.

2/15 Janvier 1903, les prix de cette option seront revisés d'un commun accord entre le Gouvernement Impérial et la Banque Impériale Ottomane pour la réalisation au mieux des intérêts du Gouvernement Impérial d'une quantité suffisante d'obligations 5 % 1896 pour rembourser en capital et intérêts l'avance de Fr. 14,400,000 mentionnée à l'art. 5.

Faculté pour le G. I. O. de rembourser l'avance.

Cependant, si à l'expiration du délai de l'option, le Gouvernement Impérial Ottoman constate que le prix offert par la Banque Impériale Ottomane pour la vente des obligations 5 % 1896 n'est pas en rapport avec ses intérêts, dans ce cas le Gouvernement Impérial prendra ses mesures pour rembourser à la Banque Impériale Ottomane, en capital et intérêts, son avance de Fr. 14,400,000 dans un délai de six mois à dater du 2/15 Janvier 1903.

Coupons échus et titres amortis portés au crédit de l'avance.

ART. VIII. — Pendant toute la durée de l'option, les coupons échus et les titres amortis à partir du 2/15 Janvier 1902 sur la partie de l'option non levée seront portés au crédit du compte de l'avance.

Cession à la B. I. O. de 21,000 obligations 1901.

ART. IX. — Le Gouvernement Impérial cède également à la Banque Impériale Ottomane, qui accepte, vingt et un mille obligations de l'emprunt 5 % 1901, jouissance 2/15 Janvier 1902, au prix de 88 % (quatre-vingt-huit pour cent), c'est-à-dire au prix de Lt. 88 effectives pour chaque cent livres turques de nominal.

Produit de 18,000 obligations porté en acompte de la somme due à la B.I.O. pour allocations et intérêts.
Les intérêts à 7 % sur les sommes remboursées cessent à partir du 1/14 Janvier 1902.

Sur ces 21,000 obligations, le produit de 18,000 obligations, soit Lt. 348,480 sera porté en acompte de la somme due à la Banque Impériale Ottomane du chef de ses allocations statutaires et intérêts des années 1314, 1315, 1316 et 1317; les intérêts à 7 % sur les

montants ainsi remboursés cesseront à partir du 1/14 Janvier 1902 et le produit des 3,000 obligations restantes, soit Lt. 58,080, sera porté en acompte de l'avance de Lt. 250,000 consentie le 31 Janvier 1897 par la Banque Impériale Ottomane avec la garantie des dépôts de la Caisse de pensions et de retraites

Produit des 3,000 obligations porté en acompte de l'avance garantie par la Caisse de pensions et de retraites.

ART. X. — Le Gouvernement Impérial consent à la transformation en coupures unitaires de tous les titres multiples de l'emprunt 5 % 1896 et remplira à cet effet immédiatement toutes les formalités voulues.

Transformation en titres unitaires des titres multiples de l'emprunt 1896.

Le Ministère des Finances est autorisé à désigner d'office un fonctionnaire qui se rendra immédiatement à Paris pour l'accomplissement de toutes les formalités.

Désignation d'un fonctionnaire devant se rendre à Paris.

Les frais d'impression des titres unitaires seront à la charge de la Banque Impériale Ottomane.

Frais d'impression des titres unitaires à la charge de la B. I. O.

ART. XI. — Le nouveau timbre français de ½ % (demi pour cent) sur les 36,000 obligations 5 % 1896 cédées à option à la Banque Impériale Ottomane sera à la charge du Gouvernement Impérial, conformément à ce qui a été fait suivant la lettre du Ministère des Finances du 17/29 Août 1899; le coût de ce timbre sera, après la levée de l'option, déduit des sommes revenant au Gouvernement Impérial.

Le nouveau timbre français sur les 36,000 obligations 1896 à la charge du G. I. O.

ART. XII. — La Banque Impériale Ottomane s'interdit de vendre les 21,000 obligations 5 % 1901 mentionnées à l'art. 9, jusqu'au 2/15 Janvier 1903.

La B. I. O. s'interdit de vendre les 21,000 obligations jusqu'au 2/15 Janvier 1903.

Si, au cours de ce délai, le Gouvernement Impérial vient à contracter un nouvel emprunt soit de conversion, soit d'unification ou autre, la Banque Impériale Ottomane consent, en dérogation de l'art. 9 du contrat de

Si, le G. I. O. contracte un emprunt, la B. I. O. recevra le prix des 21,000 obligations à raison de 88 %.

l'emprunt, à recevoir le prix de ces 21,000 obligations à raison de 88 % (quatre-vingt-huit pour cent), soit Lt. 406,560, prix fixé par l'art. 9 du présent contrat.

Restitution au G. I. O. de la provision de 1 % pour le timbre à l'étranger de l'Emp. 5 % 1901.

Dans ce cas, la Banque Impériale Ottomane restituera au Gouvernement Impérial la provision de 1 % (un pour cent) soit Lt. 12,540 constituée pour le timbre de l'emprunt 5 % 1901 à l'étranger.

Les 36,000 obligations données en gage à la B. I. O. seront remplacées par des obligations du nouvel emprunt.

En ce qui concerne les 36,000 obligations de l'emprunt 5 % 1901 que le Gouvernement Impérial donne en gage à la Banque Impériale Ottomane en vertu de l'art. 2 de la présente convention, ces titres seront remplacés par des obligations du nouvel emprunt éventuel, d'une valeur et d'un rendement égaux.

Droit conditionnel de la Banque d'émettre l'emprunt 1901.

Dans le cas où, dans ce délai, le nouvel emprunt ci-dessus viendrait à n'être pas conclu, la Banqne Impériale Ottomane aura à tout moment à partir du 2/15 Janvier 1903 le droit d'émettre l'emprunt 5 % 1901.

Fait double, à Constantinople, le 21 Novembre 1317, soit le 4 Décembre 1901.

Le Grand Vézir

MEHMED SAÏD BIN ALI NAMYK.

Le Ministre des Finances

ES-SÉID AHMED RÉCHAD.

Pour la Banque Impériale Ottomane :

Le Directeur général
R. HAMILTON LANG.

Le Directeur général adjoint
G. AUBOYNEAU.

CONTRAT DE CONVERSION

DE

L'EMPRUNT DOUANES 5 %[1]

Entre

Son Excellence AHMED RÉCHAD PACHA, Ministre des Finances, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement Impérial Ottoman, en vertu d'un Iradé de Sa Majesté Impériale le Sultan, en date du 26 Septembre 1318 (1902),

d'une part;

et sir HAMILTON LANG, Directeur général, et Monsieur GASTON AUBOYNEAU, Directeur général adjoint de la Banque Impériale Ottomane, agissant au nom et pour le compte de cet établissement,

Contractants.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

Conversion ou remboursement des titres en circulation de l'Emprunt Douanes 5 %.

ART. I. — Le Gouvernement Impérial Ottoman, désirant convertir ou rembourser les titres en circulation de l'emprunt de l'année 1886, connu sous le nom de „Emprunt Douanes 5 %", s'élevant à Lt. 5,132,666, a décidé l'émission d'un nouvel emprunt dont le service d'intérêt et d'amortissement sera prélevé, comme pour l'emprunt 1886 à rembourser, sur les revenus de l'Administration Générale des Douanes et Contributions Indirectes.

(1) Voir le contrat du 7/19 Mai 1302-1886.

Montant disponible pour le rachat d'obligations Douanes 5 % remis au Trésor.

La somme de Lt. 322,835.44 demeurant disponible sur le montant destiné au rachat pour l'amortissement d'obligations Douanes 5 % 1886 sera remise au Trésor Impérial.

Date de l'appel au remboursement des obligations 5 %

ART. II. — Le Gouvernement Impérial Ottoman appellera au remboursement, à une date à déterminer entre les parties contractantes et au plus tard le 1/14 Janvier 1903, la totalité des titres encore en circulation de l'emprunt Douanes 5 % 1886, s'élevant à Lt. 5,132,666, qui seront entièrement perforés et annulés.

Titre, libellé et division des nouvelles obligations.

ART. III. — Les nouvelles obligations porteront le nom de „Obligations Ottomanes Privilégiées 4 % de 1902 avec affectation spéciale sur les Douanes de l'Empire Ottoman". Elles seront libellées en langues turque, anglaise, française et allemande.

Elles devront être divisées en coupures de Lt. 22, £ 20, Fr. 500 ou Mk. 405 nominaux chacune ou leurs multiples, s'il y a lieu, représentant ensemble la somme de Lt. 8,600,020, soit £ 7,818,200, soit Fr. 195,455,000, soit Mk. 158,318,550.

Intérêt: 4 % l'an, payable le 1/14 Janvier et le 1/14 Juillet.

Les obligations seront au porteur; elles porteront un intérêt de 4 % l'an, payable semestriellement le 1/14 Janvier et le 1/14 Juillet de chaque année à Constantinople, à Londres, à Paris et à Berlin.

Amortissement : 1/2 % l'an, par rachats ou tirages.

L'amortissement, qui est de demi pour cent l'an, se fera par voie de rachats au dessous du pair et par tirages au sort avec remboursement au pair, si des rachats ne peuvent pas être effectués au dessous du pair. L'annuité pour intérêt et amortissement sera de

Annuité: Lt. 390,000.

Lt. 390,000, la commission et les frais de change se trouvant compris dans la dite annuité.

ART. IV. — Le service d'intérêt et d'amortissement de ces obligations commencera à partir de la date de la conversion indiquée à l'art. 2 et au plus tard le 1/14 Janvier 1903.

Service d'intérêt et d'amortissement : à partir de la date de la conversion.

Les coupons seront payés tous les six mois, le 1/14 Juillet et le 1/14 Janvier de chaque année.

Coupon : 1/14 Juillet et 1/14 Janvier.

Le Gouvernement Impérial Ottoman remettra à la Banque Impériale Ottomane la semestrialité de Lt. 195,000 échéant le 1/14 Janvier 1903, moyennant quoi la Banque Impériale Ottomane prendra à sa charge le paiement des intérêts courus à 5 % sur les titres de l'emprunt Douanes 5 % 1886 jusqu'au jour de leur conversion ou de leur remboursement, et le paiement de l'intérêt à 4 % sur la totalité des titres du nouvel emprunt de cette date jusqu'au 1/14 Janvier 1903.

Moyennant remise de la semestrialité du 1/14 Janvier 1903, la B.I.O. paiera les intérêts à 5 % jusqu'à la conversion des titres 1886 et à 4 % de cette date au 1/14 Janvier 1903.

Tout solde restant de la susdite semestrialité, après les paiements susénoncés, sera tenu à la disposition du Trésor Impérial.

Solde restant tenu à la disposition du Trésor.

Les tirages pour l'amortissement se feront, s'il y a lieu, chaque semestre, par les soins de la Banque Impériale Ottomane à Constantinople, en présence d'un délégué du Gouvernement Impérial Ottoman, dans les mois de Juin et de Décembre. Le premier tirage se fera, s'il y a lieu, dans le mois de Juin 1903. Le paiement des obligations sorties à ces tirages sera effectué le 1/14 Juillet et le 1/14 Janvier qui suivront la date du tirage.

Tirages pour amortissement : en Juin et en Décembre.
Paiement des obligations amorties : 1/14 Juillet et 1/14 Janvier.

Lors du remboursement des obligations sorties aux tirages, tous les coupons non échus à la date fixée pour le remboursement devront se trouver attachés aux

Coupons manquants lors de l'amortissement.

titres, et les coupons manquants seront déduits du montant à rembourser au porteur du titre amorti.

Publication des tirages.

Le résultat de chaque tirage sera publié dans trois journaux aux frais de la Banque Impériale Ottomane.

Prescription des coupons et des titres amortis.

ART. V. — Les coupons échus qui n'auront pas été présentés à l'encaissement dans les six années qui suivront la date de leurs échéances ainsi que les obligations sorties aux tirages, non présentées à l'encaissement dans les quinze ans qui suivront le jour de leur exigibilité, seront prescrits au profit du Trésor Impérial.

Le Gouvernement s'interdit toute réduction ou déduction sur les titres amortis.

ART. VI. — Le Gouvernement Impérial Ottoman s'interdit de faire aucune réduction ou déduction quelconque sur le paiement des coupons et le remboursement des nouvelles obligations 4 %.

Exemption de tous impôt, taxe et timbre dans l'Empire Ottoman.

Ces obligations et leurs coupons sont à tout jamais exempts de tout impôt, de toute taxe et de tout timbre dans l'Empire Ottoman.

Annulation des coupons payés et des titres amortis.

ART. VII. — Les coupons échus et payés ainsi que les obligations rachetées ou sorties aux tirages et remboursées seront annulés par perforation et remis au Trésor Impérial Ottoman.

Affectation : Lt. 390,000 sur les Douanes.

ART. VIII. — Pour assurer le paiement régulier de l'intérêt, de l'amortissement et des frais de commission et de change afférents au service du présent emprunt, le Gouvernement Impérial Ottoman assigne et affecte à la Banque Impériale Ottomane, d'une manière exclusive, irrévocable et inaliénable de sa part, jusqu'à parfaite extinction du capital nominal des obligations, la somme de Lt. 390,000, sur les revenus de l'Administration

Générale des Douanes et Contributions Indirectes, antérieurement affectée à l'emprunt 5 % par le contrat. du 17/29 Mai 1886.

Versement des revenus des Douanes aux succursales de la Banque dans les Vilayets d'Aïdin, de Hudavendighiar, de Beyrouth, d'Andrinople et de Salonique, après déduction des frais administratifs et de perception.

L'Administration Générale des Douanes et Contributions Indirectes devra verser aux succursales de la Banque Impériale Ottomane dans les Vilayets d'Aïdin, de Hudavendighiar, de Beyrouth, d'Andrinople et de Salonique, pour être tenus à la disposition de la dite Administration générale, les revenus des Directions des Douanes et Contributions Indirectes des susdits vilayets, déduction faite des frais administratifs et de perception afférents aux dits revenus.

Versement de l'annuité en six termes égaux, de deux mois en deux mois.

Il est entendu que le versement de l'annuité de Lt. 390,000 incombant à l'Administration Générale des Douanes et Contributions Indirectes sera effectué sur les revenus généraux de cette Administration à la Banque Impériale Ottomane, en six termes égaux, de deux mois en deux mois, comme par le passé.

Prélèvement de toute différence en moins sur le produit des Douanes versé aux succursales de la B. I. O.

Dans le cas où le montant d'un terme ne serait pas versé intégralement à l'échéance fixée, la Banque Impériale Ottomane est autorisée à prélever la différence en moins sur le produit des Douanes et Contributions Indirectes qui sera versé à ses succursales, comme il est dit ci-haut.

Conditions de modification de l'affectation.

ART. IX. — Le Gouvernement Impérial Ottoman déclare qu'il n'apportera, pendant toute la durée du présent contrat, aucune modification pouvant diminuer ou changer les revenus spécialement affectés au service de l'annuité du présent emprunt, sans accord préalable avec la Banque Impériale Ottomane et avant d'avoir affecté à l'emprunt d'autres revenus agréés par elle comme d'une valeur égale et présentant les mêmes garanties.

Prise ferme du nouvel emprunt 4 % à 80 %.

ART. X. — La Banque Impériale Ottomane prend du Gouvernement Impérial Ottoman les Lt. 8,600,020 nominales en obligations 4 % ci-dessus spécifiées au prix ferme de quatre-vingt pour cent (80 %) soit quatre-vingt livres turques effectives pour cent livres turques du nominal, soit Lt. 6,880,016 pour les Lt. 8,600,020 nominales.

Si le prix d'appel à la conversion est supérieur à 86 %, il sera bonifié au Gouvernement le 75 % de la différence entre 86 % et ce prix d'appel.

Dans le cas où la Banque Impériale Ottomane se trouverait en mesure de fixer comme prix d'appel à la conversion un prix supérieur à quatre-vingt-six pour cent (86 %), elle bonifiera au Trésor Impérial le soixante-quinze pour cent (75 %) sur toute différence entre 86 % et le prix fixé pour l'appel à la conversion.

Si le prix d'appel est inférieur à 86 %, la différence ne concernera pas le G. I. O.

Naturellement, si la Banque Impériale Ottomane fixe à l'appel à la conversion un prix inférieur à 86 %, la différence ne concernera pas le Gouvernement.

Versement à forfait à la B. I O. de 1 ½ % sur le montant nominal de l'emprunt pour tous frais.

ART. XI. — Le Gouvernement Impérial Ottoman versera à la Banque Impériale Ottomane, à forfait, pour faire face au droit de timbre à l'étranger et aux frais sous-indiqués, le montant d'une livre turque et demie (Lt. 1 ½) pour chaque cent livres turques du nominal du nouvel emprunt 4 % qui fait l'objet du présent contrat.

Moyennant cette commission, la Banque Impériale Ottomane prend à forfait, à l'égard du Gouvernement Impérial Ottoman, tous les frais de confection et d'impression des titres, les frais de timbre à l'étranger au moment de l'émission, tous les frais d'émission et d'admission à la cote, ainsi que tous frais éventuels afférents aux nouvelles obligations.

Délai d'approbation du modèle des titres définitifs par le G. I. O.

L'approbation par le Gouvernement Impérial Ottoman du modèle des titres définitifs aura lieu dans un délai de trente jours à partir de la date de sa présen-

tation par la Banque Impériale Ottomane au Ministère des Finances à Constantinople. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus fixé, le modèle présenté sera considéré comme ayant obtenu l'approbation du Gouvernement Impérial Ottoman.

Conversion ou remboursement au pair des titres 5 %.

ART. XII. — La Banque Impériale Ottomane, avant la date fixée pour le remboursement, offrira aux porteurs d'obligations Douanes 5 % 1886, appelées au remboursement, la conversion de leurs titres en titres du nouvel emprunt.

Date du remboursement.

Les porteurs qui n'auront pas, dans le délai fixé par la Banque Impériale Ottomane, demandé la conversion, seront de droit remboursés au pair, au plus tard à la date du 1/14 Janvier 1903.

La Banque fournira les fonds pour les remboursements en effectif.

La Banque Impériale Ottomane devra fournir les fonds nécessaires pour ce remboursement.

Epoques où le produit net de la prise ferme du nouvel emprunt, sera versé au G. I. O.

ART. XIII. — Le produit net de la prise ferme du présent emprunt, c'est-à-dire la différence entre le montant de l'emprunt Douanes 5 % en circulation, soit Lt. 5,132,666 et le produit de la prise ferme du nouvel emprunt, soit Lt. 6,880,016, augmenté des sommes destinées à l'amortissement et non employées pour l'emprunt 5 % 1886 et déduction faite de la commission forfaitaire prévue à l'art. 11, sera versé à Constantinople par la Banque Impériale Ottomane au Gouvernement Impérial Ottoman dans les délais ci-après:

Lt. 320,000 à la signature du présent contrat et le reste de mois en mois, à raison de Lt. 200,000.

La somme revenant au G. I. O. du chef des différences d'intérêt sera versée au Trésor le 1/14 Février 1903.

La somme revenant au Gouvernement Impérial Ottoman du chef des opérations spécifiées au troisième paragraphe de l'art. 4 du présent contrat sera versée au Trésor Impérial par la Banque Impériale Ottomane le 1/14 Février 1903.

Retenue éventuelle sur le dernier versement au G. I. O. pour le coupon du 1/14 Juillet 1903.

ART. XIV. — La Banque Impériale Ottomane retiendra, s'il y a lieu, sur le dernier versement qu'elle aura à faire au Gouvernement Impérial Ottoman la somme nécessaire pour parfaire le montant du coupon échéant le 1/14 Juillet 1903.

Emission de scrips.

ART. XV. — Le Gouvernement Impérial Ottoman autorise la Banque Impériale Ottomane, afin de lui faciliter la prompte émission du nouvel emprunt 4 % 1902 sur les places européennes, à émettre des scrips du dit emprunt. Ces scrips ne seront pas sujets à une approbation préalable de la part du Gouvernement Impérial Ottoman.

Signature des titres définitifs.

ART. XVI. — Les titres définitifs porteront la griffe du Ministre des Finances qui enverra à cet effet un délégué à Paris. Ils seront signés par un délégué de la Banque Impériale Ottomane et seront échangés par les soins de cette dernière contre remise des scrips.

Commission de ¼ % pour le service de l'emprunt.

ART. XVII. — Le Gouvernement Impérial Ottoman bonifiera à la Banque Impériale Ottomane, pour le service de l'intérêt et de l'amortissement du présent emprunt, une commission de ¼ % qui sera prélevée sur les Lt. 390,000 formant l'affectation du présent emprunt.

Différences de change comprises dans l'annuité.

La Banque Impériale Ottomane prélèvera en outre sur le dit montant de Lt. 390,000 les différences de change pouvant résulter des paiements de coupons et de titres amortis opérés à l'étranger en livres sterling, en francs ou en marks.

Date de remboursement au Trésor des excédents de l'affectation.

Tout excédent, déduction faite de l'annuité, de la commission et des différences de change, sera remboursé au Trésor le 1/14 Mars de chaque année et pour la première fois le 1/14 Mars 1904.

ART. XVIII. — Le Gouvernement Impérial Ottoman se réserve le droit de retirer de la circulation, à toute époque à partir du 1/14 Juillet 1910, en en payant la contrevaleur au pair, les obligations du nouvel emprunt 4 % qui font l'objet du présent contrat.

Droit de retrait du nouvel emprunt à partir du 1/14 Juillet 1910.

ART. XIX. — L'obtention de la cote des obligations Douanes 4 % 1902 dans les Bourses de Londres et de Paris et les frais y relatifs seront à la charge de la Banque Impériale Ottomane, et le Gouvernement Impérial Ottoman interposera ses bons offices à cet effet, par l'intermédiaire de ses Ambassades.

Obtention de la cote aux Bourses d'Europe.

ART. XX. — Toute contestation pouvant naître entre le Gouvernement Impérial Ottoman et la Banque Impériale Ottomane du chef de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera résolue par un tribunal arbitral composé d'un arbitre désigné par le Gouvernement Impérial Ottoman et d'un arbitre désigné par la Banque Impériale Ottomane.

Différends et arbitrages.

En cas de désaccord, ces arbitres nommeront un tiers-arbitre pour les départager; sa décision sera définitive pour les deux parties.

Fait double, à Constantinople, le 28 Septembre (11 Octobre) 1902.

Le Ministre des Finances

ES-SÉID AHMED RÉCHAD.

Pour la Banque Impériale Ottomane:

Le Directeur général

R. HAMILTON LANG.

Le Directeur général adjoint

G. AUBOYNEAU.

CONTRAT DE CONVERSION

DE L'EMPRUNT 5 % 1888

avec garanties spéciales. (1)

Entre

Le Gouvernement Impérial Ottoman, représenté par Son Excellence RÉCHAD PACHA, Ministre des Finances, agissant en vertu d'un Iradé Impérial en date du 6 Zilhidjé 1320,

d'une part;

Et la Deutsche Bank, à Berlin, représentée par son Directeur, Monsieur ARTHUR GWINNER,

d'autre part;

Contractants.

Et Monsieur le Commandant LÉON BERGER, Président du Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane, ès-qualités, intervenant pour ce qui concerne la susdite Administration dans le présent contrat,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

Conversion ou remboursement des titres en circulation de l'Emprunt 1888.

ART. I. — Le Gouvernement Impérial Ottoman, désirant convertir ou rembourser les titres en circulation de l'emprunt de l'année 1888, connu sous le nom de „Emprunt 1888 avec garanties spéciales 5 %", s'élevant actuellement à Mk. 18,042,400, a décidé l'émis-

(1) Voir le Contrat du 3 Octobre 1888.

sion d'un nouvel emprunt dont le service d'intérêt et d'amortissement sera prélevé, comme pour l'emprunt 1888 à rembourser, sur les revenus désignés à l'art. 6 ci-dessous.

Désignation du nouvel emprunt.

Le nouvel emprunt portera la désignation „ Gouvernement Impérial Ottoman, Emprunt avec garanties spéciales 4 % de 1903 “.

Date de l'appel au remboursement de l'emprunt 5 %.

Le Gouvernement Impérial Ottoman appellera au remboursement, à la date qui sera fixée par la Deutsche Bank et au plus tard le 1er Avril 1903, pour le 1er Mai 1903, la totalité des titres encore en circulation de l'emprunt 1888 avec garanties spéciales 5 %, s'élevant à Mk. 18,042,400, qui seront entièrement perforés et annulés (voir art. 16 et 17).

Création de 120,000 obligation au porteur de Lt. 22

Le Gouvernement Impérial Ottoman créera à cet effet, conformément au modèle et au prospectus (1) qui forment partie intégrante du présent contrat, 120,000 obligations au porteur de 500 francs, soit Mk. 408 nominaux chacune ou leurs multiples, représentant ensemble la somme de Fr. 60,000,000, soit Mk. 48,960,000 nominaux, et rapportant un intérêt de 4 % l'an, payable semestriellement en francs ou en marks, au choix du porteur, le 1er Mai (n. s.) et le 1er Novembre (n. s.) de chaque année; le paiement des intérêts et le remboursement du capital des obligations du présent emprunt aura lieu au choix du porteur, à Constantinople, Paris, Berlin et Francfort s/M. dans la monnaie du lieu du paiement, aux changes fixes de 500 francs = 408 marks D. R. W. = 22 livres turques.

Intérêt: 4 % l'an, payable le 1er Mai et le 1er Novembre (n. s.)

Le service d'intérêt commence le 1er Novembre 1902.

Le service d'intérêt de ces obligations commencera à partir du 1er Novembre (n. s.) 1902.

---

(1) Voir à la suite du contrat le prospectus de l'emprunt.

Le premier coupon portera l'échéance du 1er Mai (n. s.) 1903 et comprendra l'intérêt du 1er Novembre (n. s.) 1902 jusqu'au 1er Mai (n. s.) 1903.

Le Gouvernement Impérial Ottoman fera verser à la Deutsche Bank par l'Administration de la Dette Publique Ottomane, sur le produit des revenus affectés à l'emprunt 1888 avec garanties spéciales 5 %, la semestrialité de Mk. 1,050,000 échéant le 1er Mai (n. s.) 1903, moyennant quoi la Deutsche Bank prendra à sa charge le paiement des intérêts courus à 5 % jusqu'au jour de leur conversion ou de leur remboursement, et le paiement de l'intérêt à 4 % sur la totalité des titres du nouvel emprunt, de cette date jusqu'au 1er Mai (n. s.) 1903. Tout solde restant de la susdite semestrialité, après les paiements sus-énoncés, sera tenu à la disposition du Trésor Impérial.

Moyennant la remise de la semestrialité de Mk. 1,050,000 du 1er Mai 1903, la Deutsche Bank prend à sa charge le paiement des intérêts à 5 % des titres 1888 jusqu'au jour de leur conversion et de 4 % de cette date au 1er Mai 1903.

Solde restant tenu à la disposition du Trésor.

ART. II. — Ces obligations seront remboursables au pair, en une période de 55 ans environ, au moyen d'un amortissement de 0,5 % l'an, calculé sur le capital nominal de Fr. 60,000,000 ou Mk. 48,060,000, et devant s'effectuer par voie de tirages au sort semestriels, d'après le tableau d'amortissement imprimé au verso du titre.

Amortissement : 1/2 % l'an, par tirages semestriels.

Les tirages auront lieu deux mois avant l'échéance des coupons, et le paiement des titres amortis sera effectué simultanément avec le paiement des coupons.

Epoque des tirages.

Paiement des titres amortis.

Le Gouvernement Impérial Ottoman se réserve le droit d'augmenter à toute époque, à partir du 1er Mai (n. s.) 1912, l'amortissement du présent emprunt ou de le retirer en totalité ou en partie, en en payant la contrevaleur au pair.

Droit du G. I. O. à partir du 1er Mai 1912, d'augmenter l'amortissement ou de retirer l'emprunt en tout ou en partie.

Le premier tirage aura lieu le 1er Septembre 1903 (n. s.).

Lieu des tirages.

Les tirages auront lieu par les soins et au siège de l'Administration de la Dette Publique Ottomane, à Constantinople.

Résultat des tirages.

Le résultat de chaque tirage sera communiqué par ladite Administration, au plus tard le lendemain du jour du tirage, par lettre chargée à la Deutsche Bank, et publié par elle aux frais du Gouvernement Impérial Ottoman, dans deux journaux de Constantinople, deux journaux de Berlin, un journal de Francfort s/M., deux journaux de Paris et un journal de Londres. La Deutsche Bank désignera les noms de ces journaux.

Publication des tirages.

Coupons non échus manquants.

Lors du remboursement des obligations sorties aux tirages, tous les coupons non échus à la date fixée pour le remboursement devront se trouver attachés aux titres et les coupons manquants seront déduits du montant à rembourser au porteur du titre amorti.

Ces obligations seront distinctes des titres visés par le Décret du 8/20 Décembre 1881.

ART. III. — Les obligations à créer seront absolument distinctes des titres visés par le Décret du 8/20 Décembre 1881. Elles seront libellées en turc et en français, et devront être numérotées de 1 à 120,000.

Titres unitaires ou multiples.

La Deutsche Bank aura le droit de réunir en un seul titre plusieurs obligations; dans ce cas, elle devra soumettre, avant la confection des titres définitifs, au Gouvernement Impérial Ottoman, la liste des types qu'elle voudra faire confectionner.

Les obligations seront reçues par les caisses du Gouvernement, comme cautionnement.

Les obligations seront reçues par toutes les caisses du Gouvernement, comme cautionnement et garantie.

Délai d'approbation du modèle des titres définitifs par le Gouvernement.

ART. IV. — L'approbation par le Gouvernement Impérial Ottoman du modèle des titres définitifs aura lieu dans un délai de quinze jours à partir de la date

de sa présentation par la Deutsche Bank au Ministère des Finances, à Constantinople; à défaut de réponse dans le délai ci-dessus fixé le modèle présenté sera considéré comme ayant obtenu l'approbation du Gouvernement Impérial Ottoman.

Signatures.

Les titres définitifs porteront la griffe du Ministre des Finances, qui enverra à cet effet un délégué à Berlin.

Ils porteront en outre le fac-simile de la signature du Président du Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane et seront signés à la main, pour contrôle, par un délégué du Gouvernement Impérial Ottoman, dûment autorisé.

Emission de scrips.

Le Gouvernement Impérial Ottoman autorise la Deutsche Bank, afin de lui faciliter la prompte émission du nouvel emprunt 4 % 1903, à émettre des scrips du dit emprunt. Ces scrips ne seront pas sujets à une approbation préalable de la part du Gouvernement Impérial Ottoman.

Les titres définitifs seront échangés par les soins de la Deutsche Bank ou des maisons que celle-ci désignera, contre remise des scrips.

Versement à forfait à la D. B. de 1 1/2 % sur le montant nominal de l'emprunt pour frais.

ART. V. — Le Gouvernement Impérial Ottoman versera à la Deutsche Bank, à forfait, pour faire face au droit de timbre à l'étranger et aux frais sous-indiqués, le montant d'un mark et demi (Mk. 1 ½) pour chaque cent marks du nominal du nouvel emprunt 4 % qui fait l'objet du présent contrat.

Moyennant cette commission, la Deutsche Bank prend à forfait, à l'égard du Gouvernement Impérial Ottoman, tous les frais de confection et d'impression des titres, les frais de timbre à l'étranger au moment

de l'émission, tous les frais d'émission et d'admission à la cote, ainsi que tous les frais éventuels afférents aux nouvelles obligations.

La D. B. est chargée du service de l'emprunt.

ART. VI. — La Deutsche Bank sera chargée du service de l'intérêt et de l'amortissement de ces obligations, d'une manière irrévocable et pour toute la durée de l'emprunt qui fait l'objet du présent contrat.

Affectations.

Le Gouvernement Impérial Ottoman assigne et affecte à ce service d'une manière exclusive, jusqu'à parfaite extinction du capital nominal des obligations, le produit des revenus ci-après désignés, dont la gestion et l'encaissement sont confiés à l'Administration de la Dette Publique Ottomane, savoir :

1.) Droits de Pêche des localités autres que celles déjà cédées à la dite Administration en vertu du Décret du 8/20 Décembre 1881 ;
2.) Droits sur les Permis de Chasse, idem ;
3.) Droits sur les Permis de Pêche, idem ;
4.) Permis de vente du Tumbéki, idem ;
5.) Dîmes de soies, idem ;
6.) Quote-part du Gouvernement Impérial Ottoman dans les recettes à provenir des nouveaux actes soumis au timbre d'après le Décret y afférent promulgué en date du 17 Zilcadé 1305 (14 Juillet 1888) n. s., avec l'assentiment du Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane ;
7.) Affectations privilégiées sur la dîme des céréales du Sandjak de Smyrne pour la somme de Trente mille (30,000) livres turques. A cet effet, le Gouvernement Impérial remettra à l'ordre de l'Administration de la Dette Publique Ottomane, des bons de fermiers des dîmes susénoncées.

Service de l'assignation de Lt. 30,000 sur la dîme des céréales du Sandjak de Smyrne.

Il est entendu que, lors de l'adjudication à laquelle assistera un délégué de l'Administration de la Dette Publique Ottomane, les bons obligatoires à livrer par les adjudicataires pour la contrevaleur des dîmes résultant de cette adjudication pour Lt. 30,000, seront libellés payables à l'ordre des caisses de l'Administration de la Dette Publique Ottomane se trouvant dans le dit sandjak, et la totalité de la dite somme de Lt. 30,000 sera remise directement aux dites caisses.

En cas d'impossibilité absolue de trouver des affermeurs selon les lois en vigueur, et si les dîmes doivent être réalisées en nature, le Gouvernement Impérial Ottoman s'engage à placer la totalité de ces produits dans des magasins à double clef, dont l'une sera confiée aux agents de la Dette Publique Ottomane.

Ces produits devront être vendus d'un commun accord par les Autorités locales conjointement avec les agents de la Dette Publique Ottomane, en conformité des lois en vigueur, et les sommes à payer par les acheteurs devront être versées intégralement et directement dans les caisses de la Dette Publique Ottomane.

L'assignation sur la dîme sera majorée en cas d'insuffisance des autres revenus.

ART. VII. — Si les six premiers chapitres de revenus spécifiés à l'article précédent ne rapportaient pas 108,000 livres turques par an, les 30,000 livres turques seront majorées de la différence en moins, d'après le mode indiqué à l'article précédent, par la dîme des céréales du Sandjak de Smyrne, dont la totalité s'élève à Lt. 150,000 par an.

De cette manière, le montant des revenus affectés au service de l'annuité de cet emprunt sera dans tous les cas maintenu à la somme minimale de 138,000 livres turques.

Prélèvements de la D. P. O. sur le produit des affectations.

ART. VIII. – Il demeure expressément entendu que l'Administration de la Dette Publique Ottomane prélèvera sur le produit des affectations spécifiées à l'art. 6 du présent contrat :

1° Cinq pour cent (5 %) alloués à l'Administration de la Dette Publique Ottomane, pour frais de gestion et de perception des revenus affectés au présent emprunt à l'exclusion du timbre et de la dîme du Sandjak de Smyrne.

2° Les sommes nécessaires au service de l'intérêt et de l'amortissement de cet emprunt et

3° Les différences de change résultant de la remise à l'étranger des fonds destinés au dit service, ainsi que les frais prévus par l'art. II du présent contrat.

Surplus versé au Trésor.

Le surplus du dit produit devra être versé, sans délai ni retenue d'aucune sorte, par l'Administration de la Dette Publique à la caisse du Trésor Impérial, le 1er Mai (n. s.) de chaque année.

Revenus affectés au service de l'emprunt remis à la D. B. à Berlin.

ART. IX. – L'Administration de la Dette Publique Ottomane sera tenue de remettre à la Deutsche Bank à Berlin, au fur et à mesure de leur rentrée, tous les encaissements effectués sur les revenus affectés à cet emprunt, et ce jusqu'à concurrence de chaque semestrialité, y compris les frais de commission, de change, etc. Le montant total de chaque semestrialité doit se trouver entre les mains de la Deutsche Bank au plus tard quatre semaines avant chaque échéance.

Compte spécial du Gouvernement et son intérêt.

Terme de l'intérêt.

La Deutsche Bank portera ces remises au crédit d'un compte spécial du Gouvernement Impérial Ottoman, productif d'un intérêt de 1 % au-dessous de l'escompte officiel de la Banque de l'Empire d'Allemagne

jusqu'au 15 du mois précédant chaque échéance semestrielle.

ART. X. — Les coupons échus et payés, ainsi que les obligations sorties aux tirages et remboursées seront annulés par perforation et remis par la Deutsche Bank à l'Administration de la Dette Publique Ottomane, qui les remettra au Trésor Impérial Ottoman.

Annulation des coupons échus et des titres amortis.

ART. XI. — Le Gouvernement Impérial Ottoman alloue à la Deutsche Bank un quart pour cent (¼ %) sur les sommes payées, soit par elle, soit par les maisons de banque qu'elle désignera, pour le service de l'intérêt et de l'amortissement du présent emprunt. Le montant de cette allocation, les frais de publication des numéros des tirages, ainsi que les frais du transport à Constantinople des titres et des coupons payés et annulés, seront remboursés par l'Administration de la Dette Publique Ottomane à la Deutsche Bank sur le produit des affectations du présent emprunt.

Allocation d'un quart % à la D. B. pour le service de l'emprunt.

Allocations et autres frais remboursés par la D P. O. à la D. B. sur les affectations.

ART. XII. — Les coupons échus, qui n'auront pas été présentés à l'encaissement dans les cinq années qui suivront la date de leur échéance, ainsi que les obligations sorties aux tirages et non présentées à l'encaissement dans les quinze années qui suivront le jour de leur exigibilité seront prescrits au profit du Trésor Impérial Ottoman.

Prescription des coupons et des titres amortis.

ART. XIII. — L'emprunt et tous les actes se rattachant au présent contrat, ainsi que les obligations et les coupons de cet emprunt sont exempts de tout droit de timbre, taxe ou impôt en Turquie, dans le présent et dans l'avenir.

Exemption de tous droit de timbre, taxe ou impôt en Turquie.

Le G. I. O. s'interdit toute réduction ou déduction sur le paiement des coupons et des titres amortis.

Le Gouvernement Impérial Ottoman s'interdit de faire aucune déduction ou réduction quelconque sur le paiement des coupons et le remboursement des obligations.

Conditions de modification des affectations.

ART. XIV. — Le Gouvernement Impérial Ottoman déclare qu'il n'apportera, pendant toute la durée du présent contrat, aucune modification pouvant diminuer la base ou changer le mode de perception des revenus spécialement affectés au service de l'annuité du présent emprunt, sans les remplacer, d'accord avec la Deutsche Bank et le Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane, par d'autres garanties d'une égale valeur.

Prise ferme du nouvel emprunt 4 % à 81 1/2 %.

ART. XV. — La Deutsche Bank prend du Gouvernement Impérial Ottoman les Mk. 48,960,000 nominaux en Obligations 4 % ci-dessus spécifiées au prix ferme de quatre-vingt-un et demi pour cent (81 ½ %), soit quatre-ving-un et demi marks effectifs pour cent marks du nominal, soit Mk. 39,902,400 pour les Mk. 48,960,000 nominaux.

Conversion ou remboursement au pair des titres 5 %.

ART. XVI. — La Deutsche Bank, avant la date fixée pour le remboursement, offrira aux porteurs d'obligations „ Emprunt 1888 avec garanties spéciales 5 % “, appelées au remboursement, la conversion de leurs titres en titres du nouvel emprunt.

Date du remboursement au pair.

Les porteurs qui n'auront pas, dans le délai fixé par la Deutsche Bank, demandé la conversion seront de droit appelés au remboursement au pair, au plus tard à la date du 1er Mai 1903.

La D. B. fournira les fonds nécessaires.

La Deutsche Bank devra fournir les fonds nécessaires pour ce remboursement.

ART. XVII. — Les obligations de l'emprunt 1888 avec garanties spéciales 5 %, créé en vertu du contrat du 27 Septembre/ 9 Octobre 1888, seront appelées à l'amortissement anticipé. Leur remboursement aura lieu par les soins de la Deutsche Bank, selon l'art. 2 du dit contrat, au plus tard le 1er Mai 1903, date à laquelle un montant nominal de marks 18,042,400 se trouvera encore en circulation.

Amortissement anticipé des Obligations 5 % 1888.

Leur remboursement : 1er Mai 1903.

Après que cette opération aura été faite, la Deutsche Bank livrera au Gouvernement Impérial Ottoman toutes les obligations de cet emprunt ainsi remboursées, jusqu'au 1er Juillet 1903. Le coupon échéant le 1er Mai 1903 sera détaché de ces obligations, mais elles seront munies des coupons échéant le 1er Novembre 1903 et suivants.

Livraison au G. I. O. des obligations remboursées.

Coupon du 1er Mai 1903 détaché.

ART. XVIII. — La contrevaleur des obligations appelées au remboursement, qui n'auront pas été présentées au paiement jusqu'au 1er Juillet 1903, et les coupons à l'échéance du 1er Mai 1903 qui se trouvent dans le même cas, restera déposée, pour compte du Gouvernement Impérial Ottoman, à la Deutsche Bank, jusqu'à l'expiration des prescriptions légales. La Deutsche Bank bonifiera pour les sommes ainsi déposées des intérêts de 1 % au-dessous de l'escompte de la Deutsche Reichsbank.

La contrevaleur des obligations et des coupons du 1er Mai 1903 non présentés sera déposée à la D. B. jusqu'à la prescription. Intérêt du compte.

ART. XIX. — Le produit net de la prise ferme du présent emprunt, c'est-à-dire la différence entre le montant de l'emprunt 1888 avec garanties spéciales 5 % en circulation, soit Mk. 18,042,400, et le produit de la prise ferme du nouvel emprunt, soit Mk. 39,902,400, déduction faite de la commission forfaitaire prévue à l'art. 5, sera porté sur un compte spécial ouvert par la

Epoque où le produit net de l'emprunt sera versé au G. I. O.

Deutsche Bank en faveur du Gouvernement Impérial Ottoman. Le Gouvernement Impérial Ottoman pourra disposer du solde de cet avoir à partir du 15 Mai 1903.

Retenue de l'amortissement et du coupon du 1er Novembre 1903.

La Deutsche Bank retiendra sur le versement du solde qu'elle aura à faire au Gouvernement Impérial Ottoman la somme nécessaire pour rembourser les titres du nouvel emprunt à amortir le 1er Novembre 1903 et le montant des coupons échéant à la même date.

Avance de Lt. 250,000.

Sur la somme revenant du chef de la conversion au Gouvernement Impérial Ottoman, la Deutsche Bank fera à celui-ci une avance de 250,000 livres turques, payables huit jours après la signature du présent contrat et de ses annexes, et une seconde avance de 250,000 livres turques, payables le 5 Mars (n. s.)

Seconde avance de Lt. 250,000.

Prévision des cas d'ajournement de la conversion.

ART. XX. — Dans le cas d'une guerre européenne ou coloniale, ou d'une baisse de la Rente allemande, anglaise ou française de trois points au-dessous des cours cotés à la date de la signature de la présente convention, la Deutsche Bank pourra ajourner l'exécution des engagements ci-dessus pris par elle, tout en conservant le droit d'option dans les mêmes conditions, pour une période d'une année.

Date de remboursement des avances et fixation de leurs affectations.

Dans cette dernière alternative, le Gouvernement Impérial Ottoman fixera d'un commun accord avec la Deutsche Bank la date du remboursement de ces avances, ainsi que les affectations spéciales destinées à assurer ce remboursement en capital et intérêts.

Cote aux bourses de Berlin et de Paris.

ART. XXI. — L'obtention de la cote des obligations du nouvel emprunt 4 % 1903 dans les Bourses de Berlin et de Paris et les frais y relatifs seront à la charge de la Deutsche Bank, et le Gouvernement Impé-

rial Ottoman interposera ses bons offices à cet effet par l'intermédiaire de ses Ambassades.

Les prospectus nécessités par l'émission du présent emprunt seront signés par le Ministre des Finances.

Différends et arbitrages.

ART. XXII. — Tout différend pouvant surgir de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera réglé par voie d'arbitrage. Chacune des parties contractantes nommera un arbitre dans le délai d'un mois.

En cas de désaccord entre les arbitres, ceux-ci nommeront un sur-arbitre dont la décision devra être définitive et exécutoire pour les deux parties.

Fait en triple, à Constantinople, le 21 Février / 6 Mars 1903 (1318).

Pour la Deutsche Bank,
A. GWINNER.

Le Ministre des Finances,
RÉCHAD.

Pour le Conseil d'administration
de la Dette Publique Ottomane,

Le Président:

Commandant LÉON BERGER.

CONTRAT

DE

L'EMPRUNT IMPÉRIAL OTTOMAN 4 %

du Chemin de fer de Bagdad

SÉRIE PREMIÈRE.

Entre

Le Gouvernement Impérial Ottoman représenté par Son Excellence RÉCHAD PACHA, Ministre des Finances, agissant en vertu d'un Iradé Impérial en date du 3 Zilhidjé 1320,

d'une part;

La Société du Chemin de fer Ottoman d'Anatolie, agissant en nom et pour le compte de la Société Impériale Ottomane du Chemin de fer de Bagdad, en formation, pour laquelle elle se porte fort, représentée par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur ARTHUR GWINNER, son Directeur général, Monsieur KURT ZANDER et son Directeur général adjoint, Monsieur EDOUARD HUGUENIN,

Contractants.

d'autre part;

La Deutsche Bank, représentée par son Directeur, Monsieur ARTHUR GWINNER, intervenant pour ce qui la concerne dans le présent contrat;

Et Monsieur le Commandant LÉON BERGER, Président du Conseil d'Administration de la Dette Publique

Ottomane, ès-qualités, intervenant pour ce qui concerne la susdite Administration dans le présent contrat;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

Création d'un emprunt dont l'annuité équivaut à la garantie kilométrique d'une section de chemin de fer de 200 kilom.

Le Gouvernement Impérial Ottoman ayant décidé la création d'un emprunt, dont l'annuité pour intérêts et amortissement sera l'équivalent de la garantie kilométrique de Fr. 11,000,— par an et par kilomètre, accordée pour la première section de 200 kilomètres partant de Konia, du Chemin de fer Konia-Bagdad-Golfe Persique, selon l'art. 35 de la Convention conclue en date du 20 Février 1318, 5 Mars 1903, entre le Gouvernement Impérial Ottoman et la Société du Chemin de fer Ottoman d'Anatolie, les conditions du dit emprunt seront arrêtées par les articles qui suivent.

Gestion des dîmes confiée à la D. P. O.

L'Administration de la Dette Publique Ottomane est chargée de l'encaissement et de la gestion des dîmes affectées par le Gouvernement Impérial Ottoman au présent emprunt, et intervient à ce titre.

La Deutsche Bank représente le groupe financier.

La Deutsche Bank intervient en représentation du groupe financier — pour lequel elle se porte fort — qui sera chargé du service de l'emprunt.

Ceci exposé, il est stipulé:

Emprunt de Lt. 2,376,000 nom.

ART. I. — Le Gouvernement Impérial Ottoman créera conformément au modèle ci-annexé 108,000 obligations au porteur de cinq cents (500) Fr. soit quatre cent huit (408) Mk. soit vingt (20) £, soit deux cent quarante (240) Fl. de Hollande, soit vingt-deux (22) Lt. nominaux chacune, représentant la somme de 54,000,000 Fr. soit 44,064,000 Mk. soit 2,160,000 £, soit 25,920,000 Fl. de Hollande, soit 2,376,000 Lt. nominaux (voir art. VI).

L'emprunt portera le nom „ Emprunt Impérial Ottoman 4 % du Chemin de fer de Bagdad, Série première."

Dénomination de l'emprunt.

ART. II. — Les obligations du présent emprunt rapporteront un intérêt de quatre pour cent (4 %) l'an, payable semestriellement au choix du porteur en Francs ou en Marks ou en Livres sterling ou en Florins de Hollande ou en Livres turques le 2 Janvier (n. s.) et le 1er Juillet (n. s.) de chaque année à Constantinople, Paris, Berlin, Francfort s/Mein, Londres, Amsterdam et dans d'autres villes de l'Europe (à désigner éventuellement par la Deutsche Bank). Le premier coupon attaché à ces obligations portera l'échéance du 1er Juillet 1903 (n. s.) et comprendra l'intérêt du premier semestre de 1903. Il est bien entendu que les intérêts au taux de 4 % à partir du 1er Janvier 1903 jusqu'à la date de l'émission seront déduits du montant à payer sur le dit coupon.

Intérêt: 4 % l'an.

Echéance des coupons : 2 Janvier et 1er Juillet.

Les obligations du présent emprunt seront remboursables au pair en Francs ou en Mark ou en Livres Sterling ou en Florins de Hollande ou en Livres Turques, au choix du porteur, en une période de 98 ans comptés à partir du 2 Janvier 1903 (n. s.) au moyen d'un amortissement de 0.087,538 % l'an, calculé sur le capital nominal de 54,000,000 Fr. soit 44,064,000 Mk. soit 2,160,000 £, soit 25,920,000 Fl. de Hollande, soit 2,376,000 Lt. et devant s'effectuer par voie de rachats au-dessous du pair par les soins de l'administration de la Dette Publique Ottomane, et par tirages au sort annuels au pair, si des rachats ne peuvent pas s'effectuer au-dessous du pair.

Amortissement par tirages ou par rachats, par les soins de la D. P. O.

Les tirages auront lieu deux mois avant l'échéance

Tirages en Novembre.

du coupon au 2 Janvier (n. s.) de chaque année et le paiement des titres amortis sera effectué simultanément avec le paiement de ce coupon.

Le premier tirage aura lieu le 2 Novembre 1903 (n. s.).

Les tirages ainsi que les rachats auront lieu par les soins et aux bureaux de l'Administration de la Dette Publique Ottomane à Constantinople.

Publication des tirages.

Le résultat de chaque tirage sera communiqué par la dite Administration, au plus tard le lendemain du jour des tirages, par lettre chargée à la Deutsche Bank, et publié, de même que toutes les annonces concernant le service du présent emprunt, par les soins de la Deutsche Bank, aux frais du Gouvernement Impérial Ottoman, dans deux journaux de Constantinople, deux journaux de Berlin, un journal de Francfort s/Mein, deux journaux de Paris et un journal de Londres.

L'emprunt est remis en paiement de la subvention des 200 kilom.

ART. III. — Le présent emprunt est remis par le Gouvernement Impérial Ottoman à la Société du Chemin de fer Ottoman d'Anatolie qui l'accepte pour compte de la Société Impériale Ottomane du Chemin de fer de Bagdad en formation, en paiement de la subvention kilométrique, accordée par le Gouvernement Impérial Ottoman pour la première section de 200 kilomètres partant de Konia du Chemin de fer de Konia-Bagdad-Golfe Persique, dont la concession est accordée à la Société du Chemin de fer Ottoman d'Anatolie par convention du 20 Février 1318/ 5 Mars 1903.

Frais de confection et d'impression à la charge du G. I. O.

ART. IV. — Les frais de confection et d'impression des obligations seront à la charge du Gouvernement Impérial Ottoman. La Société du Chemin de fer Otto-

man d'Anatolie aura le droit de réunir en un seul titre plusieurs obligations. Dans ce cas, elle devra soumettre, avant la confection des titres, au Gouvernement Impérial Ottoman la liste des types qu'elle voudra faire confectionner. L'approbation par le Gouvernement Impérial Ottoman du modèle des titres définitifs aura lieu dans un délai de quinze jours à partir de la date de sa présentation par la Société du Chemin de fer Ottoman d'Anatolie au Ministère des Finances à Constantinople. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus fixé, le modèle présenté sera considéré comme ayant obtenu l'approbation du Gouvernement Impérial Ottoman.

Réunion de plusieurs titres en un seul.

Délai d'approbation du modèle par le G. I. O.

ART. V. — Le Gouvernement Impérial Ottoman, afin de faciliter la prompte émission du présent emprunt sur les places européennes, autorise la Société du Chemin de fer Ottoman d'Anatolie à faire émettre par les banques chargées de l'émission, des scrips pour la totalité de l'emprunt. Ces scrips ne seront pas sujets à une approbation préalable du Gouvernement Impérial Ottoman.

Scrips.

ART. VI. — Les obligations définitives porteront la griffe du Ministre des Finances de l'Empire Ottoman et seront signées à la main, pour contrôle, par un délégué du Gouvernement Impérial Ottoman dûment autorisé. Elles porteront, en outre, le fac-similé de la signature du Président du Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane et le fac-similé de la signature du Président du Conseil d'Administration de la Société Impériale Ottomane du Chemin de fer de Bagdad.

Signature, libellé et division des titres.

Les titres définitifs seront libellés en français, en

turc, en allemand et en anglais. Ils seront divisés en 5,400 Séries de Fr. 10,000 = Mk. 8,160 = £ 400 = Fl. de Hollande 4,800 = Lt. 440. chacune, numérotées de 1 à 5,400. Chaque série sera divisée en coupures qui porteront

les Nos 1 à 20 si ce sont des coupures de Fr. 500
les Nos 1 à 4 „ „ „ „ 2,500
et les Nos 1 à 2 „ „ „ „ 5,000.

Ils sont reçus par l'Etat comme cautionnement.

Les titres définitifs seront reçus dans toutes les caisses de l'Etat Ottoman comme cautionnement ou garantie.

Annulation des coupons échus et des titres amortis.

ART. VII. — Les coupons échus et payés ainsi que les obligations sorties aux tirages et remboursées seront annulés par perforation et remis par la Deutsche Bank à l'Administration de la Dette Publique Ottomane qui les remettra au Trésor Impérial.

Coupons manquants.

Lors du remboursement des obligations sorties aux tirages tous les coupons non échus devront se trouver attachés au titre, et les coupons manquants seront déduits du montant à rembourser au porteur du titre amorti.

Prescription des coupons et titres.

ART. VIII. — Les coupons échus qui n'auront pas été présentés à l'encaissement dans les cinq années qui suivront la date de leur échéance, ainsi que les obligations sorties aux tirages et non présentées à l'encaissement dans les quinze années qui suivront le jour de leur exigibilité seront prescrits au profit du Trésor Impérial Ottoman.

Affectations. Elles sont privilégiées à toute charge postérieure.

ART. IX. — Pour assurer le paiement régulier de l'intérêt et de l'amortissement, s'élevant à Fr. 2,207,270.52 par an, ainsi que des frais de commission, de change,

d'annonces, etc., afférents au présent emprunt, le Gouvernement Impérial Ottoman assigne et affecte à la Société du Chemin de fer Ottoman d'Anatolie, ès-qualités, pour le compte des porteurs des titres de l'emprunt, d'une manière exclusive et irrévocable, jusqu'à parfaite extinction du capital nominal des obligations, sur des revenus dont l'encaissement est confié à l'Administration de la Dette Publique Ottomane savoir :

Dîmes affectées.

Sur les dîmes du Vilayet de Konia, l'affectation d'une somme fixe minimum de	Lt. 36,000
Sur les dîmes des Sandjaks d'Alep et d'Ourfa, l'affectation d'une somme minimum de	„ 70,000
Soit ensemble	Lt. 106,000

Ces affectations seront privilégiées à toute charge postérieure. Pour les dîmes du Vilayet de Konia la charge précitée de Lt. 36,000 par an ainsi que pour les dîmes des Sandjaks d'Alep et d'Ourfa la charge de Lt. 70,000 par an passeront après des sommes annuelles de Lt. 138,000, — et de Lt. 23,500, — respectivement, réservées pour d'autres destinations par des contrats antérieurs.

Cas d'insuffisance.

Dans le cas où les encaissements sur les dîmes du Vilayet de Konia et des Sandjaks d'Ourfa et d'Alep n'atteindraient pas le montant sus-indiqué, l'insuffisance en sera comblée par les revenus des dîmes d'autres districts.

Service de ces affectations.

Il est stipulé que lors de l'adjudication des dîmes dans le Vilayet de Konia et les Sandjaks d'Ourfa et d'Alep sus-mentionnés ou dans les districts qui vien-

draient s'ajouter en cas d'insuffisance, adjudication à laquelle assistera pour chaque Vilayet ou Sandjak un Délégué de la Dette Publique Ottomane, avec une coopération effective dans toutes les opérations que comporte l'adjudication, les bons obligatoires à livrer par les adjudicataires pour la contrevaleur des dîmes résultant de cette adjudication, pour un montant de Lt. 106,000, seront libellés payables à l'ordre des caisses de l'Administration de la Dette Publique Ottomane se trouvant dans le Vilayet de Konia et les Sandjaks d'Ourfa et d'Alep sus-énoncés et payés à celles-ci exclusivement. L'adjudication des dîmes sera opérée en stricte conformité des règlements en vigueur sur les revenus des dîmes.

Coopération de la D.P.O.

Réalisation des dîmes en nature.

En cas d'impossibilité absolue de trouver des affermeurs selon les lois en vigueur, et si les dîmes doivent être réalisées en nature, le Gouvernement Impérial Ottoman s'engage à placer la totalité de ses produits dans des magasins à double clef, dont l'une confiée aux agents de la Dette Publique Ottomane. Ces produits devront être vendus d'un commun accord par les autorités locales conjointement avec les agents de la Dette Publique Ottomane en conformité des lois en vigueur, et les sommes à payer par les acheteurs devront être versées intégralement et directement dans les caisses de la Dette Publique Ottomane.

Sous aucun prétexte cette dîme ne pourra être soustraite à son affectation.

Affectation de la part du G. I. O. dans les recettes brutes de la section.

En dehors des affectations sus-énoncées, s'élevant à Lt. 106,000, le Gouvernement Impérial Ottoman assigne et affecte au présent emprunt d'une manière irrévocable, jusqu'à parfaite extinction du capital nominal des obligations, sa part dans les recettes brutes de la section

de 200 kilomètres partant de Konia, du Chemin de fer de Konia-Bagdad-Golfe Persique, (voir art. 35 de la convention passée le 20 Février 1318, 5 Mars 1903, entre le Gouvernement Impérial Ottoman et la Société du Chemin de fer Ottoman d'Anatolie), qui sera établie annuellement suivant l'art. 40 de la convention précitée. Lorsque le montant de cette part du Gouvernement dans les recettes d'un exercice sera établi, la Société Impériale Ottomane du Chemin de fer de Bagdad le versera pour le compte du service de l'emprunt à l'Administration de la Dette Publique Ottomane, et celle-ci remettra en effectif au Gouvernement Impérial Ottoman tout surplus qui restera disponible au-delà des sommes exigées pour le paiement du coupon échéant le 1er Juillet de l'exercice en cours.

Le Gouvernement Impérial Ottoman déclare qu'il n'apportera pendant toute la durée du présent contrat aucune modification pouvant diminuer ou changer les revenus spécialement affectés au service de l'annuité du présent emprunt, sans accord préalable entre les signataires du présent contrat et avant d'avoir affecté à l'emprunt d'autres revenus agréés par eux comme d'une valeur égale et présentant les mêmes garanties.

Affectation par la Société de sa part nette dans les mêmes recettes.

ART. X. — La Société Impériale Ottomane du Chemin de fer de Bagdad, de son côté, affecte au présent emprunt, d'une manière irrévocable, jusqu'à extinction complète du présent emprunt, la section de 200 kilomètres partant de Konia, du Chemin de fer de Konia-Bagdad-Golfe Persique, ainsi que le matériel roulant y appartenant. Elle affecte, en outre, de la même façon, sa part dans les recettes de ce chemin de fer après paiement des frais d'exploitation, mais les porteurs

de l'emprunt n'auront aucun droit de s'immiscer dans l'administration de la Société.

Versement éventuel de cette part à la D. P. O.

La dite part des recettes, déduction faite des frais d'exploitation, tels que cette part et ces frais seront établis par les comptes de la Société, sera versée, en cas de besoin, par celle-ci à l'Administration de la Dette Publique Ottomane pour le compte du service de l'emprunt annuellement, après approbation du bilan de chaque exercice par l'Assemblée Générale. Si l'Administration de la Dette Publique Ottomane n'a pas notifié à la Société Impériale Ottomane du Chemin de fer de Bagdad, au plus tard jusqu'au jour précédant, chaque année, l'Assemblée Générale Ordinaire de la dite Société, la nécessité d'appliquer cette affectation au service de l'emprunt, la Société est autorisée à disposer librement de la part des recettes en question.

Cas où la Société peut disposer de cette part.

Remboursement par le G. I. O.

Le Gouvernement Impérial Ottoman aura à rembourser à la Société les sommes que celles-ci pourrait avoir fournies de ce chef pour compte du service de l'emprunt d'Etat.

La Deutsche Bank est chargée du service de l'emprunt.

ART. XI. — La Deutsche Bank sera chargée du service de l'intérêt et de l'amortissement du présent emprunt d'une manière irrévocable et pour toute sa durée.

Commission : 1/4 %.

Le Gouvernement Impérial Ottoman alloue à la Deutsche Bank un quart pour cent (¼ %) sur les sommes payées, soit par elle, soit par les maisons de banque qu'elle désignera, pour le service de l'intérêt et de l'amortissement du présent emprunt. Pour le service de l'emprunt à Paris, désignation est faite d'ores et déjà de la Banque Impériale Ottomane, la désignation

La B. I. O. est désignée pour le service à Paris.

d'autres établissements financiers en dehors de celle-ci étant réservée.

ART. XII. — L'Administration de la Dette Publique Ottomane prélèvera sur le produit des dîmes spécifiées à l'art. 9 du présent contrat:

Prélèvements de la D. P. O. sur le produit des dîmes.

1°) 5 % (cinq pour cent) alloués à l'Administration de la Dette Publique Ottomane pour frais de gestion et de perception des dîmes affectées au présent emprunt;

2°) les sommes nécessaires au service de l'intérêt et de l'amortissement de cet emprunt, y compris les différences de change pouvant résulter des paiements de coupons et de titres amortis opérés à l'étranger en Francs, en Marks, en Livres Sterling et en Florins de Hollande, et qui seront remis par l'Administration de la Dette Publique Ottomane à la Deutsche Bank sur simple avis de celle-ci;

3°) les frais de publicité (art. 2), de commission (art. 11) ainsi que les menus frais pour envois de coupons, de titres sortis, etc.

Par contre, il est expressément entendu que l'Administration de la Dette Publique Ottomane n'aura aucun droit à une commission sur les sommes qu'elle recevra pour compte du service de l'emprunt par la Société Impériale Ottomane du Chemin de fer de Bagdad en formation, selon les articles 9 et 10 du présent contrat.

La D. P. O. n'a pas de commission sur les versements de la Société.

ART. XIII. — L'Administration de la Dette Publique Ottomane sera tenue de remettre à la Deutsche Bank, au fur et à mesure des encaissements effectués sur les dîmes afffectées à cet emprunt, les sommes nécessaires

Remises de la D. P. O. à la Deutsche Bank.

au service semestriel de l'intérêt et de l'amortissement de l'emprunt, et cè de façon à ce que la totalité des susdites sommes se trouve entre les mains de la Deutsche Bank au plus tard quatre semaines avant chaque échéance.

Compte à intérêt ouvert au G. I. O. pour ces remises.

La Deutsche Bank convertira chaque remise en Marks dans les trois jours, au mieux des intérêts du Trésor Impérial Ottoman, et passera le montant dans un compte spécial au crédit du Gouvernement Impérial Ottoman avec un intérêt de 1 % au-dessous de l'escompte officiel de la Banque de l'Empire d'Allemagne.

Cet intérêt courra au profit du Gouvernement Impérial Ottoman à partir de la date de chaque versement fait à la Deutsche Bank jusqu'à deux semaines avant l'échéance semestrielle à laquelle ces versements sont applicables.

Arrêté du compte.

Le compte dont il est parlé ci-dessus sera arrêté entre la Deutsche Bank et l'Administration de la Dette Publique Ottomane le 2 Janvier et le 1er Juillet de chaque année.

Exemption de timbre, taxe ou impôt en Turquie.

ART. XIV. — L'emprunt et tous les actes se rattachant au présent contrat et à sa réalisation ainsi que les obligations et les coupons de cet emprunt sont exempts de tous droit de timbre, taxe ou impôt en Turquie, dans le présent et dans l'avenir.

Aucune déduction ou réduction sur les titres et coupons.

Le Gouvernement Impérial Ottoman s'interdit de faire aucune déduction ou réduction quelconque sur le peiement des coupons et le remboursement des obligations.

Frais de timbre à l'étranger à la charge de la Société.

Les frais des timbres à l'étranger sur les obligations du présent emprunt seront à la charge de la Société

Impériale Ottomane du Chemin de fer de Bagdad, en formation.

ART. XV. — L'obtention de la cote des obligations du présent emprunt dans les bourses européennes que la Deutsche Bank désignera et les frais y relatifs seront à la charge de la Société Impériale Ottomane du Chemin de fer de Bagdad en formation, et le Gouvernement Impérial Ottoman interposera ses bons offices, à cet effet, par l'intermédiaire de ses ambassades.

Cote aux bourses d'Europe.

Le Ministre des Finances signera les prospectus nécessités par l'émission du présent emprunt.

ART. XVI. — Le Gouvernement Impérial Ottoman se réserve le droit de retirer de la circulation à toute époque les obligations de l'emprunt qui fait l'objet du présent contrat, en les remboursant au pair après un préavis public d'au moins deux mois.

Conditions de retrait ou de conversion de l'emprunt.

Le Gouvernement Impérial Ottoman se réserve également le droit de procéder à toute époque et au profit du Gouvernement Impérial Ottoman à une conversion du dit emprunt moyennant le remboursement en effectif, au pair, des titres de cet emprunt encore en circulation et leur substitution par d'autres titres portant un intérêt moins élevé.

ART. XVII. — Tout différend pouvant surgir de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera réglé par voie d'arbitrage. Chacune des parties intéressées dans le différend nommera un arbitre dans le délai d'un mois.

Différends et arbitrages

En cas de désaccord entre les arbitres, ceux-ci nommeront un sur-arbitre dont la décision devra être définitive et exécutoire pour toutes les parties contractantes.

Fait en triple, à Constantinople, le 20 Février (v. s.) 1903
5 Mars 1318.

Pour la Deutsche Bank,

A. GWINNER.

Le Ministre des Finances,

RÉCHAD.

Société du Chemin de fer Ottoman d'Anatolie,

ARTHUR GWINNER.
KURT ZANDER.
HUGUENIN.

Commandant LÉON BERGER
Président de la Dette Publique Ottomane.

ARTICLE ADDITIONNEL

AU

CONTRAT DE L'EMPRUNT IMPÉRIAL OTTOMAN 4 %

du Chemin de fer de Bagdad

SÉRIE PREMIÈRE.

Conformément à la teneur du Bouyrouldou daté du 24 Juillet 1319 et donnant communication d'un Iradé Impérial émané *ad hoc*, S. E. RÉCHAD PACHA, Ministre des Finances, Monsieur ARTHUR GWINNER, Président du Conseil d'Administration, Monsieur KURT ZANDER, Directeur général et Monsieur HUGUENIN, Directeur général adjoint de la Société du Chemin de fer Ottoman d'Anatolie, la Deutsche Bank, représentée par son Directeur, Monsieur ARTHUR GWINNER, ainsi que Monsieur le Commandant LÉON BERGER, Président du Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane, ont approuvé d'un commun accord les paragraphes ci-après, portant modification de quelques termes contenus dans les articles 2, 9 et 13 de la présente convention, savoir:

Contractants.

L'art. 2 susvisé, fixe au 2 Janvier et au 1er Juillet (n. s.) de chaque année, l'échéance des coupons d'intérêt de l'emprunt qui fait l'objet des présentes, et au 2 Novembre (n. s.), soit deux mois avant l'échéance du coupon du 2 Janvier, la date du tirage des titres. Ces dates sont modifiées comme suit:

Modifications aux art. 2, 9 et 13.

Le paiement des coupons sera effectué le 1er Mars et le 1er Septembre (n. s.) de chaque année, au lieu du 2 Janvier et du 1er Juillet.

Echéances des coupons: 1er Mars et 1er Septembre.

Les tirages auront lieu deux mois avant le 1er Septembre de chaque année, c'est-à-dire au 1er Juillet au lieu du 2 Novembre, soit deux mois avant le 2 Janvier, comme il est dit dans l'art. 2 précité.

Tirages : 1er Juillet.

Le premier tirage qui, aux termes du dit article, devait être effectué le 2 Novembre 1903, aura lieu le 1er Juillet (n. s.) 1904.

La date du premier coupon qui était fixée au 1er Juillet (n. s.) 1903, dans l'article susénoncé, se trouvant déjà échue et passée, et l'intérêt dû à cette date étant remboursé, il ne sera rien changé à la date du dit coupon, et conséquemment, le coupon échéant le 1er Septembre (n. s.), ne représentera que l'intérêt couru pendant deux mois, soit du 1er Juillet (n. s.) jusqu'au 31 Août 1903.

Les mots: „ 1er Juillet " insérés à l'art. 9 de la présente convention, seront remplacés par les mots : „ 1er Septembre ", et les dates du 2 Janvier et 1er Juillet figurant à l'art. 13 seront remplacées par les dates du 1er Mars et du 1er Septembre (n. s.).

Les paragraphes qui précèdent ont été insérés séparément à chacun des trois exemplaires de la présente convention et signés le 20 Septembre 1319 / 3 Octobre 1903.

Pour la Deutsche Bank,
HUGUENIN.

Cachet
de S. E. le Ministre des Finances.

La Société du Chemin de fer Ottoman d'Anatolie :

Pour son Président du Conseil,
HUGUENIN.

Pour son Directeur général,
HUGUENIN.

Commandant LÉON BERGER
Président de la Dette Publique Ottomane.

HUGUENIN.

MODIFICATION

à l'article 9 du Contrat

Conformément à la teneur d'un Teskéré Grand Véziriel en date du 4 Janvier v. s. 1319 (1904), donnant communication d'un Iradé Impérial émané à cet effet, Son Excellence RÉCHAD PACHA, Ministre des Finances, Monsieur ARTHUR GWINNER, Président du Conseil d'Administration, Monsieur le Dr KURT ZANDER, Directeur général et Monsieur ED. HUGUENIN, Directeur général adjoint de la Société du Chemin de fer Ottoman d'Anatolie, la Deutsche Bank, représentée par son Directeur Monsieur ARTHUR GWINNER, ainsi que Monsieur le Commandant BERGER, Président du Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane, sont tombés d'accord, par rapport à l'art. 9 du Contrat de l'Emprunt Impérial Ottoman 4 % du Chemin de fer de Bagdad, Série I, en date du 20 Février (v. s.) 1903: 5 Mars 1318, ainsi qu'il suit:

Contractants.

Modifications à l'art 9 relatif aux dîmes.

A.

Quant aux affectations prévues pour l'Emprunt Impérial Ottoman 4 % du Chemin de fer de Bagdad, Série I, de nom. Fr. 54,000,000, le Vilayet de Konia est remplacé par:

le Vilayet d'Aïdin,
„ de Bagdad,
„ de Diarbékir,
„ de Mossoul,

de sorte que la somme fixe minimum de Lt. 36,000, qui était assignée dans l'art. 9 du contrat originaire du 20 Février/5 Mars 1903 (1318), sur les dîmes du Vilayet de Konia, est affectée :

pour 12,000 Lt. sur le Vilayet d'Aïdin,
pour 12,000 Lt. sur le Vilayet de Bagdad,
pour 6,000 Lt. sur le Vilayet de Diarbékir,
pour 6,000 Lt. sur le Vilayet de Moussoul,

par conséquent, le Vilayet de Konia devient libre de toute charge spéciale concernant l'emprunt de Fr. 54,000,000.

B.

En mettant en application les stipulations ci-haut mentionnées concernant le remplacement de l'affectation de 36,000 Lt. sur les dîmes du Vilayet de Konia par d'autres affectations désignées ci-haut, il est stipulé que :

dans le Vilayet d'Aïdin, c'est le Caza de Tchesmé,
dans le Vilayet de Bagdad, c'est le Caza de Hillé,
dans le Vilayet de Diarbékir, c'est le Caza de Mardin,
dans le Vilayet de Mossoul, c'est le Caza de Mossoul,

dont les dîmes doivent faire face aux affectations ci-dessus mentionnées.

Pour ce qui est du Caza de Tchesmé, qui fait partie du Sandjak de Smyrne, il est entendu que les 12,000 Lt. passeront après la somme annuelle de 30,000 Lt. affectée dans le Sandjak de Smyrne à l'Emprunt avec garanties spéciales 4 % de 1903 aux conditions énoncées dans la Convention du 21 Février 1318/6 Mars 1903.

Le Gouvernement Impérial Ottoman s'engage à faire envoyer les ordres administratifs voulus au sujet

des dites affectations aux Autorités provinciales, et avant tout à donner sans retard, dès maintenant, les instructions catégoriques aux Autorités dans les Vilayets de Mossoul et de Bagdad, vu la précocité des récoltes.

Dans le cas où le rendement des Cazas désignés serait insuffisant, le Gouvernement Impérial Ottoman s'engage à parfaire cette insuffisance sur les dîmes d'autres Cazas dans les Vilayets sus-indiqués. Dans ce cas, c'est l'Administration de la Dette Publique Ottomane qui choisira, d'accord avec le Gouvernement Impérial Ottoman, les Cazas à affecter pour la couverture de l'insuffisance.

Fait en triple, pour un seul et même effet, à Constantinople, le 4/17 Février 1319 (1904).

Société du Chemin de fer Ottoman d'Anatolie,

Dr K. ZANDER.

Cachet
du Ministre des Finances.

Pour Monsieur le Président A. GWINNER et
pour Monsieur le Directeur général adjoint E. HUGUENIN,

Dr K. ZANDER.

Pour la Deutsche Bank,

Dr K. ZANDER.

Commandant LÉON BERGER

Président de la Dette Publique Ottomane.

PROSPECTUS

EMPRUNT IMPÉRIAL OTTOMAN 4 %
du Chemin de fer de Bagdad

SÉRIE PREMIÈRE

d'une valeur nominale de Fr. 54,000,000, soit Mk. 44,064,000, soit £ 2,160,000, soit Fl. H. 25,920,000, soit Lt. 2,376,000.

Cet emprunt a été créé par le Gouvernement Impérial Ottoman en vertu d'un Iradé de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SULTAN du 3 Zilhidjé 1320, et remis à la Société Impériale Ottomane du Chemin de fer de Bagdad, en paiement de la subvention kilométrique accordée par le Gouvernement Impérial Ottoman suivant Convention spéciale du 20 Février 1318/5 Mars 1903, pour la première Section de 200 kilomètres partant de Konia du Chemin de fer de Konia-Bagdad-Golfe Persique, dont la concession est accordée à la Société du Chemin de fer Ottoman d'Anatolie par Convention du 20 Février 1318/5 Mars 1903.

Le présent emprunt est émis en obligations au porteur de 500 Francs = 408 Mark = 20 Livres Sterling = 240 Florins de Hollande = 22 Livres Turques nominaux chacune et leurs multiples, et divisé en 5,400 Séries de Francs 10,000 chacune, numérotées de 1 à 5,400, chaque série comprenant autant de coupures qu'il faut pour former un capital nominal de Francs 10,000.

Le détail des coupures et leur répartition en Séries sera indiqué au pied*) du présent Prospectus.

Les obligations du présent emprunt et leurs coupons sont à tout jamais exempts de tout impôt, de toute taxe et de tout timbre, ainsi que de toute déduction dans l'Empire Ottoman.

Elles seront reçues dans toutes les caisses de l'Etat Ottoman comme cautionnement ou garantie.

Pour assurer le paiement régulier de l'intérêt et de l'amortissement, s'élevant à Francs 2.207.270,52 par an, ainsi que des frais de commission, de change, d'annonces etc., afférents au présent emprunt, le Gouvernement Impérial Ottoman assigne et affecte d'une manière exclusive et irrévocable, jusqu'à parfaite extinction du capital nominal des obligations, sur des revenus

---

*) Le présent emprunt est divisé en séries comme suit :

N^os des Séries	**Séries**		**Total :**
0.001 à 4.000	4.000	Montant de chaque série	Fr. 54.000.000
4.000 à 5.400	1.400	Fr. 10.000	

Coupures des obligations contenues dans chaque série :

N° d'ordre	**Séries**	**Nombre de coupures dans chaque série**	**Obligations**
00.001 à 80.000	4.000	20	80.000
80.001 à 108.000	1.400	4	5.600
	5.400		85.600

Valeur nominale	**Valeur totale**	
Fr. 500	Fr. 40.000.000	Titres unitaires
„ 5.500	„ 14.000.000	Titres de cinq obligations

Chaque coupure porte ainsi, en dehors de son numéro courant, le numéro de la série ainsi que le numéro de la coupure dans la série respective.

dont l'encaissement est confié à l'Administration de la Dette Publique Ottomane, à savoir :

sur les dîmes du Vilayet d'Aïdin, l'affectation d'une somme fixe minimum de .	Lt.	12.000
sur les dîmes du Vilayet de Bagdad, l'affectation d'une somme fixe minimum de	„	12.000
sur les dîmes du Vilayet de Mossoul, l'affectation d'une somme fixe minimum de	„	6.000
sur les dîmes du Vilayet de Diarbékir, l'affectation d'une somme fixe minimum de	„	6.000
sur les dîmes des Sandjaks d'Ourfa et d'Alep, l'affectation d'une somme fixe minimum de.	„	70.000
soit ensemble. . .	Lt.	106.000

En mettant en application la Convention en date du 20 Février/5 Mars 1903 et ses annexes, les parties contractantes sont tombées d'accord que les garanties mentionnées portent :

pour le Vilayet d'Aïdin, sur les dîmes du Caza de Tchesmé (Sandjak de Smyrne),

pour le Vilayet de Bagdad, sur les dîmes du Caza de Hillé (Sandjak de Divanié),

pour le Vilayet de Mossoul, sur les dîmes du Caza de Mossoul (Sandjak de Mossoul),

pour le Vilayet de Diarbékir, sur les dîmes du Caza de Mardin (Sandjak de Mardin).

Les produits moyens annuels des cinq dernières années, déduction faite des frais d'administration et de perception, ont été de :

Lt.	15.000	pour le	Caza de	Tchesmé
„	17.600	„	„	Hillé
„	10.000	„	„	Mossoul
„	9.000	„	„	Mardin
„	106.318	„	Sandjak	d'Alep
„	25.710	„	„	d'Ourfa.

Pour ce qui est du Caza de Tchesmé qui fait partie du Sandjak de Smyrne (Vilayet d'Aïdin), il est entendu que les Lt. 12.000 passeront après la somme annuelle de Lt. 30.000 affectée dans le Sandjak de Smyrne à l'emprunt avec garanties spéciales 4 % de 1903, aux conditions énoncées dans la convention y relative en date du 21 Février/6 Mars 1903.*)

Les susdites affectations d'ensemble Lt. 106,000 seront privilégiées à toute charge postérieure. Pour les dîmes des Sandjaks d'Ourfa et d'Alep, la charge de Lt. 70,000 par an, passera après la somme annuelle de Lt. 23,500 réservée pour d'autres destinations par contrat antérieur.

Dans le cas où les encaissements sur les dîmes des districts ci-haut mentionnés, n'atteindraient pas le montant sus-indiqué de Lt. 106,000 par an affecté au présent emprunt, l'insuffisance en sera comblée par les revenus des dîmes d'autres districts.

---

*) Dans cette convention le Gouvernement Impérial Ottoman a affecté au service dudit emprunt des revenus d'Etat énumérés dans 6 chapitres pour la somme de 108,000 Lt. ; en outre, il a assigné une affectation privilégiée sur la dîme des céréales du Sandjak de Smyrne pour la somme de 30,000 Lt. Si les six chapitres précités ne rapportent pas 108,000 Lt. par an, les 30,000 Lt. seront majorées de la différence en moins par la dîme des céréales du Sandjak de Smyrne, dont la totalité s'élève à 150,000 Lt. par an.

Il est stipulé que lors de l'adjudication des dîmes dans les districts susmentionnés ou dans les districts qui viendraient s'ajouter en cas d'insuffisance, adjudication à laquelle assistera pour chaque Vilayet ou Sandjak un délégué de la Dette Publique Ottomane, avec une coopération effective dans toutes les opérations que comporte l'adjudication, les bons obligatoires à livrer par les adjudicataires pour la contrevaleur des dîmes résultant de cette adjudication pour un montant de Lt. 106,000 seront libellés payables à l'ordre des caisses de l'Administration de la Dette Publique Ottomane, se trouvant dans les Vilayets et les Sandjaks susénoncés et payés à celle-ci exclusivement. L'adjudication des dîmes sera opérée en stricte conformité des règlements en vigueur sur les revenus des dîmes. En cas d'impossibilité absolue de trouver des affermeurs selon les lois en vigueur, et si les dîmes doivent être réalisées en nature, le Gouvernement Impérial Ottoman s'engage à placer la totalité de ces produits dans des magasins à double clef, dont l'une confiée aux agents de la Dette Publique Ottomane. Ces produits devront être vendus d'un commun accord par les Autorités locales conjointement avec les agents de la Dette Publique Ottomane, en conformité des lois en vigueur, et les sommes à payer par les acheteurs devront être versées intégralement et directement dans les caisses de la Dette Publique Ottomane. Sous aucun prétexte cette dîme ne pourra être soustraite à son affectation.

En dehors des affectations susénoncées, s'élevant à Lt. 106,000, le Gouvernement Impérial Ottoman assigne et affecte au présent emprunt, d'une manière irrévocable, jusqu'à parfaite extinction du capital nominal des obligations, sa part dans les recettes brutes du

Chemin de fer Konia-Eregli, qui sera établie annuellement.*) Lorsque le montant de cette part du Gouvernement dans les recettes d'un exercice sera ainsi établi, la Société Impériale Ottomane du Chemin de fer de Bagdad, le versera pour compte du service de l'emprunt à l'Administration de la Dette Publique Ottomane, et celle-ci remettra en effectif au Gouvernement Impérial Ottoman tout surplus qui restera disponible au-delà de la somme exigée éventuellement pour parfaire le service annuel de l'emprunt.

Le Gouvernement Impérial Ottoman déclare qu'il n'apportera pendant toute la durée du présent contrat aucune modification pouvant diminuer ou changer les revenus spécialement affectés au service de l'annuité du présent emprunt sans accord préalable avec la Société Impériale Ottomane du chemin de fer de Bagdad, l'Administration de la Dette Publique Ottomane et la Deutsche Bank, et avant d'avoir afffecté à l'emprunt d'autres revenus agréés par elles comme d'une valeur égale et présentant les mêmes garanties.

La Société Impériale Ottomane du chemin de fer de Bagdad, de son côté, affecte au présent emprunt

---

*) A cet égard les art. 35 et 40 de la convention concessionnaire stipulent ce qui suit :

Art. 35. — „ Le Gouvernement Impérial Ottoman affecte encore d'une façon irrévocable et inaliénable aux porteurs des Titres d'Etat précités la part lui revenant dans les recettes brutes de la dite ligne.“ (Konia Bagdad-Golfe Persique).

„ Si la recette kilométrique brute de la ligne dépasse 4,500 Fr. mais sans dépasser 10,000 Fr. l'excédent au-delà de 4,500 Fr. reviendra entièrement au Gouvernement.“

„ Si la recette kilométrique brute dépasse 10,000 Fr. la partie jusqu'à 10,000 Fr. devant toujours être partagée comme il est dit plus haut, les 60 % de l'excédent au-delà de ces 10,000 Fr. reviendront au Gouvernement Impérial et les 40 % à la Société. Pour les divers emprunts à émettre pour l'exécution des différentes sections de chemin de fer, masse commune sera faite des recettes revenant au Gouvernement, de façon à ce que le montant disponible reste affecté à la communauté des titres de ces mêmes emprunts, dans la proportion du montant primitif nominal de chaque emprunt.“

Aussitôt après le paiement des coupons et de l'amortissement des titres

d'une manière irrévocable jusqu'à son extinction complète, la section de 200 kilomètres partant de Konia, du chemin de fer de Konia-Bagdad-Golfe Persique, ainsi que le matériel roulant y appartenant. Elle affecte, en outre, de la même façon, sa part dans les recettes de ce chemin de fer après paiement des frais d'exploitation; mais les porteurs de l'emprunt n'auront aucun droit de s'immiscer dans l'administration de la Société.

La dite part des recettes, déduction faite des frais d'exploitation, tels que cette part et ces frais seront établis par les comptes de la Société Impériale Ottomane du Chemin de fer de Bagdad, sera versée en cas de besoin par celle-ci à l'Administration de la Dette Publique Ottomane pour le compte du service de l'emprunt annuellement, après approbation du bilan de chaque exercice par l'Assemblée Générale. Si l'Administration de la Dette Publique Ottomane n'a pas notifié à la Société Impériale Ottomane du Chemin de fer de Bagdad, au plus tard jusqu'au jour précédant, chaque année, l'Assemblée Générale Ordinaire de la dite Société, la nécessité d'appliquer cette affectation au service de l'emprunt, la Société est autorisée à disposer librement de la part des recettes en question.

---

d'Etat émis, le surplus des recettes appartenant au Gouvernement Impérial Ottoman, sera versé à celui-ci chaque année, après accomplissement des formalités prévues à l'art. 40 de la présente convention."

ART. 40. — „ Le Concessionnaire remettra au Ministère des Travaux Publics, dans le courant du mois de Janvier de chaque année, les comptes des recettes préalablement vérifiés et approuvés par le Commissaire Impérial, sur la base desquels les sommes revenant au Gouvernement Impérial Ottoman et à la Société, seront déterminées en conformité de l'art. 35 de la présente convention."

„ Aussitôt que le montant de la part du Gouvernement dans ces recettes sera établi, la Société Impériale Ottomane du Chemin de fer de Bagdad en fera le versement pour le compte du service de l'emprunt ou des emprunts d'Etat à l'Administration de la Dette Publique Ottomane, et celle-ci remettra en effectif au Gouvernement Impérial Ottoman tout surplus qui restera disponible au-delà des sommes exigées pour le paiement du coupon échéant le 1er Septembre de l'exercice en cours.

Les obligations de cet emprunt seront libellées en langues française, turque, allemande et anglaise. Elles porteront la griffe du Ministre des Finances de l'Empire Ottoman et seront signées à la main, pour contrôle, par un délégué du Gouvernement Impérial Ottoman dûment autorisé; elles porteront, en outre, le fac-similé de la signature du Président du Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane et le fac-similé de la signature du Président du Conseil d'Administration de la Société Impériale Ottomane du Chemin de fer de Bagdad.

La Deutsche Bank est autorisée à émettre des titres provisoires (scrips) qui seront échangées sans frais contre les obligations définitives.

La Deutsche Bank est chargée du service de l'intérêt et de l'amortissement du présent emprunt d'une manière irrévocable et pour toute sa durée, et est autorisée à désigner d'autres guichets de paiement soit en Allemagne, soit dans d'autres pays. Ces guichets seront aussi obligés à délivrer sans frais de nouvelles feuilles de coupons.

Le paiement des coupons et des titres appelés au remboursement aura lieu au choix des porteurs à Constantinople, Paris, Berlin, Francfort s/M., Londres, Amsterdam et dans d'autres villes de l'Europe, dans la monnaie du lieu du paiement aux changes fixes de Lt. 22 = Fr. 500 = Mk. 408 = £ 20 = Fl. H. 240.

Les intérêts seront payables tous les six mois, la première fois à l'échéance du 1er Juillet 1903 (n. s.) et ainsi de suite les 1er Mars (n. s.) et 1er Septembre (n. s.) de chaque année jusqu'au remboursement complet du présent emprunt.

L'amortissement se fera en une période d'au plus 98 ans, comptés à partir du ~~2 Janvier~~ 1er Mars 1903 (n. s.) au moyen d'un amortissement de 0.087,538 % l'an, calculés sur le montant primitif de l'emprunt, et devant s'effectuer par voie de rachat au-dessous du pair par les soins de l'Administration de la Dette Publique Ottomane et par tirages au sort annuels au pair, si des rachats ne peuvent pas s'effectuer au-dessous du pair.

Les tirages auront lieu deux mois avant l'échéance du coupon au 1er Septembre (n. s.) et le paiement des titres amortis sera effectué simultanément avec le paiement de ce coupon.

Les tirages auront lieu par les soins et aux bureaux de l'Administration de la Dette Publique Ottomane à Constantinople, la première fois le 1er Juillet 1904 (n. s.). Le résultat de chaque tirage, comme toutes les annonces concernant le service du présent emprunt, seront publiés dans deux journaux de Constantinople, deux journaux de Berlin, un journal de Francfort s/M., deux journaux de Paris et un journal de Londres.

Lors du remboursement des obligations sorties aux tirages, tous les coupons non échus à la date fixée pour le remboursement devront se trouver attachés aux titres, et les coupons manquants seront déduits du montant à rembourser au porteur du titre amorti.

Les coupons échus qui n'auront pas été présentés à l'encaissement dans les cinq années qui suivront la date de leur échéance, ainsi que les obligations sorties aux tirages et non présentées à l'encaissement dans les quinze années qui suivront le jour de leur exigibilité, seront prescrits au profit du Trésor Impérial Ottoman.

Le Gouvernement Impérial Ottoman se réserve le droit de retirer de la circulation à toute époque les obligations du présent emprunt en les remboursant au pair après un préavis public d'au moins deux mois.

Constantinople, le 4/17 Février 1904 (1319).

Sceau
du Ministre des Finances.

Commandant LÉON BERGER

Président de la Dette Publique Ottomane.

EMPRUNT 4 % 1904

de Lt. 2,750,000. (1)

Un Iradé Impérial en date du 6 Rébi-ul-Ewel 1321 (20 Mai 1319/2 Juin 1903) avait sanctionné le projet de Décret-Annexe au Décret du Mouharrem en même temps que le contrat de l'emprunt de £ 2,500,000.

Un second Iradé Impérial en date du 18 Djémazi-ul-Akhir 1321 (28 Août 1319/10 Septembre 1903), ayant sanctionné les modifications apportées depuis au susdit Décret-Annexe, le contrat de l'emprunt de £ 2,500,000 se trouve conséquemment modifié dans la forme ci-dessous.

Entre

Son Altesse FÉRID PACHA, Grand Vézir, et Son Excellence RÉCHAD PACHA, Ministre des Finances, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement Impérial Ottoman, en vertu d'un Iradé de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SULTAN en date du 6 Rebi-ul-ewel 1321 (20 Mai 1319/2 Juin 1903).

d'une part;

Et Monsieur GASTON AUBOYNEAU, Directeur Général de la Banque Impériale Ottomane, représentant un Consortium de Banques composé de la Banque Impériale Ottomane, du Comptoir National d'Escompte

Contractants.

(1) Voir l'acte additionnel en date du 25 Avril 1321/ 8 Mai 1905.

de Paris et de la Banque française pour le Commerce et l'Industrie, et formé à Paris sous la présidence de M. le BARON HOTTINGUER, Président de la Banque Impériale Ottomane, les trois parties désignées dorénavant sous la dénomination de contractants,

de seconde part;

Et Monsieur HENRI BABINGTON SMITH, Président du Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane, intervenant pour ce qui concerne cette Administration dans le présent contrat;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

Création de 125,000 obligations 4 % 1904.

ART. I. — Le Gouvernement Impérial Ottoman crée 125,000 obligations au porteur, de Lt. 22, soit £ 20, soit Fr. 500 chacune, ou leurs multiples, représentant ensemble la somme de Lt. 2,750,000, soit £ 2,500,000, soit Fr. 62,500,000, nominaux, et rapportant un intérêt de 4 % payable semestriellement en livres turques, en livres sterling ou en francs, au choix du porteur.

Le paiement des intérêts et le remboursement du capital des obligations du présent emprunt auront lieu, au choix du porteur, à Constantinople, Londres, Paris, dans la monnaie du lieu de paiement ou, pour certaines places comme Vienne, Rome, etc., au cours du change sur Paris.

Service d'intérêt.

Le service d'intérêt de ces obligations commencera à partir du jour où la Banque Impériale Ottomane lèvera l'option accordée par l'art. 13 des présentes.

Echéance des coupons.

Les coupons seront payables les 1/14 Juin et 1/14 Décembre de chaque année et le premier coupon représentera les intérêts courus entre la date à laquelle

la Banque Impériale Ottomane aura levé l'option et l'échéance de ce coupon.

L'emprunt portera la désignation de „EMPRUNT 4 % 1904 “.

Désignation de l'emprunt.

Les obligations seront libellées en langues turque, anglaise et française.

ART. II. — L'amortissement se fera par voie de rachat en Bourse, si les titres sont au-dessous du pair, et par tirages au sort avec remboursement au pair, si les titres sont au pair ou au-dessus du pair.

Amortissement : 1/2 % l'an, par tirages semestriels ou par rachats.

Ces obligations seront remboursables en une période de 56 ans environ, au moyen d'un amortissement semestriel de ¼ %, soit ½ % l'an, calculé sur le capital nominal de l'emprunt.

Les tirages auront lieu deux mois avant l'échéance des coupons et le paiement des titres amortis sera effectué simultanément avec le paiement des coupons.

Epoque des tirages. Paiement des titres amortis.

Le Gouvernement Impérial Ottoman se réserve le droit d'augmenter à toute époque l'amortissement du présent emprunt, ou de retirer cet emprunt, en totalité ou en partie, dix ans après sa mise en circulation, en en payant la contrevaleur au pair.

Droit du G. I. O. d'augmenter l'amortissement ou de retirer l'emprunt.

Le premier tirage aura lieu le .....

Date du premier tirage.

Les tirages auront lieu par les soins et au siège de l'Administration de la Dette Publique Ottomane à Constantinople.

Lieu des tirages.

Le résultat de chaque tirage sera publié, par les soins de ladite Administration, dans deux journaux de Constantinople, deux journaux de Paris, deux journaux de Londres, deux journaux d'Allemagne et deux autres journaux étrangers.

Publication des tirages.

Déduction des coupons non échus.

Lors du remboursement des obligations sorties aux tirages, tous les coupons non échus à la date fixée pour le remboursement devront se trouver attachés aux titres et les coupons manquants seront déduits du montant à rembourser au porteur du titre amorti.

Titres unitaires ou multiples.

ART. III. — Les contractants auront le droit de réunir en un seul titre plusieurs obligations. Dans ce cas, la Banque Impériale Ottomane devra soumettre au Gouvernement Impérial, avant la confection des titres définitifs, la liste des types à faire confectionner.

Délai d'approbation du modèle des titres définitifs par le Gouvernement.

ART. IV. — L'approbation par le Gouvernement Impérial Ottoman du modèle des titres définitifs et du prospectus aura lieu dans un délai d'un mois à partir de la date de sa présentation par la Banque Impériale Ottomane au Ministère des Finances à Constantinople; à défaut de réponse dans le délai ci-dessus fixé, le modèle présenté sera considéré comme ayant obtenu l'approbation du Gouvernement Impérial Ottoman.

Les titres définitifs porteront la griffe du Ministre des Finances.

Signatures.

Ils porteront en outre le fac-similé de la signature du Président du Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane et seront signés à la main, pour contrôle, par un délégué du Gouvernement Impérial Ottoman, dûment autorisé.

Emission de scrips.

Le Gouvernement Impérial Ottoman autorise la Banque Impériale Ottomane, afin de faciliter l'émission du nouvel emprunt, à émettre des scrips dudit emprunt. Ces scrips ne seront pas sujets à une approbation préalable du Gouvernement Impérial Ottoman.

Les contractants sont chargés du service de l'emprunt.

ART. V. — Les contractants seront chargés du service de l'intérêt et de l'amortissement de ces obligations,

d'une manière irrévocable et pour toute la durée de l'emprunt qui fait l'objet du présent contrat.

Affectation des revenus concédés à la Dette excédant les assignations antérieures.

Le Gouvernement Impérial Ottoman assigne et affecte à ce service, d'une manière exclusive, jusqu'à parfaite extinction du capital nominal des obligations, les Revenus Concédés, administrés par le Conseil de la Dette Publique Ottomane, défalcation faite :

1° de l'annuité de Lt. 2,157,375 représentant le service de l'intérêt et de l'amortissement de l'Emprunt de Priorité 4 % 1890, de la Dette Ottomane Convertie Unifiée, ainsi que le service des Lots Turcs ;

2° du quart des excédents indiqués à l'art. 7 du Décret-Annexe du 22 Djémazi-ul-Akhir 1321 (1/14 Septembre 1319/1903) au-delà de la dite annuité, le tout conformément aux stipulations dudit Décret-Annexe contenant les modifications apportées au Décret de Mouharrem ;

3° de toutes sommes provenant des revenus visés à l'art. 8, alinéa 7, du susdit Décret-Annexe et devant être versées, en vertu de l'article précité, au Fonds de Réserve.

Revenus versés par la Dette à la B. I. O.

ART. VI. — Les fonds provenant de l'affectation desdits Revenus Concédés et destinés à assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations de l'Emprunt 4 % 1904 seront versés par le Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane à la Banque Impériale Ottomane quinze jours au moins avant les échéances respectives des coupons et des remboursements des titres amortis.

Annulation des coupons échus et des titres rachetés ou amortis.

ART. VII. — Les coupons échus et payés, ainsi que les obligations rachetées ou sorties aux tirages et remboursées, seront annulés par perforation et remis par

la Banque Impériale Ottomane à l'Administration de la Dette Publique Ottomane, qui les remettra au Trésor Impérial Ottoman.

Allocation de 1/4 % aux contractants pour le service de l'emprunt.

ART. VIII. — Le Gouvernement Impérial Ottoman alloue aux contractants un quart pour cent (¼ %) sur les sommes payées soit par eux, soit par les maisons de banque qu'ils désigneront, pour le service de l'intérêt et de l'amortissement du présent emprunt.

L'allocation, et certains frais seront remboursés par la D. P. O. sur les affectations de l'emprunt.

Le montant de cette allocation, les frais de publication des numéros des tirages, ainsi que les frais de transport à Constantinople des titres et des coupons payés et annulés, et les pertes de change pour les titres amortis et les coupons échus payés à l'étranger seront remboursés par l'Administration de la Dette Publique Ottomane à la Banque Impériale Ottomane, pour le compte des contractants, sur les produits des affectations du présent emprunt.

Prescription des coupons échus et des titres amortis.

ART. IX. — Les coupons échus qui n'auront pas été présentés à l'encaissement dans les six années qui suivront la date de leur échéance, ainsi que les obligations sorties aux tirages et non présentées à l'encaissement dans les quinze années qui suivront le jour de leur exigibilité, seront prescrits au profit du Trésor Impérial Ottoman.

Exemption de tous droit de timbre, taxe ou impôt en Turquie.

ART. X. — L'emprunt et tous les actes se rattachant au présent contrat, ainsi que les obligations et les coupons de cet emprunt, sont exempts de tous droit de timbre, taxe ou impôt en Turquie dans le présent et dans l'avenir.

Le G. I. O. s'interdit toute réduction ou déduction sur le paiement des coupons et des titres amortis.

Le Gouvernement Impérial Ottoman s'interdit de faire aucune réduction ou déduction quelconque sur

le paiement des coupons et le remboursement des obligations.

ART. XI. — Le Gouvernement Impérial Ottoman déclare qu'il n'apportera, pendant toute la durée du présent contrat, aucune modification pouvant diminuer les revenus spécialement affectés au service de l'annuité du présent emprunt, sans les remplacer, d'accord avec le Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane, par d'autres garanties d'une égale valeur.

Conditions pour la modification des affectations.

Il décrétera immédiatement les modifications à la loi du Timbre nécessaires pour augmenter le rendement de ce revenu, et prendra, dans le plus bref délai possible, les mesures nécessaires pour accroître le produit des autres revenus concédés.

ART. XII. — L'obtention de la cote des obligations du nouvel emprunt dans les Bourses de Paris, Londres, etc., et les frais y relatifs seront à la charge des contractants, et le Gouvernement Impérial Ottoman interposera ses bons offices à cet effet par l'intermédiaire de ses Ambassades.

Cote aux bourses d'Europe.

Les prospectus nécessités par l'émission du présent emprunt seront signés par le Ministre des Finances.

ART. XIII. — Le Gouvernement Impérial Ottoman cède à option aux contractants au prix de 82 ¼ %, soit Lt. 82 ¼ effectives pour Lt. 100 nominales, et ce, pendant toute la durée de l'avance de Lt. 1,000,000 dont il est question à l'article suivant, les 125,000 obligations du présent emprunt.

Cession à option de l'emprunt 4 % à 82 ½ %.

Moyennant une commission de 1 ¼ % sur le montant nominal de l'emprunt, qui leur sera versée par le Gouvernement Impérial Ottoman et sera déduite du

Commission de 1 ½ % pour frais.

taux d'option de 82 ½ %, les contractants, en cas de réalisation de l'emprunt, prendront à forfait, à l'égard du Gouvernement Impérial Ottoman, tous les frais de confection et d'impression des titres, les frais de timbre à l'étranger au moment de l'émission, tous les frais d'émission et d'admission à la cote, ainsi que tous les frais éventuels afférents aux nouvelles obligations.

Ouverture d'un crédit de £ 1,000,000.

ART. XIV. — En attendant la réalisation de cette option, les contractants ouvrent par les présentes au Gouvernement Impérial Ottoman, qui accepte, un crédit de £ 1,000,000 en garantie duquel le Gouvernement Impérial Ottoman affecte, sur les 125,000 obligations 4 % ci-dessus, 66,000 obligations qui seront remises par lui à la Banque Impériale Ottomane à titre de nantissement; les 59,000 obligations restantes seront également remises à la Banque Impériale Ottomane, à titre de dépôt du Gouvernement Impérial Ottoman.

Les contractants auront à tout moment le droit de lever l'option qui leur est accordée par l'art. 13, et cela en tout ou en partie.

Le produit des titres ainsi achetés par eux, soit au prix de 82 ½ %, sera porté, jusqu'à complet remboursement en capital et intérêts, au crédit de l'avance de £ 1,000,000 et le solde en sera tenu à la disposition du Trésor Impérial.

Ce crédit de £ 1,000,000 sera productif d'un intérêt de 5 % l'an, payable semestriellement.

Les contractants pourront procéder, à l'époque et et dans les conditions qu'ils jugeront convenables, à la vente ou à l'émission des titres qu'ils auront pris ferme; toutefois, les ventes ou les émissions ne pour-

ront avoir lieu qu'autant que les revenus affectés au présent emprunt permettront d'assurer le service des titres émis.

Dans le cas où les opérations de vente ou d'émission ne pourraient pas avoir lieu jusqu'au 31 Décembre 1904, le crédit de £ 1,000,000 devra être remboursé à ladite date à la Banque Impériale Ottomane.

Echéance du crédit.

Toutefois, si les contractants n'ont pas levé à la date précitée l'option qui leur est réservée, ils seront tenus de renouveler ce crédit, aux mêmes conditions et pour un terme de six mois.

Son renouvellement.

La Banque Impériale Ottomane centralisera pour le compte commun des contractants les mouvements de titres et d'espèces résultant de la présente ouverture de crédit.

Son compte.

ART. XV. — Dans le cas d'une guerre européenne ou coloniale, ou d'une baisse de la rente anglaise ou française de trois points au-dessous des cours cotés à la date de la signature de la présente convention, au moment de l'échéance définitive du crédit, l'option accordée par l'art. 13 sera prorogée d'une année dans les mêmes conditions.

Cas où l'option serait prorogée.

Dans ce cas, le Gouvernement Impérial Ottoman fixera d'un commun accord avec les contractants la date du remboursement de cette avance, ainsi que les affectations spéciales destinées à assurer ce remboursement en capital et intérêts.

Le G. I. O. assurera le remboursement du crédit

ART. XVI. — Tout différend pouvant surgir de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera réglé par voie d'arbitrage. Chacune des parties

Différends et arbitrages

contractantes nommera un arbitre dans le délai d'un mois.

En cas de désacccord entre les arbitres, ceux-ci nommeront un surarbitre dont la décision devra être définitive et exécutoire pour les deux parties.

Fait en triple exemplaire, à Constantinople, le 4/17 Septembre 1903 (1319).

Le Grand Vézir,
MEHMED FÉRID.

Le Ministre des Finances,
ES-SÉID AHMED RÉCHAD.

Pour le Consortium,
G. AUBOYNEAU.

Pour le Conseil d'Administration
de la Dette Publique Ottomane:

Le Président,
H. BABINGTON SMITH.

CONTRAT DE CONVERSION EN 4 °/₀

DE

L'EMPRUNT 5 °/₀ 1901.[1]

Entre

Le Gouvernement Impérial Ottoman, représenté par Son Altesse FÉRID PACHA, Grand Vézir, et Son Excellence RÉCHAD PACHA, Ministre des Finances, agissant en vertu d'un Iradé Impérial en date du 3/16 Novembre 1319 (1903),

d'une part;

Monsieur GASTON AUBOYNEAU, Directeur général, et Monsieur MALTASS, Directeur de la Banque Impériale Ottomane, agissant au nom et pour le compte de cet établissement,

d'autre part;

Contractants.

Et Monsieur le Commandant BERGER, Président du Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane, ès-qualités, intervenant pour ce qui concerne la susdite Administration dans le présent contrat;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

ART. I. — Le contrat du 21 Chaban 1319, soit le 21 Novembre 1317 (4 Décembre 1901), est annulé d'un commun accord à partir du 1/14 Janvier 1904 et remplacé par les dispositions suivantes.

Le contrat du 21 Novembre 1317/ 4 Décembre 1901 est annulé à partir du 1/14 Janvier 1904.

(1) Voir les contrats du 21 Novembre 1317/ 4 Décembre 1901 et du 25 Avril 1321/ 8 Mai 1905.

Création d'un nouvel emprunt de Lt. 2,666,664.

ART. II. — Le Gouvernement Impérial Ottoman décide la création d'un nouvel emprunt de Lt. 2,666,664 nominales, dont le service d'intérêt et d'amortissement sera prélevé sur les revenus indiqués à l'art. 8.

L'emprunt portera le nom de „Emprunt 4 % 1901."

ART. III. — Ce nouvel emprunt portera le nom de „Emprunt 4 % 1901."

Division des coupures.

Il sera divisé en 121,212 obligations de Lt. 22 ou de £ 20 ou de Fr. 500 ou de Mk. 405 nominaux chacune, représentant ensemble la somme de Lt. 2,666,664 ou de £ 2,424,240 ou de Fr. 60,606,000 ou de Mk. 49,090,860.

Libellé des obligations.

Ces obligations seront libellées en langues turque, française, anglaise et allemande.

Elles seront au porteur.

Elles seront au porteur.

Intérêt: 4 % l'an, payable le 1/14 Janvier et le 1/14 Juillet.

Elles produiront un intérêt de 4 % l'an payable semestriellement le 1/14 Janvier et le 1/14 Juillet de chaque année, à Constantinople, à Londres, à Paris et à Berlin.

Amortissement de 1/2 % l'an par tirages ou par rachats.

L'amortissement, qui est de ½ % l'an, se fera par voie de rachats au-dessous du pair, et par tirages au sort avec remboursement au pair si les rachats ne peuvent être effectués au-dessous du pair.

Annuité: Lt. 120,000, non compris la commission de la Banque et les frais de change.

L'annuité pour intérêt et amortissement du présent emprunt sera de Lt. 120,000, en dehors de la commission allouée à la Banque Impériale Ottomane pour le service du paiement de l'annuité de l'emprunt et des frais de change prévus à l'art. 14.

Modèle des titres soumis à l'approbation du Sultan.

Le modèle des titres définitifs sera, avant leur impression, soumis à l'approbation de Sa Majesté Impériale le Sultan.

ART. IV. — Le service d'intérêt et d'amortissement de ces obligations commencera à partir du 1/14 Janvier 1904.

Le service d'intérêt et d'amortissement commencera le 1/14 Janvier 1904.

Le paiement du premier coupon aura lieu le 1/14 Juillet 1904.

Premier coupon : 1/14 Juillet 1904.

Les tirages auront lieu chaque année par les soins de la Dette Publique Ottomane à Constantinople, en présence d'un délégué désigné par le Ministère Impérial des Finances, dans le mois de Juin.

Tirages confiés à la D. P. O. ; ils ont lieu dans le mois de Juin.

Le premier tirage aura lieu dans le mois de Juin 1905.

1er tirage éventuel : Juin 1905.

Le paiement des obligations sorties aux tirages sera effectué le 1/14 Juillet qui suivra la date du tirage, à partir du 1/14 Juin 1905.

Paiement des obligations amorties : 1/14 Juillet.

Lors du remboursement des obligations sorties aux tirages, tous les coupons non échus à la date fixée pour le remboursement devront se trouver attachés aux titres. Les coupons manquants seront déduits du montant à rembourser au porteur du titre amorti.

Coupons manquants.

Le résultat de chaque tirage sera publié à Constantinople et à l'étranger dans trois journaux, aux frais de la Banque Impériale Ottomane.

Publication des tirages.

ART. V. — Les coupons échus qui n'auront pas été présentés à l'encaissement dans les six années qui suivront la date de leur échéance, ainsi que les obligations sorties aux tirages et non présentées à l'encaissement dans les quinze années qui suivront le jour de leur exigibilité seront prescrits au profit du Trésor Impérial Ottoman.

Prescription des coupons échus et des titres amortis.

Le Gouvernement s'interdit toute réduction ou déduction sur le paiement des coupons ou des titres.

ART. VI. — Le Gouvernement Impérial Ottoman s'interdit de faire aucune réduction ou déduction quelconque sur le paiement des coupons et le remboursement des nouvelles obligations 4 %.

Exemption de tous impôts, taxe et timbre dans l'Empire Ottoman.

Les obligations et leurs coupons sont à tout jamais exempts de toute taxe, de tout impôt et de tout timbre dans l'Empire Ottoman.

Droit du Gouvernement de retirer l'emprnnt de la circulation à partir du 1/14 Janvier 1911.

Le Gouvernement Impérial Ottoman se réserve le droit de retirer de la circulation le présent emprunt, à toute époque à partir du 1/14 Janvier 1911, en remboursant au pair toutes les obligations restantes.

Annulation et remise au Gouvernement des coupons payés et des obligations remboursées.

ART. VII. — Les coupons échus et payés ainsi que les obligations sorties aux tirages et remboursées seront annulés par perforation et remis annuellement au Trésor Impérial Ottoman.

Affectations.

ART. VIII. — Pour assurer le paiement régulier de l'intérêt et de l'amortissemeut et des frais de commission et de change afférents au présent emprunt, le Gouvernement Impérial Ottoman assigne et affecte à la Banque Impériale Ottomane d'une manière exclusive, irrévocable et inaliénable de sa part, jusqu'à parfaite extinction du capital nominal des obligations, les revenus suivants dont l'encaissement est confié à la Dette Publique Ottomane :

1° le 1/2 % supplémentaire prélevé par la D. P. O. sur les dîmes gérées par elle.

1° La surtaxe de ½ % (demi pour cent) supplémentaire prélevée pour compte du Gouvernement Impérial Ottoman par la Dette Publique Ottomane sur toutes les dîmes dont elle a la gestion :

2° Les affectations suivantes sur les dîmes des sandjaks et cazas ci-après désignés :

2° Lt. 82,700 sur dîmes.

sandjak de Mentéché (Vilayet d'Aïdin)	Lt. 32,000
caza d'Aintab (sandjak d'Alep)	„ 20,000
caza de Djouma (sandjak de Serfitché)	„ 9,500
caza de Serfitché „ „	„ 3,600
caza de Rikka (sandjak d'Alep)	„ 3,500
caza d'Ounia (sandjak de Djanik) . . .	„ 8,800
caza de Thermé „ „	„ 5,300
	Lt. 82,700

Insuffisance éventuelle comblée par les dîmes d'autres cazas.

Dans le cas où les revenus des dîmes des sandjak et cazas précités n'atteindraient pas le montant susindiqué, l'insuffisance en sera comblée par les revenus des dîmes d'autres cazas.

Versement des revenus à la B. I. O. sous déduction des frais de perception alloués à la Dette.

La totalité des revenus ci-dessus assignés sera, au fur et à mesure de leur encaissement, versée en livres turques par la Dette Publique Ottomane à la Banque Impériale Ottomane, sous déduction des frais de perception alloués à la Dette Publique Ottomane, ainsi qu'il est dit à l'art. 8 du contrat de l'emprunt 5 % 1896.

Service des affectations sur dîmes. Coopération effective de la Dette.

Il est entendu que lors de l'adjudication des dîmes dans les localités susmentionnées, adjudication à laquelle assistera, pour chaque sandjak ou caza, un délégué de la Dette Publique Ottomane, avec une coopération effective dans toutes les opérations que comporte l'adjudication, les bons obligatoires à livrer par les adjudicataires pour la contrevaleur des dîmes résultant de cette adjudication, pour un montant de Lt. 82,700, seront libellés payables à l'ordre des caisses de l'Administration de la Dette Publique Ottomane se trouvant

dans les localités susénoncées et payés à celles-ci exclusivement. L'adjudication des dîmes sera opérée en stricte conformité des règlements en vigueur sur les revenus des dîmes.

Réalisation des dîmes en nature.

En cas d'impossibilité absolue de trouver des affermeurs selon les lois en vigueur, et si les dîmes doivent être réalisées en nature, le Gouvernement Impérial Ottoman s'engage à placer la totalité de ces produits dans des magasins à double clef, dont l'une confiée aux agents de la Dette Publique Ottomane. Les produits devront être vendus d'un commun accord par les autorités locales conjointement avec les agents de la Dette Publique Ottomane, en se conformant aux lois en vigueur, et les sommes à payer par les acheteurs devront être versées intégralement et directement dans les caisses de la Dette Publique Ottomane. Sous aucun prétexte, cette dîme ne pourra être soustraite à son affectation.

En cas d'insuffisance des revenus, le G. I. O. versera à la D. P. O. toute somme nécessaire.

En cas d'insuffisance des revenus affectés au présent emprunt, le Gouvernement Impérial Ottoman versera directement à la Dette Publique Ottomane toute somme nécessaire pour le service de l'emprunt quinze jours avant l'échéance de chaque coupon.

Conditions de modification des affectations de l'emprunt.

ART. IX. — Le Gouvernement Impérial Ottoman déclare qu'il n'apportera pendant toute la durée du présent contrat aucune modification pouvant diminuer ou changer les revenus spécialement affectés au service de l'annuité du présent emprunt, sans accord préalable entre les signataires du présent contrat et avant d'avoir affecté à l'emprunt d'autres revenus agréés par eux comme d'une valeur égale et présentant les mêmes garanties.

ART. X. — Sur les 121,212 obligations du présent emprunt, le Gouvernement Impérial Ottoman :

Sur les 121,212 obligations le Gouvernement :

1° Affecte en gage à la Banque Impériale Ottomane 45,000 obligations en remplacement des 36,000 obligations 5 % 1901 qui forment actuellement le nantissement du compte courant du Trésor Impérial ;

1° affecte au gage du compte courant statutaire 45,000 obligations.

2° Remet à la Banque Impériale Ottomane 26,250 obligations en échange des 21,000 obligations 5 % 1901 qui lui ont été attribuées en vertu de l'art. 9 de la convention du 21 Novembre 1317/4 Décembre 1901 ;

2° remet à la Banque 26,250 oblig. en échange de 21,000 oblig. 5 % 1901.

3° Cède ferme à la Banque Impériale Ottomane 16,528 obligations au prix de 82 ½ soit, Lt. 82 ½ effectives pour 100 livres turques nominales ;

3° cède ferme à la Banque 16,528 oblig.

4° Il cède en outre à la Banque Impériale Ottomane 33,434 obligations pour un montant effectif de Lt. 661,993, à valoir sur les sommes dues à la Banque Impériale Ottomane par le Trésor Impérial. La Banque Impériale Ottomane désignera les différents comptes auxquels s'appliquera le susdit remboursement. Ces comptes seront reconnus et arrêtés définitivement en capital et intérêts calculés jusqu'au 1/14 Janvier 1904. Le bien trouvé des dits comptes sera donné au plus tard au 20 Décembre 1903. Le solde des dits comptes après application des Lt. 661,993 sera reporté à nouveau pour être remboursé en capital et intérêts à 7 % sur le produit de toute opération financière d'emprunt ou de conversion qui viendrait à faire le Gouvernement Impérial Ottoman.

4° cède en outre à la Banque 33,434 oblig. pour un montant effectif de Lt. 661,993, à valoir sur les sommes dues par le Trésor.

Les comptes auxquels s'appliquera le remboursement seront arrêtés au 1/14 Janvier 1904 et leur solde débiteur éventuel sera reporté à nouveau.

ART. XI. — Le Gouvernement Impérial Ottoman versera à la Banque Impériale Ottomane, à forfait, le montant d'une livre turque et demie pour chaque cent livres turques du nominal du nouvel emprunt qui fait

Versement à forfait à la B. I. O. de 1 ½ % pour commission et timbre étranger.

l'objet du présent contrat, soit ½ % à titre de commission et 1 % pour le timbre étranger. Ce montant sera déduit des sommes à verser au Gouvernement Impérial Ottoman sur le produit effectif du présent emprunt, suivant les dispositions de l'art. 10 du présent contrat.

La Banque rembourse la provision constituée pour le timbre de l'Emprunt 5 % 1901.

La Banque Impériale Ottomane restituera au Trésor Impérial la provision de Lt. 12,540 constituée par lui pour le timbre de l'emprunt 5 % 1901.

Frais à la charge de la Banque.

La Banque Impériale Ottomane prend par contre à sa charge tous les frais de confection et d'impression des titres, les frais de timbre à l'étranger, tous les frais d'émission et d'admission à la cote, ainsi que tous les frais éventuels afférents aux nouvelles obligations.

Délai pour l'approbation du modèle des titres définitifs par le G. I. O.

L'approbation par le Gouvernement Impérial Ottoman du modèle des titres définitifs aura lieu dans un délai de trente jours à partir de la date de sa présentation par la Banque Impériale Ottomane au Ministère des Finances à Constantinople. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus fixé, le modèle présenté sera considéré comme ayant obtenu l'approbation du Gouvernement Impérial Ottoman.

Emission de scrips.

ART. XII. — Le Gouvernement Impérial Ottoman autorise la Banque Impériale Ottomane, afin de lui faciliter la prompte émission de nouvel emprunt 4 % sur les places européennes, à émettre des scrips du dit emprunt. Ces scrips, comme d'usage, ne seront pas sujets à une approbation préalable du Gouvernement Impérial Ottoman.

Signature des titres définitifs.

ART. XIII. — Les titres définitifs porteront la griffe du Ministre des Finances qui nommera à cet effet un délégué à Paris. Ils seront signés par un délégué de la

Banque Impériale Ottomane et seront échangés par les soins de cette dernière contre remise des scrips.

ART. XIV. — Le Gouvernement Impérial Ottoman bonifiera à la Banque Impériale Ottomane pour le service de l'intérêt et de l'amortissement du présent emprunt une commission de ¼ % sur l'annuité de Lt. 120,000, soit Lt. 300, qui seront prélevées sur les revenus formant l'affectation du présent emprunt.

Commission de ¼ % pour le service de l'emprunt.

La Banque Impériale Ottomane prélèvera en outre sur les dits revenus les différences de change pouvant résulter des paiements de coupons et de titres amortis opérés à l'étranger.

Différences de change sur titres et coupons payés à l'étranger.

Tout excédent, déduction faite de l'annuité de Lt. 120,000, de la commission de Lt. 300 et de la différence de change, appartiendra au Gouvernement Impérial Ottoman.

Remboursement au Trésor de tout excédent sur les affectations de l'emprunt.

Cet excédent sera établi au 1/14 Septembre de chaque année et sera versé par la Banque Impériale Ottomane au Trésor Impérial aussitôt que la provision du prochain coupon aura été parfaite.

L'excédent établi au 1/14 Septembre, après provision pour le prochain coupon.

ART. XV. — L'obtention de la cote des obligations ottomanes 4 % 1901 dans les Bourses de Londres, de Paris et de Berlin, et les frais y relatifs seront à la charge de la Banque Impériale Ottomane, et le Gouvernement Impérial Ottoman interposera ses bons offices, à cet effet, par l'intermédiaire de ses Ambassades.

Obtention à la cote en Europe. Bons offices du G. I. O.

ART. XVI. — Toute contestation pouvant naître entre le Gouvernement Impérial Ottoman et la Banque Impériale Ottomane du chef de l'exécution et de l'interprétation du présent contrat sera résolue par un

Différends et arbitrages.

tribunal arbitral composé d'un arbitre désigné par le Gouvernement impérial Ottoman et d'un arbitre désigné par la Banque Impériale Ottomane.

En cas de désaccord, ces arbitres nommeront un tiers arbitre pour les départager. Sa décision sera définitive pour les deux parties.

Fait triple, à Constantinople, le 6/19 Novembre 1319 (1903).

Le Grand Vézir,
MEHMED FÉRID.

Le Ministre des Finances,
ES-SÉID AHMED RÉCHAD.

Pour le Conseil d'Administration
de la Dette Publique Ottomane:

Le Président,
Commandant LÉON BERGER.

Pour la Banque Impériale Ottomane:

Le Directeur,
WALTER A. MALTASS.

Le Directeur Général,
G. AUBOYNEAU.

CONTRAT

DE L'EMPRUNT 4 °/₀ 1905

„Tedjhizat Askérié“

Entre

Son Altesse FÉRID PACHA, Grand Vézir, et Son Excellence NAZIF PACHA, Ministre des Finances, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement Impérial Ottoman, en vertu d'un Iradé de Sa Majesté Impériale le Sultan, en date du 21/3 Avril 1321,

d'une part;

Et la Deutsche Bank à Berlin, représentée par Monsieur le Conseiller Intime Dr K. ZANDER, agissant au nom et pour le compte de cet établissement,

d'autre part;

Contractants.

Et Monsieur ADAM BLOCK, Président du Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane, èsqualités, intervenant pour ce qui concerne la susdite Administration dans le présent contrat;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

ART. I. — Le Gouvernement Impérial Ottoman décide la création d'un nouvel emprunt de Lt. 2,640,000 nominales, dont le service d'intérêt et d'amortissement sera prélevé sur les revenus indiqués à l'art. 7.

Création d'un emprunt de Lt. 2,640,000 nominales.

ART. II. — Le nouvel emprunt portera le nom de: „Emprunt du Gouvernement Impérial 4 % de nom.

Dénomination, libellé et division des obligations.

Fr. 60,000,000 Tedjhizat Azkérié, Emission Deutsche Bank, de 1905."

Il sera divisé en 120.000 obligations de Lt. 22 ou £ 20 ou Fr. 500 ou de Mk. 408 nom. chacune, représentant ensemble la somme de Lt. 2,640,000 ou de £ 2,400,000 ou de Fr. 60,000,000 ou de Mk. 48,960,000 ou de Fl. H. 28,800,000.

La Deutsche Bank aura le droit de réunir en un seul titre plusieurs obligations; dans ce cas, elle devra soumettre, avant la confection des titres définitifs, au Gouvernement Impérial Ottoman, la liste des types qu'elle voudra faire confectionner. Les obligations seront reçues par toutes les caisses du Gouvernement comme cautionnement et garantie.

Ces obligations seront libellées en langues turque, allemande, française et anglaise.

Obligations au porteur.

Elles seront au porteur.

Intérêt: 4 % l'an, payable le 1er Mars et le 1er Septembre.

Elles produiront un intérêt de 4 % l'an payable semestriellement le 1er Mars (n. s.) et le 1er Septembre (n. s.) de chaque année, à Constantinople, à Berlin, à Francfort s/M., à Paris, à Londres, à Amsterdam, à Bruxelles, à Genève, à Zurich et dans d'autres villes de l'Europe, dans la monnaie du lieu de paiement, aux changes fixes de Lt. 22, £ 20, Fr. 500, Mk. 408, Fl. H. 240.

Amortissement: 1/2 % l'an par tirages ou par rachats.

L'amortissement, qui est de 1/2 % l'an, se fera par voie de rachats au-dessous du pair, et par tirages au sort avec remboursement au pair, si les rachats ne peuvent être effectués au-dessus du pair.

Annuité: Lt. 118,800.

L'annuité pour intérêts et amortissement sera de Lt. 118,800 en dehors de la commission allouée à la

OU

Deutsche Bank pour le service du paiement de l'annuité de l'emprunt et des frais de change prévus à l'art. 16.

Le modèle des titres définitifs sera soumis à l'approbation du Gouvernement Impérial Ottoman. Cette approbation aura lieu dans un délai de trente jours à partir de la date de la présentation du modèle par la Deutsche Bank au Ministère des Finances à Constantinople. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus fixé, le modèle présenté sera considéré comme ayant obtenu l'approbation du Gouvernement Impérial Ottoman.

Approbation du modéle des titres.

ART. III. — Le service d'intérêt et d'amortissement de ces obligations commencera à partir du 1er Mars (n. s.) 1905.

Le service d'intérêt et d'amortissement commencera le 1er Mars 1905.

Le paiement du premier coupon aura lieu le 1er Septembre (n. s.) 1905. Il est bien entendu que les intérêts au taux de 4 %, à partir du 1er Mars (n. s.) 1905 jusqu'à la date de la signature du présent contrat, seront déduits du montant à payer sur ledit coupon.

Paiement du premier coupon : 1er Septembre 1905.

Les tirages auront lieu chaque année par les soins et aux bureaux de l'Administration de la Dette Publique Ottomane, à Constantinople, au mois d'Août.

Tirages confiés à la Dette Publique Ottomane.

Le premier tirage, s'il y a lieu, sera effectué au mois d'Août 1905.

1er tirage éventuel : Août 1905.

Le paiement des obligations sorties aux tirages sera effectué le 1er Septembre (n. s.) qui suivra la date du tirage.

Paiement des obligations amorties : le 1er Septembre suivant le tirage.

Lors du remboursement des obligations sorties aux tirages, tous les coupons non échus à la date fixée pour le remboursement devront se trouver attachés aux titres. Les coupons manquants seront déduits du montant à rembourser au porteur du titre amorti.

Coupons manquants aux titres amortis.

Publication des tirages.

Le résultat de chaque tirage sera communiqué par l'Administration de la Dette Publique Ottomane au plus tard le lendemain du jour des tirages par lettre chargée à la Deutsche Bank, et publié, de même que toutes les annonces concernant le service du présent emprunt, dans deux journaux de Constantinople, deux journaux de Berlin, un journal de Francfort s/M., deux journaux de Paris, un journal de Suisse, par les soins de la Deutsche Bank, aux frais du Gouvernement Impérial Ottoman.

Prescription des coupons échus et des titres amortis.

ART. IV. — Les coupons échus qui n'auront pas été présentés à l'encaissement dans les cinq années qui suivront la date de leur échéance, ainsi que les obligations sorties aux tirages et non présentées à l'encaissement dans les quinze années qui suivront le jour de leur exigibilité seront prescrits au profit du Trésor Impérial Ottoman.

Le Gouvernement s'interdit toute réduction ou déduction sur les coupons et les titres.

ART. V. — Le Gouvernement Impérial Ottoman s'interdit de faire aucune réduction ou déduction quelconque sur le paiement des coupons et le remboursement des nouvelles obligations 4 %.

Exemption de tous impôts, taxe et timbre dans l'Empire Ottoman.

Ces obligations et leurs coupons sont à tout jamais exempts de toute taxe, de tout impôt et de tout timbre dans l'Empire Ottoman.

Frais de timbre en Turquie à la charge du G.I.O.

Tous les frais de timbre en Turquie sur le présent contrat, le prospectus y afférent, (1) les copies, quittances, ou actes d'une nature quelconque se rapportant à l'emprunt qui fait l'objet du présent contrat sont à la charge du Gouvernement Impérial Ottoman.

---

(1) Voir le prospectus à la suite du contrat.

Le Gouvernement Impérial Ottoman se réserve le droit de retirer de la circulation le présent emprunt à toute époque, à partir du 1er Mars (n. s.) 1915, en remboursant au pair toutes les obiigations restantes et après un préavis public d'au moins deux mois.

Droit du Gouvernement de retirer de la circulation l'emprunt, à partir du 1er Mars 1915.

ART. VI. — Les coupons échus et payés, ainsi que les obligations rachetées ou sorties aux tirages et remboursées, seront annulés par perforation et remis annuellement par la Deutsche Bank à l'Administration de la Dette Publique Ottomane qui les remettra au Trésor Impérial Ottoman.

Annulation et remise au Gouvernement des coupons payés et des obligations amorties.

ART. VII. — Pour assurer le paiement régulier de l'intérêt, de l'amortissement et des frais de commission et de change afférents au présent emprunt, le Gouvernement Impérial Ottoman assigne et affecte à la Deutsche Bank, d'une manière irrévocable et inaliénable de sa part jusqu'à parfaite extinction du capital nominal des obligations :

Affectations.

1° la totalité du produit — évalué à Lt. 90,000 — de la surtaxe de 6 % (Tedjhizat-Askérié) applicable aux revenus gérés actuellement par la Dette Publique Ottomane pour le service des garanties kilométriques et des emprunts suivants : Emprunt Osmanié, Emprunt 4 % de 1903, Emprunt 5 % de 1896, Emprunt 4 % de 1901 et de l'Emprunt Impérial Ottoman 4 % du Chemin de fer de Bagdad, Série Première.

Surtaxe du Tedjhizat-Askérié sur les revenus gérés par la D. P. O.

2° Lt. 30,000 par année, sur les droits que l'Administration des Douanes de l'Empire perçoit pour le compte de la Caisse du „ Tedjhizat-Askérié " en vertu de l'Iradé Impérial promulgué en date du 18 Décembre 1316, droits qui atteignent aujourd'hui une moyenne de Lt. 75,658 par année.

Lt. 30,000 payables par mensualités sur droits perçus par la Douane pour compte du Tedjhizat-Askérié.

Ce montant sera versé par l'Administration des Douanes, directement à l'Administration de la Dette Publique Ottomane, en douze mensualités de Lt. 2,500 chacune.

Mode d'encaissement par la D. P. O. de la surtaxe du Tedjhizat-Askérié.

En ce qui concerne la perception de la taxe 6 % (Tedjhizat-Askérié) ci-dessus mentionnée, il a été convenu ce qui suit:

a) Lors de l'adjudication des dîmes affectées aux services ci-haut mentionnés, adjudication à laquelle assistera un délégué de l'Administration de la Dette Publique Ottomane, les bons obligatoires à livrer par les adjudicataires pour la contrevaleur des dîmes résultant de ces adjudications seront majorés de la surtaxe de 6 % (Tedjhizat-Askérié) et libellés payables à l'ordre des caisses de l'Administration de la Dette Publique Ottomane se trouvant dans les Sandjaks en question; et le produit de la surtaxe de 6 % affectée au présent emprunt sera pris sur lesdits encaissements et versé par l'Administration de la Dette Publique Ottomane à la Deutsche Bank suivant les stipulations de l'art. 8.

b) Quant à la surtaxe de 6 % (Tedjhizat-Askérié) se référant aux dîmes administrées en régie, elle sera perçue et réalisée par la Dette Publique Ottomane simultanément avec le principal, suivant le mode de perception adopté dans tous les contrats et conventions dont la garantie est basée sur des affectations dîmières, savoir:

« En cas d'impossibilité absolue de trouver des affermeurs selon les lois en vigueur, et si la dîme doit être réalisée en nature, le Gouvernement Impérial s'engage à placer la totalité de ces produits dans des magasins à double clef, dont l'une est confiée aux agents de

la Dette Publique Ottomane. Ces produits devront être vendus d'un commun accord par les autorités locales conjointement avec les agents de la Dette Publique Ottomane, en se conformant aux lois en vigueur, et les sommes à payer par les acheteurs devront être versées intégralement et directement dans les caisses de la Dette Publique Ottomane. Sous aucun prétexte, cette dîme ne pourra être soustraite à son affectation."

Le versement de ces affectations annuelles sera fait à la Deutsche Bank par l'Administration de la Dette Publique Ottomane.

Insuffisance éventuelle des revenus affectés.

Dans le cas où tous les revenus énumérés ci-haut ne suffiraient pas à assurer le paiement des intérêts et de l'amortissement, ainsi que des frais de change et de commission du présent emprunt, l'insuffisance sera prélevée quinze jours avant l'échéance de chaque coupon sur les revenus généraux de l'Empire.

Commissions allouées à la D. P. O.

Il est expressément entendu que l'Administration de la Dette Publique aura le droit de prélever pour ses frais de gestion, de perception et d'encaissement une commission annuelle de cinq pour cent (5 %) sur la totalité du produit de la surtaxe de 6 % (Tedjhizat-Askérié) et d'un pour cent (1 %) sur le montant des Lt. 30,000.

Transmission à la Deutsche Bank des encaissements opérés par la Dette.

ART. VIII. — L'Administration de la Dette Publique Ottomane sera tenue de remettre à la Deutsche Bank, au fur et à mesure des encaissements effectués sur les dîmes affectées à cet emprunt, les sommes nécessaires au service semestriel de l'intérêt et de l'amortissement de l'emprunt, et ce de façon à ce que la totalité des susdites sommes se trouve entre les mains de la Deut-

sche Bank au plus tard quatre semaines avant chaque échéance.

Comptabilisation de ces encaissements et intérêt du compte spécial.

La Deutsche Bank convertira chaque remise en marks dans les trois jours, au mieux des intérêts du Trésor Impérial Ottoman, et passera le montant dans un compte spécial au crédit du Gouvernement Impérial Ottoman avec un intérêt de 1 % au-dessous de l'escompte officiel de la Banque de l'Empire d'Allemagne.

Cet intérêt courra au profit du Gouvernement Impérial Ottoman à partir de la date de chaque versement fait à la Deutsche Bank jusqu'à deux semaines avant l'échéance semestrielle à laquelle ces versements sont applicables.

Le compte dont il est parlé ci-dessus sera arrêté entre la Deutsche Bank et l'Administration de la Dette Publique Ottomane le 1er Mars (n. s.) et le 1er Septembre (n. s.) de chaque année.

Conditions de modification des affectations.

ART. IX. — Le Gouvernement Impérial Ottoman déclare qu'il n'apportera pendant toute la durée du présent contrat aucune modification pouvant diminuer ou changer les revenus spécialement affectés au service de l'annuité du présent emprunt, sans accord préalable entre les signataires du présent contrat et avant d'avoir affecté à ce service d'autres revenus agréés par eux comme d'une égale valeur et présentant les mêmes garanties.

Cession ferme à la Deutsche Bank à 81 %.

ART. X. — Le Gouvernement Impérial Ottoman cède ferme à la Deutsche Bank les 120,000 obligations du présent emprunt au prix de Lt. 81 effectives pour Lt. 100 nominales, soit Lt. 2,138,400 effectives pour Lt. 2,640,000 nominales.

Sur le produit ci-dessus de Lt. 2,138,400, la Deutsche Bank prélèvera tout d'abord le montant nécessaire pour rembourser les avances de:

Compensations de Lt. 430,000.

Lt. 200,000 faite par la Société du Chemin de fer Ottoman d'Anatolie, à la date du 4/17 Février 1319/1904;
„ 50,000 faite par la Société du Chemin de fer Ottoman d'Anatolie, à la date du 14/27 Août 1320/1904;
„ 80,000 faite par la Société du Chemin de fer Ottoman d'Anatolie, à la date du 13/26 Octobre 1320/1904;
„ 100,000 faite par la Deutsche Bank, à la date du 24 Novembre/7 Décembre 1904;

Lt. 430,000 ensemble, plus les intérêts courus, calculés jusqu'à la date de la signature du présent contrat, et ce conformément aux termes de leurs contrats respectifs, qui stipulent que ces avances seront remboursées sur le produit de toute opération financière que viendrait à faire le Gouvernement.

Il est entendu que le montant définitif de Lt. 430,000 environ susénoncé sera établi suivant règlement de comptes à intervenir.

Le solde, après ces prélèvements, et déduction faite des frais énumérés à l'art. 12, ainsi que des transports militaires crédités, sera tenu à la disposition du Gouvernement Impérial suivant les stipulations de l'art. 11.

Versement du produit net de l'emprunt.

ART. XI. — Le produit revenant au Gouvernement Impérial du chef de la prise ferme du présent emprunt, déduction faite des prélèvements et frais indiqués à l'article précédent, sera mis, dès la signature du présent contrat, à la disposition du Gouvernement Impérial

Ottoman, par la Deutsche Bank qui en créditera le Gouvernement Impérial Ottoman sur un compte courant spécial à ouvrir à cet effet.

A la signature du présent contrat, le Gouvernement Impérial disposera sur ce compte courant d'une somme de Lt. 750,000.

Intérêt sur le montant laissé à la D. B.

Sur le solde, le Gouvernement Impérial laissera à la Deutsche Bank, pendant un délai de six mois au moins, pour n'en disposer qu'après l'expiration de ce délai, une somme de Lt. 650,000 au minimum.

La Deutsche Bank lui paiera un intérêt de 3 % sur ce compte courant, jusqu'à clôture de celui-ci.

Au cas où les circonstances prévues à l'art. 17 du présent contrat se réaliseraient, les sommes versées au Gouvernement ou pour son compte avant l'émission du présent emprunt seraient considérées comme avances faites au Gouvernement, qui porteraient intérêt à 7 % l'an et dont le remboursement sera gagé sur les mêmes affectations que le présent emprunt.

Prélèvement forfaitaire de 1 ½ % pour commission et timbre.

ART. XII. — La Deutsche Bank prélèvera à forfait le montant d'une livre turque et demie pour chaque cent livres turques du nominal du nouvel emprunt pour couvrir le timbre étranger, les frais de confection des titres du présent emprunt, ainsi que tous les frais d'émission et d'admission à la cote et autres afférents aux nouvelles obligations.

Emission de scrips.

ART. XIII. — Le Gouvernement Impérial Ottoman autorise le Deutsche Bank, afin de lui faciliter la prompte émission du nouvel emprunt 4 % sur les places européennes, à émettre des scrips du dit emprunt. Ces scrips, comme d'usage, ne seront pas sujets à une

approbation préalable du Gouvernement Impérial Ottoman.

ART. XIV. — Les titres définitifs porteront la griffe du Ministre des Finances de l'Empire Ottoman, qui nommera à cet effet un délégué à Berlin. Ils seront signés par un délégué de la Deutsché Bank et porteront en outre le fac-similé de la signature du Président du Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane. Ces titres seront échangés par les soins de la Deutsche Bank contre remise des scrips.

Signatures des titres définitifs.

ART. XV. — Le Gouvernement Impérial Ottoman bonifiera à la Deutsche Bank pour le service de l'intérêt et de l'amortissement du présent emprunt une commission de ¼ % sur l'annuité de Lt. 118,000, soit Lt. 297, qui seront prélevées sur les revenus formant l'affectation du présent emprunt.

Commission de ¼ % pour le service de l'emprunt.

La Deutsche Bank prélèvera, en outre, sur les dits revenus les différences de change pouvant résulter des paiements de coupons et de titres rachetés ou amortis, opérés à l'étranger.

Différences de change.

Tout excédent, déduction faite de l'annuité de Lt. 118,000, de la commission de Ltq. 297 et de la différence de change, appartiendra au Gouvernement Impérial Ottoman. Cet excédent sera établi au 1er Septembre (n. s.) de chaque année et sera versé par la Deutsche Bank entre les mains de l'Administration de la Dette Publique Ottomane en faveur du Trésor Impérial Ottoman aussitôt que la provision du prochain coupon aura été parfaite.

Remboursement au Gouvernement de tout excédent sur les affectations.

Le temps nécessaire pour donner les ordres voulus aux autorités pour la création immédiate du service de

Retenue du premier coupon sur le produit de l'emprunt.

cet emprunt faisant défaut, il est stipulé que la Deutsche Bank retiendra exceptionnellement, sur le produit de l'emprunt, le montant nécessaire pour le paiement du premier coupon. Il est expressément entendu que lorsque la Deutsche Bank établira à la date du 1er Septembre (n. s.) 1906 le décompte du Gouvernement Impérial, elle tiendra compte en faveur du Gouvernement de toutes les sommes encaissées par la Dette Publique Ottomane et versées à la Deutsche Bank pour ce coupon.

Cote aux bourses d'Europe.

ART. XVI. — L'obtention de la cote des Obligations du nouvel Emprunt 4 % 1905 à la Bourse de Berlin et aux autres Bourses européennes que la Deutsche Bank désignera et les frais y relatifs seront à la charge de la Deutsche Bank, et le Gouvernement Impérial Ottoman interposera ses bons offices à cet effet par l'intermédiaire de ses Ambassades.

Les prospectus nécessités par l'émission du présent emprunt seront signés par le Ministre des Finances.

Ajournement éventuel en cas de guerre ou de baisse.

ART. XVII. — Dans le cas d'une nouvelle guerre coloniale ou une autre guerre dans laquelle une puissance européenne serait engagée, ou d'une baisse de la rente allemande, française ou anglaise de trois points au-dessous des cours cotés à la date de la signature du présent contrat, la Deutsche Bank pourra ajourner l'exécution des engagements pris par elle, tout en conservant le droit d'option dans les mêmes conditions, pour la période d'une année.

Différends et arbitrages.

ART. XVIII. — Toute contestation pouvant naître entre le Gouvernement Impérial Ottoman et la Deutsche Bank du chef de l'exécution et de l'interprétation du

présent contrat sera résolue par un tribunal arbitral composé d'un arbitre désigné par le Gouvernement Impérial Ottoman et d'un arbitre désigné par la Deutsche Bank.

En cas de désaccord, ces arbitres nommeront un tiers-arbitre pour les départager. Sa décision sera définitive pour les deux parties.

Fait triple, à Constantinople, le 4/17 Avril 1321/1905.

Le Grand Vézir,
MEHMED FÉRID.

Le Ministre des Finances,
NAZIF HAMDI.

Pour la Deutsche Bank,
Dr K. ZANDER.

ADAM BLOCK
Président du Conseil de la Dette Publique Ottomane.

PROSPECTUS

EMPRUNT
DU
GOUVERNEMENT IMPÉRIAL OTTOMAN 4 %

de nom. Fr. 60,000,000 de 1905

Tedjhizat-Askérié *(Emission Deutsche Bank)*

d'une valeur nominale de Lt. 2,640,000, soit £ 2,400,000, soit Mk. 48,960,000, soit Fr. 60,000,000, soit Fl. H. 28,800,000.

Cet emprunt a été créé par le Gouvernement Impérial Ottoman en vertu d'un Iradé de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SULTAN en date du 3 Avril 1321 (1905), avec l'objet principal de procurer au Gouvernement Impérial les fonds nécessaires pour les équipements militaires et pour renforcer les ressources du Trésor de l'Etat.

Le présent emprunt est émis en Obligations au porteur de Lt. 22, £ 20, Mk. 408, Fr. 500, Fl. H. 240 nominaux chacune et leurs multiples, et divisé en

60,000 coupures d'une obligation N° 1 à 60,000
12,000 „ de cinq „ N° 60,001 à 120,000.

Les obligations du présent emprunt et leurs coupures sont à tout jamais exempts de tout impôt, de toute taxe et de tout timbre, ainsi que de toute déduction dans l'Empire Ottoman.

Elles seront reçues dans toutes les caisses de l'Etat Ottoman comme cautionnement ou garantie.

Pour assurer le paiement régulier de l'intérêt, de l'amortissement et des frais de commission et de change afférents au présent emprunt, le Gouvernement Impérial Ottoman assigne et affecte à la Deutsche Bank, d'une manière irrévocable et inaliénable de sa part, jusqu'à parfaite extinction du capital nominal des obligations, les revenus ci-après désignés :

1° La totalité du produit — évalué à Lt. 90,000 — de la surtaxe de 6 % (Tedjhizat-Askérié) applicable aux revenus gérés actuellement par la Dette Publique Ottomane pour le service des garanties kilométriques et des emprunts suivants : Emprunt Osmanié, Emprunt 4 % de 1903, Emprunt 5 % de 1896, Emprunt 4 % de 1901 et de l'Emprunt Impérial Ottoman 4 % du Chemin de fer de Bagdad, Série Première.

Le produit annuel des trois dernières années de la dite surtaxe, déduction faite des frais d'administration et de perception, s'est élevé en

1318 (1902-1903)	à	Lt. 103,787
1319 (1903-1904)	à	„ 103,469
1320 (1904-1905)	à	„ 112,347
Total . . .		Lt. 319,603

soit une moyenne annuelle de Lt. 106,534.

2° 30,000 Lt. par année, sur les droits que l'Administration des Douanes de l'Empire perçoit pour le compte de la Caisse du „ Tedjhizat-Askérié " en vertu de l'Iradé Impérial promulgué en date du 18 Décembre 1316, droits qui atteignent aujourd'hui une moyenne triennale de Lt. 75,658 par année.

(1318 : 70,525 Lt.)
(1319 : 76,569 Lt.)
(1320 : 79,880 Lt.)

Ce montant sera versé par l'Administration des Douanes, directement à l'Administration de la Dette Publique Ottomane, en douze mensualités de Lt. 2,500 chacune.

En ce qui concerne la perception de la taxe de 6 % (Tedjhizat-Askérié) ci-dessus mentionnée, il a été convenu ce qui suit:

a) Lors de l'adjudication des dîmes affectées aux services ci-haut mentionnés, adjudication à laquelle assistera un délégué de l'Administration de la Dette Publique Ottomane, les bons obligatoires à livrer par les adjudicataires pour la contrevaleur des dîmes résultant de ces adjudications, seront majorés de la surtaxe de 6 % (Tedjhizat-Askérié) et libellés payables à l'ordre des caisses de l'Administration de la Dette Publique Ottomane se trouvant dans les Sandjaks en question; et le produit de la surtaxe de 6 % affectée au présent emprunt sera pris sur lesdits encaissements et versé par l'Administration de la Dette Publique Ottomane à la Deutsche Bank.

b) Quant à la surtaxe de 6 % (Tedjhizat-Askérié) se référant aux dîmes administrées en régie, elle sera perçue et réalisée par la Dette Publique Ottomane simultanément avec le principal, suivant le mode de perception adopté dans tous les contrats et conventions dont la garantie est basée sur des affectations dîmières, savoir:

« En cas d'impossibilité absolue de trouver des affermeurs selon les lois en vigueur, et si la dîme doit être réalisée en nature, le Gouvernement Impérial Ottoman s'engage à placer la totalité de ces produits dans des magasins à double clef, dont l'une est confiée aux

agents de la Dette Publique Ottomane. Ces produits devront être vendus d'un commun accord par les autorités locales conjointement avec les agents de la Dette Publique Ottomane, en se conformant aux lois en vigueur, et les sommes à payer par les acheteurs devront être versées intégralement et directement dans les caisses de la Dette Publique Ottomane. Sous aucun prétexte, cette dîme ne pourra être soustraite à son affectation.«

Le versement de ces affectations annuelles sera fait à la Deutsche Bank par l'Administration de la Dette Publique Ottomane.

Dans le cas où tous les revenus énumérés ci-haut ne suffiraient pas à assurer le paiement des intérêts et de l'amortissement du présent emprunt, l'insuffisance sera prélevée quinze jours avant l'échéance de chaque coupon sur les revenus généraux de l'Empire.

Le Gouvernement Impérial Ottoman déclare qu'il n'apportera pendant toute la durée du présent emprunt aucune modification pouvant diminuer ou changer les revenus spécialement affectés au service de l'annuité du présent emprunt, sans accord préalable avec l'Administration de la Dette Publique Ottomane et la Deutsche Bank et avant d'avoir affecté à l'emprunt d'autres revenus agréés par elles comme d'une valeur égale et présentant les mêmes garanties.

Les obligations de cet emprunt seront libellées en langues allemande, turque, française et anglaise. Elles porteront la griffe du Ministre des Finances de l'Empire Ottoman, qui nommera à cet effet un délégué à Berlin. Elles seront signées par un délégué de la Deutsche Bank et porteront en outre le fac-similé de la signature

du Président du Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane.

La Deutsche Bank est autorisée à émettre des titres provisoires (scrips) qui seront échangés sans frais contre les obligations définitives.

La Deutsche Bank est chargée du service de l'intérêt et de l'amortissement du présent emprunt d'une manière irrévocable et pour toute sa durée et est autorisée à désigner d'autres guichets de paiement soit en Allemagne, soit dans d'autres pays. Ces guichets seront aussi obligés de délivrer sans frais de nouvelles feuilles de coupons. Le paiement des coupons et des titres appelés au remboursement aura lieu au choix des porteurs à Constantinople, Berlin, Francfort s/M., Paris, Londres, Amsterdam, Bruxelles, Genève, Zurich et dans d'autres villes de l'Europe, dans la monnaie du lieu de paiement, aux changes fixes de Lt. 22, £ 20, Mk. 408, Fr. 500, Fl. H. 240,

Le service de l'intérêt commencera à courir à partir du 1er Mars (n. s.) 1905.

Les intérêts seront payables tous les six mois, la première fois à l'échéance du 1er Septembre (n. s.) 1905, et ensuite le 1er Mars (n. s.) et le 1er Septembre (n. s.) de chaque année.

L'amortissement se fera en une période de 56 ans, comptés à partir du 1er Septembre (n. s.) 1905, au moyen d'une annuité de 4 % calculée sur le capital nominal primitif de l'emprunt, et devant s'effectuer par voie de rachats au-dessous du pair par les soins de l'Administration de la Dette Publique Ottomane, et par tirages au sort annuels au pair, si des rachats ne peuvent pas s'effectuer au-dessous du pair.

Les tirages auront lieu chaque année par les soins

et aux bureaux de l'Administration de la Dette Publique Ottomane, à Constantinople, au mois d'Août. Le premier tirage, s'il y a lieu, sera effectué au mois d'Août 1905, et le paiement des titres amortis sera effectué le 1er Septembre (n. s.) qui suivra la date du tirage.

Lors du remboursement des obligations sorties aux tirages, tous les coupons non échus à la date fixée pour le remboursement devront se trouver attachés aux titres, et les coupons manquants seront déduits du montant à rembourser au porteur du titre amorti.

Le résultat de chaque tirage sera communiqué par l'Administration de la Dette Publique Ottomane, au plus tard le lendemain du jour des tirages, par lettre chargée à la Deutsche Bank, et publié, de même que toutes les annonces concernant le service du présent emprunt, dans deux journaux de Constantinople, deux journaux de Berlin, un journal de Francfort s/M., deux journaux de Paris, un journal de Londres, un journal d'Amsterdam, un journal de Bruxelles et un journal de Suisse.

Les coupons échus qui n'auront pas été présentés à l'encaissement dans les cinq années qui suivront la date de leurs échéances, ainsi que les obligations sorties aux tirages et non présentées à l'encaissement dans les quinze années qui suivront le jour de leur exigibilité, seront prescrits au profit du Trésor Impérial Ottoman.

Le Gouvernement Impérial Ottoman se réserve le droit de retirer de la circulation le présent emprunt, à toute époque, à partir du 1er Mars (n. s.) 1915, en remboursant au pair toutes les obligations restantes et après un préavis public d'au moins deux mois.

Fait triple, à Constantinople, le 4/17 Avril 1321 (1905).

CONTRAT [1]

DE

L'EMPRUNT 4 °/₀ 1901-1905.

Entre

Son Altesse FÉRID PACHA, Grand Vézir, et Son Excellence NAZIF PACHA, Ministre des Finances, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement Impérial Ottoman, en vertu d'un Iradé de Sa Majesté Impériale le Sultan en date du 2 Rébi-ul-Ewel 1323 (24 Avril 1905 v. s.),

d'une part;

Et Messieurs J. DEFFÈS, Directeur Général, et A. NIAS, Directeur Général Adjoint de la Banque Impériale Ottomane, agissant au nom et pour le compte de cet Etablissement,

Contractants.

d'autre part;

Et Monsieur ADAM BLOCK, Président du Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane, intervenant pour ce qui concerne la susdite Administration dans le présent contrat;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

ART. I. — L'Emprunt 5 % de 1901, converti le 6/19 Novembre 1319 (1903) en 4 %, de Lt. 2,666,664, n'ayant pas été l'objet d'une émission publique, et le

Le montant de l'Emprunt 4 °/₀ 1901 est porté à Lt. 5,306,664.

(1) Voir les contrats du 21 Novembre 1317/4 Décembre 1901 et du 6/19 Novembre 1319/1903.

Gouvernement Impérial Ottoman ayant décidé de porter le montant de cet emprunt de Lt. 2,666,664 à Lt. 5,306,664 et la Banque Impériale Ottomane y consentant, les présents accords ont été établis.

L'emprunt sera dénommé „Emprunt 1901-1905."

ART. II. — L'emprunt sera de Lt. 5,306,664. Il portera le nom de „EMPRUNT 4 % 1901-1905."

Division des coupures.

Il sera divisé en 241.212 obligations de Lt. 22, ou de £ 20, ou de Fr. 500, ou de Mk. 408 nominaux chacune, ou leurs multiples, représentant ensemble la somme de Lt. 5,306,664, ou de £ 4,824,240, ou de Fr. 120,606,000, ou de Mk. 98,414,496.

Libellé des obligations.

Ces obligations seront libellées en langues turque, française, anglaise et allemande.

Elles seront au porteur.

Elles seront au porteur.

Intérêt: 4 % l'an, payable le 1/14 Juillet et le 1/14 Janvier.

Elles produiront un intérêt de 4 % l'an payable semestriellement le 1/14 Juillet et le 1/14 Janvier de chaque année, à Constantinople, à Londres, à Paris et à Berlin.

Amortissement : 1/2 % l'an par rachats ou tirages.

L'amortissement, qui est de 1/2 % l'an, se fera par voie de rachats au-dessous du pair, ou par tirages au sort avec remboursement au pair, si les rachats ne peuvent être effectués au-dessus du pair.

Annuité : Lt. 238,799.88, non compris la commission de la Banque et les frais de change.

L'annuité pour intérêt et amortissement sera de Lt. 238,799.88, en dehors de la commission allouée à la Banque Impériale Ottomane pour le service du dit emprunt et des frais de change prévus à l'art. 14.

Modèle des titres soumis au Gouvernement. Délai d'approbation.

Le modèle des titres définitifs sera soumis à l'approbation du Gouvernement Impérial Ottoman. Cette approbation aura lieu dans un délai de trente jours à partir de la date de la présentation du modèle par la Banque Impériale Ottomane au Ministère des

Finances à Constantinople. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus fixé, le modèle présenté sera considéré comme ayant obtenu l'approbation du Gouvernement Impérial Ottoman.

ART. III. — Le service d'intérêt et d'amortissement de ces obligations commencera à partir du 1/14 Janvier 1905.

Le service d'intérêt et d'amortissement commence le 1/14 Janvier 1905.

Le paiement du premier coupon aura lieu le 1/14 Juillet 1905. Il est bien entendu que le premier coupon sur les 120,000 obligations qui représentent la partie complémentaire du dit emprunt décidée par le Gouvernement Impérial Ottoman ne comprendra que la période d'intérêts écoulée entre la date de la signature de ce contrat et le 30 Juin / 13 Juillet 1905.

Premier coupon payable le 1/14 Juillet 1905. Le premier coupon sur les 120,000 obligations, partie complémentaire de l'emprunt, comprendra l'intérêt entre la date de la signature du contrat et le 30 Juin / 13 Juillet 1905.

Les tirages auront lieu une fois par an, dans le mois de Juin, par les soins de la Dette Publique Ottomane, à Constantinople, en présence d'un délégué désigné par le Ministère Impérial des Finances.

Tirages confiés à la D. P. O. Ils ont lieu en Juin.

Le premier tirage, s'il y a lieu, sera effectué dans le mois de Juin 1906.

1er tirage éventuel : Juin 1906.

Le paiement des obligations sorties aux tirages sera effectué le 1/14 Juillet qui suivra la date du tirage.

Paiement des obligations : 1/14 Juillet.

Lors du remboursement des obligations sorties aux tirages, tous les coupons non échus à la date fixée pour le remboursement devront se trouver attachés aux titres. Les coupons manquants seront déduits du montant à rembourser au porteur du titre amorti.

Coupons manquants, déduits du montant à payer.

Le résultat de chaque tirage sera publié à Constantinople et à l'étranger dans trois journaux, aux frais de la Banque Impériale Ottomane.

Publication des tirages.

Prescription des coupons et des titres.

ART. IV. — Les coupons échus qui n'auront pas été présentés à l'encaissement dans les six années qui suivront la date de leur échéance, ainsi que les obligations sorties aux tirages et non présentées à l'encaissement dans les quinze années qui suivront la date de leur exigibilité seront prescrits au profit du Trésor Impérial Ottoman.

Le Gouvernement s'interdit toute réduction ou déduction sur les coupons et les titres.

ART. V. — Le Gouvernement Impérial Ottoman s'interdit de faire aucune réduction ou déduction quelconque sur le paiement des coupons et le remboursement des nouvelles obligations 4 %.

Exemption de tous impôts, taxe et timbre dans l'Empire Ottoman.

Ces obligations et leurs coupons sont à tout jamais exempts de toute taxe, de tout impôt et de tout timbre dans l'Empire Ottoman.

Droit du Gouvernement de retirer l'emprunt de la circulation à partir du 1/14 Juillet 1915.

Le Gouvernement Impérial Ottoman se réserve le droit de retirer de la circulation le dit emprunt à toute époque à partir du 1/14 Juillet 1915, en remboursant au pair toutes les obligations restantes.

Annulation et remise au Gouvernement des coupons payés et des obligations remboursées.

ART. VI. — Les coupons échus et payés, ainsi que les obligations rachetées ou sorties aux tirages et remboursées seront annulés par perforation et remis annuellement au Trésor Impérial Ottoman.

Affectations.

ART. VII. — Pour assurer le paiement régulier de l'intérêt, de l'amortissement et des frais de commission et de change afférents au dit emprunt, le Gouvernement Impérial Ottoman assigne et affecte à la Banque Impériale Ottomane, d'une manière exclusive, irrévocable et inaliénable de sa part, jusqu'à parfaite extinction du capital nominal des obligations, et ce en dehors des affectations déjà consenties par les contrats en date des 21 Novembre / 4 Décembre 1901 (1317)

et 6/19 Novembre 1903 (1319) qui sont maintenues sans restriction aucune et au besoin confirmées par le présent:

L'excédent, jusqu'à concurrence de Lt. 122,000, des revenus des Douanes des cinq Directions de Salonique, de Smyrne, d'Andrinople, de Brousse et de Beyrouth, versés aux Agences de la Banque Impériale Ottomane et affectés au service de l'Emprunt Douanes 4 % 1902, après prélèvement de l'annuité de Lt. 390,000 afférente à ce dernier emprunt. La provision nécessaire sera faite d'office par la Banque Impériale Ottomane sur le dit excédent.

L'excédent des revenus des cinq Douanes de Salonique, Smyrne, Andrinople, Brousse et Beyrouth, après prélèvement des Lt. 390,000 de l'Emprunt Douanes 4 % 1902.

Les affectations déjà consenties par les contrats des 21 Novembre / 4 Décembre 1317 (1901) et 6/19 Novembre 1319 (1903) dont l'encaissement est déjà confié à la Dette Publique Ottomane sont ci-après rappelées:

a) La surtaxe de demi pour cent (½ %) supplémentaire prélevée pour compte du Gouvernement Impérial Ottoman par la Dette Publique Ottomane sur toutes les dîmes dont elle a la gestion;

a) Le ½ % supplémentaire prélevé par la D. P. O. sur les dîmes gérées par elle.

b) Les affectations suivantes sur les dîmes des sandjaks et cazas ci-après désignés:

b) Lt. 82,700 sur dîmes.

sandjak de Mentéché (Vilayet d'Aïdin)	Lt. 32,000
caza d'Aintab (sandjak d'Alep)	„ 20,000
caza de Djouma (sandjak de Serfitché)	„ 9,500
caza de Serfitché „ „	„ 3,600
caza de Rikka (sandjak d'Alep)	„ 3,500
caza d'Ounia (sandjak de Djanik) . . .	„ 8,800
caza de Thermé „ „	„ 5,300
	Lt. 82,700

Les clauses de l'art. 8 du contrat du 6/19 Novembre 1903 sont maintenues et confirmées.

Toutes les stipulations, clauses et conditions de l'art. 8 du contrat du 6/19 Novembre 1319 (1903) sont entièrement maintenues et confirmées, et rappelées ci-après :

Insuffisance éventuelle comblée par les dîmes d'autres cazas.

Dans le cas où les revenus des dîmes des sandjak et cazas précités n'atteindraient pas le montant susindiqué, l'insuffisance en sera comblée par les revenus des dîmes d'autres cazas.

Versement des revenus *a* et *b* à la B.I.O. sous déduction des frais de perception de la Dette.

La totalité des revenus visés aux paragraphes *a* et *b* ci-dessus sera, au fur et à mesure de leur encaissement par la Dette Publique Ottomane, versée en livres turques par cette Administration à la Banque Impériale Ottomane, sous déduction des frais de perception alloués à la Dette Publique Ottomane, ainsi qu'il est dit à l'art. 8 du contrat de l'emprunt 5 % 1896.

Service des affectations sur dîmes. Coopération effective de la Dette.

Il est entendu que lors de l'adjudication des dîmes dans les localités susmentionnées, adjudication à laquelle assistera, pour chaque sandjak ou caza, un délégué de la Dette Publique Ottomane avec une coopération effective dans toutes les opérations que comporte l'adjudication, les bons obligatoires à livrer par les adjudicataires pour la contrevaleur résultant de cette adjudication, pour un montant de Lt. 82,700, seront libellés payables à l'ordre des caisses de l'Administration de la Dette Publique Ottomane se trouvant dans les localités susénoncées et payés à celles-ci exclusivement. L'adjudication des dîmes sera opérée en stricte conformité des règlements en vigueur sur les revenus des dîmes.

Réalisation des dîmes en nature.

En cas d'impossibilité absolue de trouver des affermeurs selon les lois en vigueur et si les dîmes doivent être réalisées en nature, le Gouvernement Impérial Ottoman s'engage à placer la totalité de ces

produits dans des magasins à double clef, dont l'une confiée aux agents de la Dette Publique Ottomane. Les produits devront être vendus d'un commun accord par les autorités locales conjointement avec les agents de la Dette Publique Ottomane, en se conformant aux lois en vigueur, et les sommes à payer par les acheteurs devront être versées intégralement et directement dans les caisses de la Dette Publique Ottomane. Sous aucun prétexte, cette dîme ne pourra être soustraite à son affectation.

Prélèvement de toute insuffisance éventuelle sur les revenus généraux.

Dans le cas où tous les revenus, tant ceux énoncés dans les contrats des 21 Novembre / 4 Décembre 1317 (1901) et 6/19 Novembre 1319 (1903) que ceux affectés complémentairement par le présent contrat, ne suffiraient pas à assurer le paiement des intérêts et de l'amortissement ainsi que des frais de change et de commission du dit emprunt, l'insuffisance sera prélevée, quinze jours avant l'échéance de chaque coupon, sur les revenus généraux de l'Empire.

Conditions de modification des affectations.

ART. VIII. — Le Gouvernement Impérial Ottoman déclare qu'il n'apportera pendant toute la durée du présent contrat aucune modification pouvant diminuer ou changer les revenus spécialement affectés au service de l'annuité du dit emprunt, sans accord préalable entre les signataires du présent contrat, et avant d'avoir affecté à ce service d'autres revenus agréés par eux comme d'une égale valeur et présentant les mêmes garanties.

La Banque prélèvera sur les 241,212 obligations à créer les 76,212 obligations lui appartenant.

ART. IX. — En vertu de l'art. 10 du contrat du 6/19 Novembre 1319 (1903), le Gouvernement Impérial Ottoman a cédé à la Banque Impériale Ottomane son droit à 76,212 obligations du dit emprunt, lesquelles

sont ainsi la propriété exclusive de la Banque Impériale Ottomane. Celle-ci prélèvera, en conséquence, sur les 241,212 obligations à créer, 76,212 obligations lui revenant.

Le Gouvernement cède ferme à la Banque, au prix de 81 °/₀, les 165,000 titres restants.

Il restera donc au Gouvernement Impérial Ottoman 165,000 titres, soit un capital nominal de Lt. 3,630,000, qu'il cède ferme à la Banque Impériale Ottomane au prix de livres turques quatre-vingt-une effectives pour Lt. 100 nominales, soit une somme de Lt. 2,940,300 effectives.

Prélèvements sur le produit net :

1° Lt. 130,000 environ, reliquat d'avances.

Sur le produit ci-dessus de Lt. 2,940,300, la Banque Impériale Ottomane prélèvera tout d'abord le montant nécessaire pour régler en capital et intérêts calculés jusqu'à la date de la signature du présent contrat le reliquat de Lt. 130,000 environ qui est remboursable, en conformité de l'art. 10 du contrat du 6/19 Novembre 1319 (1903), sur le produit de toute opération financière que viendrait à faire le Gouvernement Impérial.

2° Lt. 213,000 environ pour les comptes spéciaux de 1319 et de 1320 et l'avance de Lt. 7,000.

La Banque Impériale Ottomane prélèvera également en capital et intérêts, une somme de Lt. 213,000 environ représentant le solde des Comptes Spéciaux des exercices 1319 et 1320, et le montant en capital et intérêts de son avance de Lt. 7,000 du 14/27 Février 1905.

Un règlement de comptes établira les montants définitifs.

Il est entendu que tant le montant définitif du reliquat de Lt. 130,000 environ que les soldes des Comptes Spéciaux et de l'avance de Lt. 7,000 susénoncés seront établis suivant règlement de comptes à intervenir.

Solde à la disposition du Gouvernement.

Le solde, après ces prélèvements, déduction faite des frais énumérés à l'art. 11, sera tenu à la disposition du Gouvernement Impérial aux époques indiquées à l'art. 10.

ART. X. — Le montant net revenant au Gouvernement Impérial de la prise ferme du dit emprunt, déduction faite des prélèvements et frais indiqués aux art. 9 et 11, lui sera versé aux époques suivantes:

Lt. 500,000 à la signature du contrat et le restant à raison de Lt. 400,000 par mois.

Lt. 500,000 à la signature du présent contrat, et le solde de mois en mois à raison de Lt. 400,000 par mois.

ART. XI. — La Banque Impériale Ottomane prélèvera à forfait le montant d'une livre turque et demie pour chaque cent livres turques du nominal du dit emprunt, jusqu'à concurrence de Lt. 2,640,000 nominales (la provision nécessaire étant déjà constituée en ce qui concerne l'autre partie de Lt. 2,666,664 nominales) pour couvrir le timbre étranger de 1 %, les frais de confection des titres du dit emprunt, ainsi que tous les frais d'émission et d'admission à la cote et autres afférents aux nouvelles obligations.

Prélèvement. sur la partie de Lt. 2,640,000 nom. de 1 ½ %, pour timbre étranger et frais.

ART. XII. — Le Gouvernement Impérial Ottoman autorise la Banque Impériale Ottomane, afin de lui faciliter la prompte émission du dit emprunt 4 % sur les places européennes, à émettre des scrips du dit emprunt. Ces scrips, comme d'usage, ne seront pas sujets à une approbation préalable du Gouvernement Impérial Ottoman.

Emission de scrips.

ART. XIII. — Les titres définitifs porteront la griffe du Ministre des Finances, qui nommera à cet effet un délégué à Paris. Ils seront signés par un délégué de la Banque Impériale Ottomane et seront échangés par les soins de cette dernière contre remise des scrips.

Signature des titres définitifs.

ART. XIV. — Le Gouvernement Impérial Ottoman bonifiera à la Banque Impériale Ottomane pour le

Commission de ¼ % pour le service.

service de l'intérêt et de l'amortissement du dit emprunt une commission de 1/4 % sur l'annuité de Lt. 238,799.88, soit Lt. 597, qui seront prélevées sur les revenus formant les affectations du dit emprunt.

Différences de change sur titres et coupons payés à l'étranger.

La Banque Impériale Ottomane prélèvera, en outre, sur les dits revenus, les différences de change pouvant résulter des paiements des coupons et des titres rachetés ou amortis opérés à l'étranger.

Remboursement au Gouvernement de tout excédent sur les affectations de l'emprunt.

Excédent établi au 1 14 Septembre, et versé au Trésor après provision pour le prochain coupon.

Tout excédent provenant soit des revenus gérés par la Dette Publique Ottomane, soit des recettes des cinq douanes versées à la Banque Impériale Ottomane, déduction faite de l'annuité de Lt. 238,799.88, de la commission de Lt. 597, de la différence de change et des frais de perception déjà alloués à la Dette Publique Ottomane, appartiendra au Gouvernement Impérial Ottoman. Cet excédent sera établi au 1/14 Septembre de chaque année et sera versé par la Banque Impériale Ottomane au Trésor Impérial aussitôt que la provision du prochain coupon aura été parfaite. (1)

Le présent contrat ne sera exécutoire que lorsque l'emprunt sera admis à la cote de la Bourse de Paris.

ART. XV. — Le présent contrat ne sera exécutoire que lorsque l'emprunt qui en fait l'objet aura été, par les soins du Gouvernement Impérial, admis à la cote de la Bourse de Paris. Les frais relatifs à cette admission seront à la charge de la Banque Impériale Ottomane.

Cas où l'exécution des engagements de la Banqne pourrait être ajournée.

ART. XVI. — Dans le cas d'une nouvelle guerre européenne ou coloniale ou d'une baisse de la rente française, anglaise, ou allemande de trois points au-dessous des cours cotés à la date de la signature du

(1) Par lettre N° 231 du 9 Mai 1905 adressée au Ministère des Finances, la B. I. O. a alloué ponr les fonds destinés au service de l'Emprunt 4 % 1901-1905 un intérêt de 2 % l'an en faveur du Trésor Impérial, intérêt à calculer pour chaque échéance jusqu'à quinze jours avant la date fixée pour le paiement du coupon.

présent contrat, la Banque Impériale Ottomane pourra ajourner l'exécution des engagements pris par elle, tout en conservant le droit d'option dans les mêmes conditions, pour une période d'une année.

Droit d'option pour une année.

Dans cette éventualité, les sommes versées au Gouvernement Impérial Ottoman avant l'émission du dit emprunt seront considérés comme des avances à lui faites avec intérêt à raison de 7 % l'an à compter de la date des versements, et il est expressément entendu que la totalité des affectations du dit emprunt reste acquise à cet emprunt jusqu'à la levée de l'option par la Banque Impériale Ottomane.

Les sommes versées au Gouvernement seraient considérées comme avances.

Les affectations de l'emprunt lui demeurent acquises jusqu'à la levée de l'option.

ART. XVII. — Toute contestation pouvant naître entre le Gouvernement Impérial Ottoman et la Banque Impériale Ottomane du chef de l'exécution et de l'interprétation du présent contrat sera résolue par un tribunal arbitral composé d'un arbitre désigné par le Gouvernement Impérial Ottoman et d'un arbitre désigné par la Banque Impériale Ottomane.

Différends et arbitrages.

En cas de désaccord, ces arbitres nommeront un tiers arbitre pour les départager. Sa décision sera définitive pour les deux parties.

Fait triple, à Constantinople, le 25 Avril 1321 (8 Mai 1905).

Le Grand Vézir,
MEHMED FÉRID.

Le Ministre des Finances,
NAZIF HAMID.

Pour la Banque Impériale Ottomane :

Le Directeur général adjoint,
A. NIAS.

Le Directeur général,
J. DEFFÈS.

ADAM BLOCK
Président du Conseil de la Dette Publique Ottomane.

GOUVERNEMENT IMPÉRIAL OTTOMAN [1]

EMPRUNT 4 °/₀ 1901-1905

DE

Lt. 5,306,664, Fr. 120,606,000, £ 4,824,240, Rm. 98,414,496

DIVISÉ EN

241,212 OBLIGATIONS 4 °/₀ OR

DE

Lt. 22, Fr. 500, £ 20, Rm. 408

Avec les affectations spéciales indiquées ci-dessous sur les dîmes gérées par la Dette Publique Ottomane et sur les douanes de l'Empire Ottoman suivant Iradés de S. M. I. le Sultan en date des 19 Novembre 1317/ 2 Décembre 1901, 3 Novembre 1319 / 16 Novembre 1903 et 24 Avril 1321/7 Mai 1905, rapportant un intérêt annuel de Lt. 0.88 ou Fr. 20 ou £ 0,16 ou Rm. 16,32, amortissables en 56 ans, au maximum, soit par rachats si les cours sont au-dessous du pair, soit par tirages au sort annuels si les cours sont au pair ou au-dessus du pair.

Les tirages pour l'amortissement se feront, s'il y a lieu, une fois par an, par les soins de la Dette Publique Ottomane à Constantinople en présence d'un délégué du Gouvernement Impérial Ottoman, dans le mois de Juin. Le premier tirage se fera, s'il y a lieu, dans le mois de Juin 1906. Le paiement des obligations sorties à ces tirages sera effectué le 1/14 Juillet qui suivra la date du tirage.

---

(1) Il a eté choisi, pour être publiés dans ce recueil, trois prospectus de modèles différents : ceux de l'Emprunt du Chemin de fer de Bagdad, 1re série, de l'Emprunt Tedjhizat 1905 et de l'Emprunt 1901-1905.

Les titres seront munis de coupons semestriels payables en or les 1/14 Janvier et 1/14 Juillet:

à Constantinople . .	44 piastres	à la B. I. O.
à Paris	10 francs	
à Londres	8 shillings	
à Berlin et à Francfort	8 mk. 16 pf.	

GARANTIES

Pour assurer le paiement régulier de l'intérêt et de l'amortissement du présent emprunt, le Gouvernement Impérial Ottoman assigne et affecte d'une manière exclusive, irrévocable et inaliénable, dans les termes reproduits au verso:

a) La surtaxe additionnelle de demi pour cent prélevée pour compte du Gouvernement Impérial par la Dette Publique Ottomane sur toutes les dîmes dont elle a la gestion.

b) Le produit, jusqu'à concurrence de Lt. 82,700, des dîmes de divers sandjaks spécialement délégués au service du présent emprunt, dîmes dont la gestion est également confiée à la Dette Publique Ottomane.

c) L'excédent, jusqu'à concurrence de Lt. 122,000, des revenus des douanes des cinq directions de Salonique, de Smyrne, d'Andrinople, de Brousse et de Beyrouth versés aux agences de la Banque Impériale Ottomane, après prélèvement de l'annuité de Lt. 390,000 affectée à l'Emprunt Douanes 4 % 1902.

Toute insuffisance éventuelle sur les affectations ci-dessus sera prélevée sur les revenus généraux de l'Empire.

Ces obligations et leurs coupons sont à tout jamais

exempts de tout impôt, de toute taxe et de tout timbre dans l'Empire Ottoman.

Le Gouvernement Impérial Ottoman ne pourra pas rembourser le présent emprunt par anticipation avant le 1/14 Juillet 1915.

Prix d'émission: Fr. 435, jouissance du 1/14 Juillet 1905, payables comme suit:

En souscrivant	Fr. 50
A la répartition du 28 au 30 Juin . .	„ 385
	Fr. 435

Les souscripteurs auront, à partir de la répartition, la faculté de fractionner le paiement de Fr. 385 exigible du 28 au 30 Juin comme suit:

Fr. 185 du 28 au 30 Juin,
„ 200 au plus tard le 10 Août,

en supportant sur ce dernier versement un intérêt de 4 % à partir du 28 Juin.

A défaut du paiement au terme échu, les souscripteurs sont passibles d'intérêts de retard au taux de 5 % l'an et leurs certificats pourront être vendus à la Bourse de Paris un mois après l'échéance du terme dû sans mise en demeure, pour le compte et aux risques et périls des intéressés.

La souscription sera ouverte le Samedi 17 Juin 1905.

A Paris: à la Banque Impériale Ottomane, 7, rue Meyerbeer; à la Banque de Paris & des Pays-Bas, 3, rue d'Antin; au Comptoir National d'Escompte de Paris, 14, rue Bergère; à la Société Générale pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France, 54-56, rue de Provence; à la Société Générale de Crédit Industriel & Commercial, 66, rue de la Vic-

toire; à la Banque Française pour le Commerce et l'Industrie, 9, rue Boudreau; à la Banque de l'Union Parisienne, 5-7, rue Chauchat; et dans les succursales et agences de ces établissements.

A Constantinople : à la Banque Impériale Ottomane.

Dans l'Empire Ottoman : aux agences et succursales de la Banque Impériale Ottomane.

Si les demandes dépassent le nombre de titres disponibles, elles seront soumises à une réduction proportionnelle.

Les souscriptions par listes ne seront pas admises.

On peut souscrire dès à présent par correspondance dix obligations au minimum. Les lettres devront être accompagnées du versement de souscription.

Des certificats provisoires seront délivrés aux souscripteurs lors de la répartition.

Les formalités seront remplies pour l'admission des titres à la cote officielle des Bourses de Paris et Constantinople.

Déclaration faite au timbre le 31 Mai 1905.

NOTICE

L'Emprunt Ottoman 1901-1905 a été créé en vertu d'un contrat passé à la date du 8 Mai 1905 entre le Gouvernement Impérial Ottoman, la Banque Impériale Ottomane et le Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane, en exécution d'un Iradé de S. M. I. le Sultan du 7 Mai 1905.

En vertu de ce contrat, l'Emprunt 4 % de 1901, qui n'avait pas fait l'objet d'une émission et qui était d'un montant de Lt. 2,666,664, a été porté au montant de Lt. 5,306,664 et a pris la dénomination de „Emprunt 1901-1905."

L'emprunt 1901-1905 qui constitue un engagement direct de l'État est de Lt. 5,306,664 ou de Fr. 120,606,000 ou de £ 4,824,240 ou de Rm. 98,413,496.

GARANTIES

Pour assurer le paiement régulier de l'intérêt et de l'amortissement du présent emprunt, le Gouvernement Impérial Ottoman assigne et affecte, par l'art. 7 du contrat, d'une manière exclusive, irrévocable et inaliénable de sa part, jusqu'à parfaite extinction du capital nominal des obligations:

1° Les affectations précédemment consenties à l'Emprunt 1901 et dont l'encaissement est déjà confié à l'Administration de la Dette Publique Ottomane. Ces affectations sont les suivantes:

a) La surtaxe de demi pour cent supplémentaire prélevée pour compte du Gouvernement Impérial Ottoman par la Dette Publique Ottomane sur toutes les dîmes dont elle a la gestion.

b) Les affectations suivantes sur les dîmes des sandjaks ci-après désignés:

sandjak de Mentéché (Vilayet d'Aïdin)	Lt. 32,000
caza d'Aintab (sandjak d'Alep)	„ 20,000
caza de Djouma (sandjak de Serfitché)	„ 9,500
caza de Serfitché „ „	„ 3,600
caza de Rikka (sandjak d'Alep)	„ 3,500
A reporter . . .	Lt. 68,600

Report . . .	Lt. 68,600
caza d'Ounia (sandjak de Djanik) . . .	„ 8,800
caza de Thermé „ „	„ 5,300
	Lt. 82,700

Dans le cas où les revenus des dîmes des sandjaks et cazas précités n'atteindraient pas le montant susindiqué, l'insuffisance en sera comblée par les revenus des dîmes d'autres cazas.

2° L'excédent, jusqu'à concurrence de Lt. 122,000, des revenus des Douanes des cinq Directions de Salonique, Smyrne, Andrinople, Brousse et Beyrouth, versés aux Agences de la Banque Impériale Ottomane et affectés au service de l'Emprunt Douanes 4 % 1902, après prélèvement de l'annuité de Lt. 390,000 afférente à ce dernier emprunt (art. 7).

En outre, toute insuffisance sur les revenus ci-dessus désignés serait prélevée 15 jours avant l'échéance de chaque coupon sur les revenus généraux de l'Empire.

Les affectations consenties à l'Emprunt 1901-1905 s'élèvent aux chiffres suivants:

Surtaxe sur les dîmes (Rendement moyen des deux dernières années)	Lt. 81,325
Affectations sur les sandjaks et cazas ci-dessus	„ 82,700
Affectations sur les douanes	„ 122,000
	286,025
Le service d'intérêt et d'amortissement de l'emprunt nécessite une annuité de	Lt. 238,000
Il reste ainsi un excédent de garantie de	Lt. 47,225

Intervention de la Dette Publique Ottomane

Les revenus des dîmes affectées à cet emprunt sont perçus et encaissés directement par le Conseil de la Dette Publique Ottomane qui a signé le contrat conjointement avec le Gouvernement et la Banque Impériale Ottomane et dont les pouvoirs de contrôle sont définis à l'art. 7 du contrat, comme suit:

„La totalité des revenus visés aux paragraphes *a* et *b* ci-dessus sera, au fur et à mesure de leur encaissement par la Dette Publique Ottomane, versée en livres turques par cette Administration à la Banque Impériale Ottomane, sous déduction des frais de perception alloués à la Dette Publique Ottomane, ainsi qu'il est dit à l'art. 8 du contrat de l'emprunt 5 % 1896."

„Il est entendu que lors de l'adjudication des dîmes dans les localités susmentionnées, adjudication à laquelle assistera, pour chaque sandjak ou caza, un délégué de la Dette Publique Ottomane, avec une coopération effective dans toutes les opérations que comporte l'adjudication, les bons obligatoires à livrer par les adjudicataires pour la contrevaleur résultant de cette adjudication, pour un montant de Lt. 82,700, seront libellés payables à l'ordre des caisses de l'Administration de la Dette Publique Ottomane se trouvant dans les localités susénoncées et payées à celles-ci exclusivement. L'adjudication des dîmes sera opérée en stricte conformité des règlements en vigueur sur les revenus des dîmes."

" En cas d'impossibilité absolue de trouver des affermeurs selon les lois en vigueur, et si les dîmes doivent être réalisées en nature, le Gouvernement Impérial Ottoman s'engage à placer la totalité de ces

produits dans des magasins à double clef, dont l'une confiée aux agents de la Dette Publique Ottomane. Ces produits devront être vendus d'un commun accord par les autorités locales, conjointement avec les agents de la Dette Publique Ottomane, en se conformant aux lois en vigueur, et les sommes à payer par les acheteurs devront être versées intégralement et directement dans les caisses de la Dette Publique Ottomane. Sous aucun prétexte, cette dîme ne pourra être soustraite à son affectation."

La surtaxe de demi pour cent mentionnée ci-dessus (§ *a*) est prélevée par la Dette Publique Ottomane sur la totalité des dîmes dont elle a la gestion.

D'après le rapport publié en 1904 par cette Administration, la totalité des dîmes encaissées par elle s'est élevée pour le dernier exercice, y compris la surtaxe susdite, au montant net de. . . . . Lt. 1,671,011

Les garanties et annuités qu'elle avait à payer sur ces dîmes étaient de	„ 1,301,548
laissant à la disposition du Gouvernement Impérial Ottoman un excédent de	Lt. 369,463

Rendement des Douanes

L'art. VIII du contrat de l'Emprunt Douanes 4 % 1902 stipule:

„ Pour assurer le paiement régulier de l'intérêt, de l'amortissement et des frais de commission et de change afférents au service du présent emprunt, le Gouvernement Impérial Ottoman assigne et affecte à la Banque Impériale Ottomane, d'une manière exclusive,

irrévocable et inaliénable de sa part, jusqu'à parfaite extinction du capital nominal des obligations, la somme de Lt. 390,000, sur les revenus de l'Administration générale des Douanes et Contributions indirectes, antérieurement affectée à l'Emprunt 5 % par le contrat du 17/29 Mai 1886."

„ L'Administration générale des Douanes et Contributions indirectes devra verser aux succursales de la Banque Impériale Ottomane dans les vilayets d'Aïdin, de Hudavendighiar, de Beyrouth, d'Andrinople et de Salonique, pour être tenus à la disposition de la dite Administration générale, les revenus des Directions des Douanes et Contributions indirectes des susdits vilayets, déduction faite des frais administratifs et de perception afférents aux dits revenus."

„ Il est entendu que le versement de l'annuité de Lt. 390,000 incombant à l'Administration générale des Douanes et Contributions indirectes sera effectué sur les revenus généraux de cette Administration à la Banque Impériale Ottomane en six termes égaux de deux mois en deux mois, comme par le passé."

„ Dans le cas où le montant d'un terme ne serait pas versé intégralement à l'échéance fixée, la Banque Impériale Ottomane est autorisée à prélever la différence en moins sur le produit des Douanes et Contributions indirectes qui sera versé à ses succursales, comme il est dit plus haut."

Le produit général des Douanes de l'Empire Ottoman s'élève, d'après la dernière statistique publiée par l'Administration, à Lt. 2,340,000.

Les versements effectués à la Banque Impériale Ottomane par les cinq Directions ci-dessus désignées se

sont élevés, pour les trois dernières années (1901-1904), à une moyenne annuelle de:

Andrinople	Lt. 33,680
Beyrouth	„ 247,534
Salonique	„ 178,328
Smyrne	„ 296,483
Brousse	„ 29,457
Total . . .	Lt. 785,482

	Lt. 785,482
L'annuité de l'Emprunt 4 % Douanes étant de	„ 390,000
il reste sur le produit des cinq directions ci-dessus un excédent de . . .	Lt. 395,482

spécialement applicable à l'affectation de Lt. 122,000 donnée au présent emprunt.

Extrait de la Convention du 8 Mai 1905

Art. V. — Le Gouvernement Impérial Ottoman s'interdit de faire aucune réduction ou déduction quelconque sur le paiement des coupons et le remboursement des nouvelles obligations 4 %.

Ces obligations et leurs coupons sont à tout jamais exempts de toute taxe, de tout impôt et de tout timbre dans l'Empire Ottoman.

Le Gouvernement Impérial Ottoman se réserve le droit de retirer de la circulation le dit emprunt à toute époque à partir du 1/14 Juillet 1915, en remboursant au pair toutes les obligations restantes.

ART. VIII. — Le Gouvernement Impérial Ottoman déclare qu'il n'apportera, pendant toute la durée du présent contrat, aucune modification pouvant diminuer ou changer les revenus spécialement affectés au service de l'annuité du dit emprunt, sans accord préalable entre les signataires du présent contrat, et avant d'avoir affecté à ce service d'autres revenus agréés par eux comme d'une égale valeur et présentant les mêmes garanties.

CONTRAT DE SUBSTITUTION

DU

GAGE DU COMPTE COURANT STATUTAIRE [1]

Entre

Son Altesse FÉRID PACHA, Grand Vézir, et Son Excellence NAZIF PACHA, Ministre des Finances, agissant an nom et pour le compte du Gouvernement Impérial Ottoman, en vertu d'un Iradé de Sa Majesté Impériale le Sultan, en date du 2 Rebi-ul-Ewel 1321 (24 Avril 1905 v.s.),

d'une part;

Et Monsieur JULES DEFFÈS, Directeur général, et Monsieur A. NIAS, Directeur général adjoint de la Banque Impériale Ottomane, agissant au nom et pour le compte du dit Etablissement,

d'autre part;

Contractants.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

ART. I. – La Banque Impériale Ottomane détient actuellement, en vertu de l'art. 10 du Contrat du 6/19 Novembre 1319 (1903) de l'Emprunt 4 % 1901, en nantissement du Compte Courant Statutaire du Trésor Impérial de Lt. 1,000,000, elle détient 45,000 obligations de l'Emprunt 4 % 1901, soit Lt. 900,000 nominales qu'elle consent à dégager et à mettre à la disposition du Gouvernement Impérial.

La Banque dégage et met à la disposition du Gouvernement les 45,000 obl. 1901 formant le gage du compte courant Statutaire.

(1) Contrat publié dans ce recueil parce qu'il est en corrélation avec certains articles des contrats des Emprunts 1904 et 1901-1905.

Remplacement des 45,000 obl. 1901 par 50,000 obl. 4 % 1904.

ART. II. — Les dites 45,000 obligations de l'Emprunt 4 % 1901 seront remplacées par 50,000 obligations de l'Emprunt 4 % 1904, soit £ 1,000,000 ou Lt. 1,100,000 nominales, lesquelles constitueront le nouveau gage statutaire que le Gouvernement Impérial s'engage à prendre du Consortium de l'Unification.

Obligation générale de £ 1,000,000 à délivrer par le Gouvernement pour être ensuite échangée contre des titres définitifs de l'Emprunt 1904.

Le Gouvernement Impérial remettra, à cet effet, à la Banque Impériale Ottomane une obligation générale pour £ 1,000,000 ou Lt. 1,100,000 nominales de l'Emprunt 1904, qui sera échangée ultérieurement contre un capital nominal égal en titres définitifs de l'Emprunt 4 % 1904 lorsque ceux-ci seront créés.

Remplacement des obligations amorties.

En cas d'amortissemeut d'une ou de plusieurs obligations 4 % 1904, la Banque Impériale Ottomane en communiquera les numéros au Trésor Impérial. Elle rachètera avec le produit de l'amortissement le nombre exact d'obligations amorties, et portera au crédit ou au débit du compte courant statutaire toute différence en moins ou en plus pouvant exister entre le montant de l'amortissement au pair et le prix des achats des obligations devant remplacer les titres amortis.

La Dette versera à la Banque les excédents affectés à l'Emprunt 1904 et qui serviront à payer :

Les intérêts des avances de £ 1,000,000 et de £ 100,000 du Consortium.

ART. III. — Le Gouvernement Impérial Ottoman invitera la Dette Publique Ottomane à verser à la Banque Impériale Ottomane, jusqu'à concurrence des sommes nécessaires pour faire face aux paiements ci-après, les excédents affectés au service de l'Emprunt 4 % 1904 aussitôt après clôture de l'exercice courant et du prochain exercice.

Ces excédents serviront à payer, en premier lieu, les intérêts des deux avances ci-après du Consortium de l'Unification :

1° Celle de £ 1,000,000, conformément à l'art. 14 du contrat du 4/17 Septembre 1903 ;

2° Celle de £ 100,000, en exécution de la convention signée ce jour entre le Gouvernement Impérial Ottoman et le Consortium.

Le surplus servira à payer le coupon des 50,000 obligations 1904 du gage statutaire de la Banque Impériale Ottomane.

Le surplus servira à payer le coupon des 50,000 obl. formant le gage du compte courant.

En cas d'insuffisance de ce surplus pour payer l'intégralité du coupon des 50,000 obligations 1904 du gage statutaire, la différence sera prélevée sur les excédents des garanties kilométriques et autres encaissées par la Dette Publique Ottomane jusqu'à concurrence du montant nécessaire pour payer ce coupon, soit Lt. 44,000.

Tout déficit éventuel sera prélevé sur les excédents des garanties kilométriques et autres.

Fait double, à Constantinople, le 25 Avril 1321/8 Mai 1905.

Le Grand Vézir,
MEHMED FÉRID.

Le Ministre des Finances,
NAZIF HAMID.

Pour la Banque Impériale Ottomane :

Le Directeur général adjoint,
A. NIAS.

Le Directeur général,
J. DEFFÈS.

Report . . .	Lt. 68,600
caza d'Ounia (sandjak de Djanik) . . .	„ 8,800
caza de Thermé „ „	„ 5,300
	Lt. 82,700

Dans le cas où les revenus des dîmes des sandjaks et cazas précités n'atteindraient pas le montant susindiqué, l'insuffisance en sera comblée par les revenus des dîmes d'autres cazas.

2° L'excédent, jusqu'à concurrence de Lt. 122,000, des revenus des Douanes des cinq Directions de Salonique, Smyrne, Andrinople, Brousse et Beyrouth, versés aux Agences de la Banque Impériale Ottomane et affectés au service de l'Emprunt Douanes 4 % 1902, après prélèvement de l'annuité de Lt. 390,000 afférente à ce dernier emprunt (art. 7).

En outre, toute insuffisance sur les revenus ci-dessus désignés serait prélevée 15 jours avant l'échéance de chaque coupon sur les revenus généraux de l'Empire.

Les affectations consenties à l'Emprunt 1901-1905 s'élèvent aux chiffres suivants:

Surtaxe sur les dîmes (Rendement moyen des deux dernières années)	Lt. 81,325
Affectations sur les sandjaks et cazas ci-dessus	„ 82,700
Affectations sur les douanes	„ 122,000
	286,025
Le service d'intérêt et d'amortissement de l'emprunt nécessite une annuité de	Lt. 238,000
Il reste ainsi un excédent de garantie de	Lt. 47,225

Intervention de la Dette Publique Ottomane

Les revenus des dîmes affectées à cet emprunt sont perçus et encaissés directement par le Conseil de la Dette Publique Ottomane qui a signé le contrat conjointement avec le Gouvernement et la Banque Impériale Ottomane et dont les pouvoirs de contrôle sont définis à l'art. 7 du contrat, comme suit:

„La totalité des revenus visés aux paragraphes *a* et *b* ci-dessus sera, au fur et à mesure de leur encaissement par la Dette Publique Ottomane, versée en livres turques par cette Administration à la Banque Impériale Ottomane, sous déduction des frais de perception alloués à la Dette Publique Ottomane, ainsi qu'il est dit à l'art. 8 du contrat de l'emprunt 5 % 1896."

„Il est entendu que lors de l'adjudication des dîmes dans les localités susmentionnées, adjudication à laquelle assistera, pour chaque sandjak ou caza, un délégué de la Dette Publique Ottomane, avec une coopération effective dans toutes les opérations que comporte l'adjudication, les bons obligatoires à livrer par les adjudicataires pour la contrevaleur résultant de cette adjudication, pour un montant de Lt. 82,700, seront libellés payables à l'ordre des caisses de l'Administration de la Dette Publique Ottomane se trouvant dans les localités susénoncées et payées à celles-ci exclusivement. L'adjudication des dîmes sera opérée en stricte conformité des règlements en vigueur sur les revenus des dîmes."

" En cas d'impossibilité absolue de trouver des affermeurs selon les lois en vigueur, et si les dîmes doivent être réalisées en nature, le Gouvernement Impérial Ottoman s'engage à placer la totalité de ces

contrat du 4/17 Septembre 1319/1903 de l'Emprunt 4 % 1904 est abaissé de 82 ¼ à 80 %.

Le Consortium abandonne son droit d'option sur £ 1,000,000 nom.

Par contre, le Consortium abandonne en faveur du Gouvernement Impérial Ottoman son droit d'option sur un montant nominal de £ 1,000,000 de cet emprunt et ne conserve plus ce droit que sur le solde de cet emprunt, soit sur £ 1,500,000.

Délais d'option prorogés d'une année à partir du 1/14 Janvier 1905.

ART. II. — Les délais d'option pour la prise ferme de cet emprunt fixés aux art. 14 et 15 du susdit contrat sont prorogés d'une année à partir du 1/14 Janvier 1905.

Le Consortium porte de £ 1,000,000 à £ 1,100,000 le crédit ouvert au Gouvernement.

ART. III. — Le Consortium de Banques pour l'Unification porte de £ 1,000,000 à £ 1,100,000 le crédit ouvert au Gouvernement Impérial par l'art. 14 du contrat ci-dessus désigné. Le Gouvernement Impérial ayant déjà utilisé le crédit de £ 1,000,000, le solde de £ 100,000 est tenu à sa disposition.

Le Gouvernement porte de 66,000 à 72,600 les obligations 4 % 1904 gageant le crédit.

Le montant du crédit de £ 1,000,000 étant ainsi majoré de £ 100,000, le Gouvernement Impérial Ottoman augmentera proportionnellement, c'est-à-dire par 6,600 obligations de l'Emprunt 4 % 1904, l'affectation de 66,000 obligations de cet emprunt qui garantissent, conformément à l'art. 14 du contrat du 4/17 Septembre 1903, le crédit de £ 1,000,000. Cette affectation est ainsi portée à 72,600 obligations.

Le crédit sera productif d'un intérêt de 5 % l'an, à partir du 1er Janvier 1905, sans rétrocession au Gouvernement.

Le crédit ci-dessus de £ 1,100,000 sera productif d'un intérêt de 5 % l'an à partir du 1er Janvier 1905 (n. s.). Cet intérêt, sur lequel aucune rétrocession ne sera faite au Gouvernement Impérial, sera payé semestriellement sur les excédents de recettes nettes de la Dette Publique Ottomane appartenant au Gouverne-

ment Impérial. Le crédit lui-même sera remboursé dans les délais et suivant les modes prévus à l'art. 14 du 4/17 Septembre 1903.

Les délais et modes de remboursement sont ceux prévus à l'art. 14 du contrat du 4/17 Sept. 1903.

ART. IV. — Les clauses et conditions du contrat du 4/17 Septembre 1903 qui ne sont pas modifiées par le présent acte additionnel sont intégralement maintenues et restent en vigueur.

Les clauses et conditions du contrat du 4/17 Sept. 1903 non modifiées restent en vigueur.

Fait double, à Constantinople, le 25/8 Mai 1321/1905.

Le Grand Vézir,
MEHMED FÉRID.

Le Ministre des Finances,
NAZIF HAMID.

J. DEFFÈS
Par procuration du Consortium de l'Unification.

Tableau N° 1.

Revenus engagés pour le service des Emprunts Ottomans, en dehors

Désignation de l'Emprunt	Montant nominal de l'émission	Revenus affectés
OSMANIÉ 4 % 1890	Lt. 4,999,500	Dîmes des céréales des sandjaks de Brousse (43,000), Carahissar (42,000), Carassi (78,000), du Vilayet de Brousse, et des sandjaks de Kirchéhir (16,000), Césarée (14,000), Yozgad (40,000) . . . . . . Sur les recettes douanières du Vilayet d'Angora . . .
PRIORITÉ 4 % 1890	Lt. 8,609,964	Prélèvement par première charge sur les revenus concédés à la Dette Publique Ottomane. . . . .
4 % TRIBUT D'ÉGYPTE	£ 6,316,920	Versements du Gouvernement Khédivial. . . . .
PRIORITÉ TOMBAC	Lt. 1,000,010	Redevance annuelle de la Société du Tombac . . . . Droits retenus sur tumbékis importés par la Société du Tombac . . . . .
EMPRUNT DE 40 MILLIONS DE FRANCS (Orientaux)	Fr. 40,000,000	Redevance de Fr. 1,500 par kilomètre de la Cie d'exploitation des Chemins de fer Orientaux . . . . .
3½ % TRIBUT D'ÉGYPTE	£ 8,212,340	Versements du Gouvernement Khédivial. . . . .
EMPRUNT 5 % 1896	Lt. 3.272,720	Taxe des moutons des Vilayets de Brousse (40,000), Salonique (40,000), Smyrne (40,000) . . . . . . Dîmes des vallonées, opiums, huiles d'olive des sandjaks de Brousse, Carahissar, Carassi, Smyrne, Saroukhan, Mentéché, Denizli, Bigha . . . . .
DOUANES 4 % 1902	Lt. 8,600,020	Revenus des 5 Directions des Douanes de Brousse, Smyrne, Beyrouth, Andrinople, Salonique, jusqu'à concurrence de Lt. 65,000 tous les 2 mois . . . . .
PÊCHERIES 4 % 1903	Fr. 60,000,000	Droits de pêche des localités non comprises au Décret de Mouharrem; droits sur permis de chasse, sur permis de pêche, sur permis de vente du tumbéki, des dites localités; dîmes sur soies des dites localités; quote-part du Gouvernement dans les recettes provenant de nouveaux actes soumis au timbre; Dîmes des céréales du sandjak de Smyrne . . . . .
BAGDAD 4 % 1re SÉRIE	Lt. 2,376,000	Dîmes du Vilayet de Konia (70,000), des sandjaks d'Alep et d'Orfa (70,000) . . . . .
EMPRUNT 4 % 1904	£ 2,500,000	Excédents des revenus concédés à la Dette pour le service de la Dette Conv. Unifiée. . . . .
TEDJHIZAT-ASKÉRIÉ 4 % 1905	Lt. 2,640,000	Surtaxe de 6 % dite „Tedjhizat-Askérié" sur les revenus gérés par la Dette Publique Ottomane . . . . . . sur droits perçus par la Douane pour le Tedjhizat-Askérié. . . . .
EMPRUNT 4 % 1901-05	Lt. 5,306,664	Surtaxe supplémentaire de ½ % sur toutes les dîmes gérées par la Dette Publique Ottomane. . . . . . Dîmes des sandjaks de Mentéché (32,000) et des cazas d'Aïntab (20,000), Djouma (9,500), Serfitché (3,600), Rikka (3,500), Ounia (8,800), Thermé (5,300) . . . . sur excédents des 5 Douanes de Smyrne, Beyrouth, Andrinople, Salonique, Brousse . . . . .

des revenus concédés à la Dette Pub. Ott. et de l'Emprunt 1855 sur le Tribut d'Égypte

Affectations annuelles	Annuités	Droit de Retrait ou de Conversion du Gouvernement	Date d'extinction normale des Emprunts
Lt. 231,000 " 80,000	Intérêt : 4 % l'an Amortissement : 1/2 % par sem. Annuite : Lt. 249,975	Droit réservé sans délai	14 Mars 1931
Lt. 311,000			
Lt. 430,500	Intérêt : 4 % Amortissement : 1/2 % par sem. Annuité : Lt. 430,500	Retrait possible après entente avec la D. P. O.	14 Mars 1931
£ 280,622-18/4	Intérêt : 4 % Amortissement : 0,42 % l'an	10 Avril 1902	10 Avril 1951
Lt. 40,000 " 11,500	Intérêt : 4 % Amortissement : 1 % par an	13 Janv. 1895	14 Février 1934
Lt. 51,500			
Fr. 1,740,000	Intérêt : 4 % Amortissement : 0,35 %	non prévu	1er Janvier 1958
£ 329,249-6/1	Intérêt : 3 1/8 % Amortissement : 0,49 %	3/16 Avril 1905	15 Octobre 1956
Lt. 120,000 " 80,000	Intérêt : 5 % Amortissement : 1/2 % l'an Annuité : Lt. 180,000	1/14 Juillet 1906	14 Juillet 1946
Lt. 200,000			
Lt. 390,000	Intérêt : 4 % Amortissement : 1/2 % l'an Annuité : Lt. 390,000	1/14 Juillet 1910	14 Juillet 1958 (ou avant)
en totalité	Intérêt : 4 % Amortissement : 1/2 % l'an Annuité : Lt. 138,000	1er Mai 1912	en 55 ans à partir du 1er Nov. 1903
Lt. 30,000			
Lt. 106,000	Intérêt : 4 % Amortissement : 0,087,538 % Annuité : Fr. 2,207,270	à toute époque après préavis public de 2 mois	en 98 ans à partir du ~~2 Janvier~~ 1903 1er Mars
Lt. 123,750	Intérêt : 4 % Amortissement : 1/2 % par sem. Annuité : Lt. 123,750	10 ans après la mise en circulation de l'Emprunt	56 ans à partir du 1er tirage
en totalité	Intérêt : 4 % Amortissement : 1/2 % l'an Annuité : Lt. 118,800	1er Mars 1915	56 ans à partir du 1er Sept. 1905
Lt. 30,000			
en totalité	Intérêt : 4 % Amortissement : 1/4 % par sem. Annuité : Lt. 238,800	14 Juillet 1915	14 Juillet 1961
Lt. 82,700			
Lt. 122,000			

Tableau N° 2.

SERVICE DES EMPRUNTS OTTOMANS, en dehor

Désignation des Emprunts	Administration ou Banque chargée de l'encaissement des revenus	Banque chargée du service de l'Empru
OSMANIÉ 4 % 1890	Dette Publique Ottomane	Banque Impériale Otton
PRIORITÉ 4 % 1890	Dette Publique Ottomane	Banque Impériale Otton
4 % TRIBUT D'ÉGYPTE	Versement du Gouvernement Egyptien à Mrs N. M. Rothschild & Sons	N. M. Rothschild & S de Londres
4 % PRIORITÉ TOMBAC	Banque Impériale Ottomane	Banque Impériale Otton
EMPRUNT 4 % DE 40 MILLIONS DE FRANCS	Cie d'Exploitation des Chemins de fer Orientaux	Deutsche Bank, Berlin Würtemberg. Vereinsba Stuttgart Deuts. Vereinsbk, Franc Wiener Bkverein, Vienn Dresdner Bank, Berlin Bque Internationale, Par
3½ % TRIBUT D'ÉGYPTE	Versement du Gouv. Egyptien à la Banque d'Angleterre	Dent Palmer & C°
5 % 1896	Dette Publique Ottomane	Banque Impériale Otton
DOUANES 4 % 1902	Banque Impériale Ottomane	Banque Impériale Otton
PÊCHERIES 4 % 1903	Dette Publique Ottomane	Deutsche Bank, Berlin
4 % BAGDAD 1re SÉRIE	Dette Publique Ottomane	Deutsche Bank, et pour l la Banque Ottomane
EMPRUNT 4 % 1904	Dette Publique Ottomane	Banque Impériale Otton
TEDJHIZAT-ASKÉRIÉ 4 % 1905	Dette Publique Ottomane	Deutsche Bank
4 % 1901-1905	Dette Pub. Ott. (en ce qui concerne les dîmes) et la Banq. Ott. (en ce qui concerne Lt. 122,000 sur excédents des 5 Douanes)	Banque Impériale Otton

a Dette Unifiée et de l'Emprunt 1855 sur le Tribut d'Égypte

Commission de Banque	Tirages ou rachats pour amortissement		Coupons	Prescriptions	
	Tirages	Paiements		des coupons	des titres
1/4 % sur paiements à l'étranger seulement	14 Février 14 Août	14 Mars 14 Septembre	14 Mars 14 Septembre	6 ans	15 ans
1/2 %	14 Février 14 Août	14 Mars 14 Septembre	14 Mars 14 Septembre	6 ans	30 ans
1/2 %	Septembre	10 Octobre	10 Avril 10 Octobre	6 ans	15 ans
1/2 %	14 Janvier 14 Juillet	14 Février 14 Août	14 Février 14 Août	6 ans	15 ans
1/4 %	1er Décembre 1er Juin	1er Janvier 1er Juillet	1er Janvier 1er Juillet	5 ans	15 ans
1/2 %	Juillet	15 Octobre	15 Avril 15 Octobre	6 ans	15 ans
1/4 %	Juin	14 Juillet	14 Janvier 14 Juillet	6 ans	15 ans
1/4 %	(1) Décembre Juin	14 Janvier 14 Juillet	14 Janvier 14 Juillet	6 ans	15 ans
1/4 %	1er Mars 1er Septembre	1er Mai 1er Novembre	1er Mai 1er Novembre	5 ans	15 ans
1/4 %	(1) 1er Juillet	1er Mars	1er Mars 1er Septembre	5 ans	15 ans
1/4 %	(1) 14 Avril 14 Octobre	14 Juin 14 Décembre	14 Juin 14 Décembre	6 ans	15 ans
1/4 %	(1) Août	1er Septembre	1er Mars 1er Septembre	5 ans	15 ans
1/4 %	(1) Juin	14 Juillet	14 Janvier 14 Juillet	6 ans	15 ans

(1) Amortissement par voie de rachats si le titre est au-dessous du pair.

Tableau N° 3.

Opérations Financières

Dates des contrats	Titre des Obligations créées ou converties	Montant nominal	Banques acquéreurs des titres
17/29 Mai 1886	EMPR. DOUANES 5 % 1886	Lt. 6,500,000	Banque Impériale Ottomane (sauf pour Lt. 889,780 nominales)
3 Octobre 1888	EMPRUNT PÊCHERIES 5 % 1888	Mk. 30,000,000	Deutsche Bank et son groupe
18/30 Avril 1890	CONV. DES PRIORITÉ 5 % en PRIORITÉ 4 % 1890	£ 7,827,240	La Banque Impériale Ottomane pour un groupe de banques et de banquiers
d°	EMPRUNT OSMANIÉ 4 % 1890	£ 4,545,000	d°
21 Fév. 5 Mars 1891	CONV. DU DEFENCE LOAN DE 1877 en EMPR. 4 % TRIBUT D'ÉGYPTE	£ 6,316,920	N. M. Rothschild & Sons, de Londres et de Rothschild Frères, de Paris, pour moitié ; La B. I. O. pour moitié
26 Avril/8 Mai 1893	EMPRUNT PRIORITÉ TOMBAC 4 %	Lt. 1,000,000	Le Vicomte Georges de Zogheb pour un groupe de banques et de banquiers
1/13 Mars 1894	EMPRUNT DE 40 MILLIONS DE FRANCS	Mk. 32,400,000	Kaulla, pour la Deutsche Bk, de Berlin, la Würtemberg. Vereinsbk, de Stuttgart, et la Deutsche Vereinsbk, de Francfort ; Bauer, pour la Wiener Bkverein, de Vienne, la Dresdner Bk, de Berlin, et la Banque Internationale de Paris
4/16 Mai 1894	CONVERSION DES EMPR. de 1854 et 1871 en 3½ % TRIBUT D'ÉGYPTE	£ 8,212,340	N. M Rothschild & Sons, de Londres, de Rothschild Frères, de Paris, pour moitié ; La B. I. O. pour moitié
29 Fév./12 Mars 1896	EMPRUNT 5 % 1896	Lt. 3,272,720	Banque Impériale Ottomane
21 Nov./4 Déc. 1901 6/19 Nov. 1903 25 Avril/8 Mai 1905	EMPR. 5 % 1901 devenu EMPR. 4 % 1901 devenu EMPRUNT 4 % 1901-1905	Lt. 5,306,664	Banque Impériale Ottomane
28 Sept./11 Oct. 1902	CONVERSION DE L'EMPR. DOUANES 5 % en DOUANES 4 % 1902	Lt. 8,600,020	Banque Impériale Ottomane
21 Fév./6 Mars 1903	CONVERSION DE L'EMP PÊCHERIES en PÊCHERIES 4 % 1903	Mk. 48,960,000	Deutsche Bank
20 Fév./5 Mars 1903	EMPRUNT BAGDAD 4 % 1re SÉRIE	Fr. 54,000,000	Deutsche Bank pour son groupe
2 Juin 1903 et 7 Sept. 1903	EMPRUNT 4 % 1904	£ 2,500,000	Consortium (B. I. O., Comptoir d'Esc. de Paris, Banque Franç. pour le comm. et l'industrie)
[illegible]ril 1905	EMPRUNT dit TEDJHIZAT-ASKÉRIÉ 4 % 1905	Lt. 2,640,000	Deutsche Bank

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Contrat de l'Emprunt Douanes 5 % 1886	3
Contrat de l'Emprunt Pêcheries 5 % 1888	9
Convention du 18/30 Avril 1890 pour la Conversion de l'Emprunt de Priorité 5 % et l'émission de l'Emprunt Osmanié 4 %	21
Lettre de la Dette Pub. Ott. au Min. des Finances	34
Lettre du Comm. Imp. auprès de la Dette au Conseil de la Dette	35
Dépêche du Min. des Finances au Commissariat de la Dette	36
Lettre du Min. des Finances au Conseil de la Dette	37
Réponse de la Dette au Min. des Finances	38
Contrat de conversion de l'Emprunt 1877 de la Défense Nationale	39
Contrat de l'Emprunt Priorité Tombac 4 % 1893	49
Lettre de la Banque Imp. Ott. au Min. des Finances	60
Contrat de l'Emprunt de 40 millions de francs du 1/13 Mars 1894-1310	61
Contrat de conversion des Emprunts 1854 et 1871	71
Contrat de l'Emprunt 5 % 1896	81
Contrat de l'Emprunt 5 % du 21 Nov. 1317/4 Déc. 1901	93
Convention annexe au contrat de l'Emprunt 5 % 1901	103
Contrat de conversion de l'Emprunt Douanes 5 %	109
Contrat de conversion de l'Emprunt 5 % 1888 Pêcheries	119
Contrat de l'Emprunt 4 % du Ch. de fer de Bagdad, Série Première	133
Article additionnel au contrat du Ch. de fer de Bagdad	147
Prospectus de l'Emprunt du Ch. de fer de Bagdad	153
Contrat de l'Emprunt 4 % 1904 de Lt. 2,750,000	163
Contrat de conversion en 4 % de l'Emprunt 5 % 1901	173
Contrat de l'Emprunt 4 % 1905 „Tedjhizat-Askérié"	183

Pages

Prospectus de l'Emprunt „Tedjhizat-Askérié“ 197
Contrat de l'Emprunt 4 % 1901-1905 203
Prospectus de l'Emprunt 4 % 1901-1905 215
Contrat de substitution du gage du Compte courant statutaire 227
Article additionnel au contrat de l'Emprunt 4 % 1904 . 231

TABLEAU 1.— Revenus affectés aux emprunts
„ 2.— Service des emprunts
„ 3.— Produits des emprunts et conversions depuis 1886.

ERRATA

Page 23. Avant dernière ligne de l'art. 5, lire « convention »
„ 30. Manchette de l'art. 26 « £ 1,372,500 » au lieu de £ 1,372,509.
„ 37. « £ 5,841,260 » au lieu de £ 4,841,260.
„ 160. Dernier paragraphe, « 1er Septembre 1903 » au lieu de 1er Juillet 1903.
„ 161. Premier paragraphe, 2me ligne, « 1er Mars 1903 » au lieu de 2 Janvier 1903.
„ 184. Dernière ligne de l'avant dernier paragraphe « au dessous du pair » au lieu de au dessus du pair.
~~„ 220. Au bas de la page, chiffre de l'annuité, « Lt. 238,000 » au lieu de Lt. 230,000.~~
TABL. N° 1. Dans la dernière colonne : date d'extinction normale des Emprunts; en regard de l'Emprunt Bagdad 1re Série : en 98 ans à partir du « 1er Mars 1903 » au lieu du 2 Janvier 1903.

HOOVER INSTITUTION

To avoid fine, this book should be returned on or before the date last stamped below

SSN-S-73-35902

FOR USE IN
LIBRARY ONLY

CONTRAT DE CONVERSION

de l'Emprunt de PRIORITÉ 4 %

Entre,

Le Gouvernement Impérial Ottoman, par Son Altesse Férid Pacha, Grand Véz Excellence Zia Bey, Ministre des Finance en vertu d'un Iradé de Sa Majesté Impériale communiqué par Bouyourouldou en dat Juin 1322/1906,

d'une p

la Banque Impériale Ottomane, représen Directeur Général, Monsieur J. Deffès, et son Général Adjoint, Monsieur A. Nias,

d'autre p

et la Dette Publique Ottomane, repré Monsieur le Commandant L. Berger, Président d'Administration, et intervenant pour ce qui dans le présent contrat ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article I.

La Banque Impériale Ottomane prend

HJ8762
O 83